UNIVERSITÉ DE STRASBOURG — FACULTÉ DE DROIT

L'ABSOLUTISME EN BOURGOGNE

L'INTENDANT BOUCHU

ET SON ACTION FINANCIÈRE

D'après sa Correspondance inédite

(1667-1671)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Le Jeudi 20 novembre 1919, à 2 heures du soir

PAR

CHARLES ARBASSIER

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. DELPECH, *Professeur.*

Suffragants : MM. CHAMPEAUX, *Professeur.*
PERROT, *Professeur.*

DIJON

IMPRIMERIE R. DE THOREY

5, RUE DOCTEUR-CHAUSSIER, 5

1919

L'ABSOLUTISME EN BOURGOGNE

L'INTENDANT BOUCHU

ET SON ACTION FINANCIÈRE

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG — FACULTÉ DE DROIT

L'ABSOLUTISME EN BOURGOGNE

L'INTENDANT BOUCHU

ET SON ACTION FINANCIÈRE

D'après sa Correspondance inédite

(1667-1671)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Le Jeudi 20 novembre 1919, à 2 heures du soir

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

CHARLES **ARBASSIER**

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. DELPECH, *Professeur.*

Suffragants : MM. CHAMPEAUX, *Professeur.*
PERROT, *Professeur.*

DIJON

IMPRIMERIE R. DE THOREY

5, RUE DOCTEUR-CHAUSSIER, 5

1919

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

Un cas particulier. — La correspondance de Bouchu, source incomparable de vérités sur l'absolutisme.

Si Claude Bouchu, qui fut intendant de Bourgogne, offrait une personnalité *autonome*, et si, intrigué par cette personnalité, l'esprit s'attachait à la suivre dans le détail de ses actes, Bouchu ne serait pas intéressant. Un échec couronnerait même nécessairement cette œuvre : insipide, cette monographie n'aurait pas le rudimentaire avantage d'être complète. Une grande partie des documents relatifs à la matière ont disparu. Le simple dépouillement de ceux qui restent exigerait des loisirs, une patience et un labeur que tout le monde n'a pas, ici-bas, dans son lot.

Ce qui rehausse la personnalité de Bouchu, et fait de lui un homme digne de l'histoire, c'est que cet homme est véritablement une pierre dans un édifice.

L'individu ne laisse une trace qu'autant qu'il s'est insinué dans l'évolution de la pensée ou de la civilisation. Les génies n'ont été que des continuateurs et des devanciers, de puissants

collaborateurs à la destinée humaine toujours en marche. Bouchu n'a pas été un génie, mais il a eu le mérite de coopérer de toute son énergie à un grand moment de notre histoire nationale. Avoir contribué à instaurer l'absolutisme royal dans un coin de la France, la Bourgogne, voilà son titre à l'attention. Son œuvre n'est qu'un cas particulier de l'œuvre de nos rois. L'absolutisme en Bourgogne peut donc servir de rubrique à une étude qui, avec Bouchu comme but, finit par réaliser une analyse de l'absolutisme tout court[1].

*
* *

Tel édifice, tels matériaux. Où trouver mieux et plus complètement Bouchu dans ce qu'il a d'intéressant et de général que dans sa correspondance ? Comment pénétrer plus intimement dans sa vie publique, et en embrasser plus sûrement la otalité, que par l'examen approfondi des lettres où, chaque jour, on le surprend à traiter des affaires de l'Etat, soit avec ce que la Bourgogne compte de personnages influents, soit avec le Prince et les ministres, parfois, même, avec le Roy : « Les actes publics ne suffisent pas pour faire connaître l'esprit et la marche du gouvernement. Si l'on veut juger l'application et la mise en exécution de ses ordres, les maximes et les principes qu'il inculquait aux fonctionnaires publics, l'esprit qui animait ceux-ci, les obstacles de toutes espèces qui venaient entraver les rouages de la marche administrative, l'état matériel et moral des diverses classes de la nation, il faut consulter la masse d'actes particuliers émanés de ce gouvernement et sa

1. L'histoire de la Bourgogne est tellement liée à celle de la monarchie française, elle a paru si importante à nos rois mêmes, que lorsque Louis XIV nomma M. de Harlay (successeur de Bouchu) intendant de Bourgogne en 1683, il le chargea d'engager les savants de cette province à en donner l'histoire. (Préface de Courtépée à sa *Description du Duché*, p. XIV.)

correspondance avec les fonctionnaires et les hommes influents des divers Etats. C'est là qu'on apprend à connaître ce que cette administration avait de bon et de défectueux; c'est en examinant ces actes qu'on parvient à se former une idée assez juste de l'état de choses d'alors. Comme ces pièces n'étaient pas destinées à être connues du public, on est fondé à croire qu'elles exprimaient la véritable pensée du gouvernement, et, d'un autre côté, qu'elles faisaient connaître la vérité trop souvent déguisée dans des actes ostensibles[1]. »

Parce qu'une lettre n'est pas écrite pour tout le monde, mais pour un destinataire, et qu'elle n'est pleinement intelligible que pour celui-ci seul, parce qu'elle ne fixe et n'immortalise sur un parchemin qu'un fragment du cours de la vie, elle ne jette cependant sur le passé que des clartés discontinues et parfois confuses; elle a besoin d'être éclairée par d'autres textes. Toutefois, dans la multitude de ceux qui existent, tous ne sont pas également indispensables et, sous réserve d'être seulement complétée, la correspondance de Bouchu peut être considérée comme une source incomparable de vérités sur l'absolutisme ou l'administration française au XVII[e] siècle.

*
* *

Il est vrai que de grands esprits inclinent à penser qu'il n'y a pas de vérité historique, et que, de fait, c'est chose rare. Un illustre historien a écrit : « Nous devons nous défier de l'histoire; on peut tout prouver par des faits, avec des systèmes et des allusions. Souvent l'histoire n'est qu'un mensonge continuel..... » Et ailleurs : « Mon indignation augmentait à chaque nouveau rapprochement qu'il m'arrivait de faire entre la véritable histoire, telle que je la voyais face à face dans les docu-

1. Depping, Introduction à sa *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV.*

ments originaux, et les plates compilations qui en avaient usurpé le titre, et propageaient, comme article de foi, les plus inconcevables bévues dans le monde et dans les écoles[1]. »

Nous avons trop éprouvé les mêmes sentiments pendant la période de nos recherches pour ne pas avoir horreur de tels excès, et, par réaction contre ces excès, nous avons trop essayé de découvrir la vérité pour ne pas espérer y avoir un peu réussi. Nous avons pris un bloc de textes d'une valeur indiscutable et nous l'avons dépouillé. L'erreur n'est pas à la source. Sera-t-elle dans le jugement ? Consciemment, non.

La partialité des jugements qu'on porte sur le passé vient du désir qu'on a de le voir rétablir ou de la crainte qu'on a qu'il le soit : expressions contraires du même obscurantisme, double naïveté. Qui distinguera le plus sot de qui croit aux revenants et de qui en a peur ? Pour nous qui pensons que l'homme ne repasse jamais par le même chemin, que les nations, comme les individus, ne sont jamais l'instant suivant ce qu'elles étaient exactement l'instant précédent, et que la politique, qui a pour but de les maintenir en état de perpétuelle harmonie, ne doit pas poursuivre d'autre idéal que d'adapter ses moyens à la nouvelle réalité, quelle raison aurions-nous de nous laisser aller à la partialité ? L'histoire, ce paisible cadavre, ne nous intéresse que comme une application de l'art politique ; tout en elle nous est sacré : défauts ou qualités, car les uns au même titre que les autres contribuent à nous montrer la voie à suivre ou à ne pas suivre en face des réalités de l'avenir.

*
* *

La correspondance de Bouchu ne va que de 1667 à 1671 ; on pourrait estimer qu'un peu moins d'un lustre est un bien

1. Augustin Thierry, *Dix ans d'études historiques*. Introduction (p. 10).

court espace de temps pour juger d'un système aussi vaste que l'absolutisme et que l'erreur peut provenir aussi bien de la précipitation à induire du particulier au général que de la partialité ou de la mauvaise qualité des sources.

Il faut remarquer que, par un heureux hasard, ces sources puisent dans leur relativité même une valeur absolue. Le temps, qui détruit les écrits, nous a précisément conservé ceux qui correspondent à l'avènement et à l'épanouissement de l'absolutisme ; 1667-1671, on ne saurait trouver un meilleur moment pour rechercher ce que fut à son origine et dans son principe ce système de gouvernement.

Ces lettres opportunes, et peut-être sans égales dans les archives de France, se présentent sous la forme de trois cahiers inédits d'un millier de pages environ[1]. Elles ne constituent pas un trésor ignoré. M. Noël Garnier en a déjà donné un court aperçu dans les *Mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire*. Mais il appartient à M. Delpech, dont l'activité intellectuelle est aussi inlassable que la bonté, de les avoir extraites une seconde fois de l'ombre pour donner à un tiers le bénéfice d'en faire briller les richesses. La guerre a empêché leur publication dans la *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, ainsi, le commentaire arrive avant le texte ; néanmoins, si ingrat qu'ait été le premier travail, il a préparé le second ; la copie et le choix des lettres n'a pas peu contribué à leur pénétration.

D'après Noël Garnier, elles sont presque toutes de la main d'un secrétaire ; quelques-unes ont été corrigées par Bouchu lui-même, quelques autres écrites de sa propre main. Elles appartiennent au fonds Bouhier, de la bibliothèque de Troyes, et font partie de cette fameuse collection d'originaux, aujourd'hui dispersés, dont s'enorgueillissaient jadis les Dijonnais. On raconte, en effet, que ceux-ci manifestèrent une vive

1. Bibliothèque de Troyes. Fonds Bouhier, n° 339 ms.

douleur lorsqu'ils virent passer, dans les rues de la ville, les chariots qui emportaient les précieux manuscrits vers l'abbaye de Clairvaux, pour aller ensuite enrichir la capitale de Champagne[1]. On ajoute même qu'une émeute fut à craindre : Digne sujet de tableau, touchante légende, heureux siècle, où le peuple défend l'histoire comme son propre patrimoine, comme s'il avait l'intuition que son avenir est lié au respect et à l'étude de son passé.

1. Noël Garnier, *Mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire.* (Tome XI.)

CHAPITRE PREMIER

Les agents de l'action administrative ou de l'absolutisme.

I.

CLAUDE BOUCHU

Or, dit esclat, iustice et foy, force et constance
Argent : est beauté, ris, victoire, pureté ;
Azur : joye et scavoir, loyauté, clarté ;
Gueules : grandeur, audace, emblesme de vaillance[1].
. . . . . .
(Sur la garde d'un Sicille).

Claude Bouchu, chevalier, conseiller d'Etat ordinaire du Roy en tous ses conseils, comte de Pont de Veyle, marquis des Essarts et autres lieux, fut intendant de Bourgogne et de Bresse pendant 28 ans. Né à Dijon, en 1627, il y mourut le 18 juin 1683, à l'âge de 56 ans. Il fut inhumé dans la chapelle des Bouchu, au couvent des Carmes. Son portrait fut suspendu au réfectoire, comme, plus tard, celui de Berbisey ; et sa femme, Louise Guérin, lui fit exécuter par Dubois un mausolée de marbre[2].

1. Emprunté à Dargicourt : Alphabet et figures de tous les termes de blason. Ces couleurs étaient, on le verra, celles des armes de Bouchu.

2. *Recueil historique bourguignon.* — Biblioth. Municip. Dijon, mss. Fonds Baudot n° 1018 (p. 46). « Son épouse qui lui survécut a laissé à la postérité un monument de ses tendres regrets et du fidèle attachement qu'elle conservait pour son mari, en lui faisant élever dans la chapelle où il est inhumé un mausolée en marbre qui représente sur un piédestal la statue du défunt travaillée avec toute la délicatesse de l'art... »

SON ASPECT

C'est ainsi que le visiteur qui entre aujourd'hui à l'ancienne église des Bernardines (Chapelle Sainte-Anne) peut voir dans cette rotonde, à côté de la chétive figure du Président Joly de Blaisy, la forme agenouillée de l'intendant Bouchu.

L'architecture funéraire qui se répandit au XV^e^ siècle, à la faveur d'une dévotion particulière de ce temps aux âmes du Purgatoire, et qui a peuplé les couvents de France d'innombrables statues de marbre ou de métal, déroute un peu qui voudrait chercher sous les traits du défunt la mobilité de la vie. Ce que la famille a voulu perpétuer, c'est moins l'existence mouvementée d'un vivant que le souvenir d'un mort qui a besoin de prières. Cette statuaire semble se souvenir de son origine : au quatorzième siècle, c'était d'après un moulage du cadavre que l'artiste exécutait iconique un portrait ressemblant.

Dans le marbre, ornement de son tombeau, comment reconnaître M. l'intendant ! Sa robe magistrale l'enveloppe de plis capricieux et souples. Les épaules s'inclinent légèrement. Les mains sont jointes. Le corps s'abandonne dans l'attitude de l'oraison. Cette pose rappelle, pour l'immortaliser, le mortel, lorsqu'il venait entendre la messe à la chapelle, lorsqu'il s'apprêtait à confesser humblement ses fautes ou à recevoir l'Eucharistie, l'homme qui méditait et priait peut-être avant d'agir. On a peine à distinguer, dans cette figure factice d'oratoire, l'intendant de Bourgogne et de Bresse, le Bouchu des lits de justice, le dominateur du Parlement, l'ennemi victorieux de cet orgueilleux Président Brulart, qui disait au Roy : « Sire, je ne m'agenouille que devant Dieu, mon maître et le vôtre. » Le front, qui semble étroit, disparaît sous les boucles opulentes de la perruque. L'œil est mort. Cette physionomie porte cependant les stigmates d'un caractère. Comme

pour souligner la manière conventionnelle de la pose, la tête, au lieu de se présenter de face, comme dans la méditation, se tourne vers la gauche, comme dans la distraction, prélude de l'action. La douceur qu'un flot de cheveux répand sur le visage, ne réussit pas à en atténuer complètement la dureté. Le nez, légèrement aquilin, la mâchoire grasse, large et forte, les lèvres puissantes et hardiment dessinées, le menton bien modelé, une main vulgaire, où se tord le réseau des veines, font soupçonner la ténacité, la vigueur, l'énergie. Enfin, une mystérieuse duplicité : moquerie, ironie, ruse, machiavélisme, ou simplement finesse, émane du sinus de la bouche, rayonne sur tout le visage, jusqu'à donner à l'œil sans lumière une lueur de vie.

Ainsi, lorsqu'on l'observe bien, l'image du fils finit par rappeler irrésistiblement le jugement d'un historien sur le père : « C'était un homme habile, influent et fourbe[1]. » Bouchu n'aurait-il été, en outre, à considérer son physique, qu'un de ces « comite » dont parle dédaigneusement Saint-Simon ? Le célèbre auteur de mémoires, souvent si perspicace, aurait-il écrit sans fiel ?

SON CARACTÈRE

a) Une protestation de franchise.

Que Bouchu fût fourbe, rien ne permet de l'affirmer[2]. Une lettre dans laquelle il promet ses bons offices à l'abbé Le Tellier, et se justifie de certains propos, qu'il a tenus sur le compte de celui-ci, suffit à faire évanouir ce soupçon. « Je vous assure, dit-il, qu'il n'y a personne qui prenne plus de part

1. M. Kleinclauz : *Histoire de Bourgogne.*

2. Et cette affirmation rencontrerait une contradiction, au moins élégante et poétique, dans les armes de la famille.

que moi à tous les advantages qui vous arriveront. On ne m'accuse point de dissimulation ou de flatterie. Je vous le dis avec ma franchise ordinaire qui sert de prétexte à mes ennemis pour me nuire. » La fourberie n'a pas cet accent ou ne s'ignore pas à ce point.

b) Un galant homme.

Bouchu fut-il habile ou influent ? Il sut certainement plaire et séduire. La loyauté n'exclut pas l'affabilité entre égaux et les démonstrations respectueuses qu'on doit aux grands. Au siècle de Philinte, si l'on n'est misanthrope,

> « ... Quand on est du monde, il faut bien que l'on rende
> Quelques dehors civils que l'usage demande. »

Sans être « un donneur d'embrassades frivoles », Bouchu excella donc dans l'art de « faire des protestations ». Nous venons de voir celle qu'il adressa à l'abbé Le Tellier en de critiques circonstances. Qui ne trouvera cette autre jolie? M. Magnien, conseiller au bailliage et échevin de Mâcon, s'avisa de soumettre un jour un poème à son appréciation. Alceste eût peut-être bondi. Le 30 septembre 1667, Bouchu traça au magistrat poète cette conquérante réponse : « J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait la grâce de m'écrire avec vos vers qui ne peuvent être plus beaux. Mais il y a de l'esprit dans tout ce que vous faites. Il n'y a personne qui en soit mieux persuadé que moy, ni qui soit avec plus d'estime... » Quelques années plus tard, on ne tournera pas le compliment avec plus de grâce à Versailles.

Ce trait éveille incidemment une curiosité : Faudrait-il voir en Bouchu un bel esprit, ami des Muses ? Le charme, qu'il s'efforça de répandre autour de lui, se renforçait-il du prestige et de l'autorité que peuvent donner, dans une société aristocratique, l'amour et la pratique des lettres ?

Ce n'est guère qu'au XVIII[e] siècle que la Bourgogne se couvrira de gloire littéraire. Pourtant, il existait à l'époque une société déjà brillante. On y était plus amoureux de Ménage que des grands classiques qu'on ignorait. Il n'en est pas moins vrai qu'on aimait à s'y entretenir des choses de l'esprit, même des plus sérieuses. On y recevait des hôtes de marque, français ou étrangers. Le libertin Cousin de Madame de Sévigné fréquentait, par exemple, chez Brulart, et goûtait particulièrement Madame la Présidente. « Quand j'allai à Dijon, j'espérais n'y rester que cinq à six jours, mais comme j'y trouvai bonne compagnie, et surtout de jolies femmes, j'y restai un mois[1]. » Ainsi le galant badinage alternait avec les savants entretiens et déjà germait cette mémorable académie qui distingua Rousseau. Les abbé Nicaise, les Legouz, les Lamonnoye, les Brulart, auxquels, si l'on en croit M. Kleinclauz, il faudrait ajouter les Bouchu, formaient une élite intellectuelle déjà pleine de promesses.

c) Pas un homme de lettres : un fonctionnaire laborieux et ardent.

Mais M. Kleinclauz ne saurait être cru sur parole. La poésie fuit le tracas des affaires. Il lui faut pour se reposer la tiède ombre des oliviers antiques : *nemora et lucos*[2]. Elle ne visite l'esprit qu'à l'heure des doux loisirs. Or, Bouchu est le digne collaborateur de Colbert, et Colbert ignore le repos. Celui-ci travaillait seize heures par jour. « Depuis six ans, écrit celui-là, il n'y a pas un jour que je n'aye travaillé plus de douze heures, et il sort plus d'affaires de mes mains que de toutes les compagnies souveraines de la province, auxquelles, néanmoins, j'apporte tant d'exactitude et de soing que je crois

1. Jacquet : *La vie littéraire d'une province sous Louis XIV.*
2. Tacite : Dialogue sur l'éloquence.

que dans ce grand nombre vous n'en entendrez pas beaucoup de plaintes. » (Lettre à Colbert, 30 nov. 1667). « Il y a plus de trois semaines que les affaires des Etats et les autres de mon département m'ont pris tous les jours et l'entreprise du Comté toutes les nuits, ne m'estant pas couché depuis ce temps-là qu'il n'ayt été quatre heures après minuit. » On retrouve en haut et en bas de l'administration française, au centre et dans les provinces, le même temps donné au travail, le même dévouement à la chose publique, la même et totale confiscation des forces d'un individu au profit d'un plan, la même méthode, inspirée du même acte de foi dans l'action individuelle, transformatrice de l'administrateur en centre rayonnant d'énergie. Où n'est pas l'intendant et que ne fait-il pas ? « Il ne se fait rien dans toutes les affaires qu'où je suis... Il faut que je travaille sans relâche du matin au soir. » (Lettre à Colbert 12 octobre 1670). « Je vous assure, Monsieur, qu'on ne peut travailler avec plus d'empressement, plus de soing, ni mieux mesnager le temps que je fais. Je vous en rendray compte quand il vous plaira et vous connaîtrez à l'ouvrage que je fais que dix heures par jour à peine y peuvent suffire. Considérez que, depuis deux mois, j'ay été, par les ordres du Roy, à Mâcon, à Avallon, à Auxerre, où j'ay employé vingt-et-un jours à travailler, à agir depuis le matin jusqu'au soir ; et, à peine ay-je été de retour à Dijon pour reprendre mes occupations, que Mgr le Prince est arrivé, et quelque chose que j'aye pu faire pour m'excuser de le suivre dans les villes frontières de cette province, il a voulu absolument que j'y sois venu et j'essaye de le soulager en ce que je peux. »

S'il reste à Bouchu quelque répit, c'est pour penser à lui-même ou aux siens.

Il réclame ses appointements, qui s'élèvent à 13.500 livres, et ceux de ses commis. Il se remonte en chevaux qu'il veut gris. Il fait rentrer ses fermages. Il stimule ses créanciers,

parmi lesquels le puissant duc de Saint-Aignan. Il veille à son train de maison, il administre son pécule.

Le 29 février 1668 il écrit à sa sœur qu'il vient d'obtenir pour elle l'abbaye de Fontaine-Guérard et, par le même courrier, il s'empresse de rendre grâce au Roy : « La bonté qu'a eue V. Majesté de m'accorder l'abbaye de Fontaine-Guérard à une de mes sœurs, à la très humble supplication que je me donnay l'honneur de luy en faire, est si fort au-dessus de ce que je pouvais espérer que je ne sais pas, Sire, comment pouvoir luy en rendre mes très humbles actions de grâces, et quoyque l'advis qu'on m'a donné de la mort de l'abbesse ne se soit point trouvé véritable et que ma sœur soit privée du bienfait de Votre Majesté, je ne l'ai jamais regardé par l'advantage qu'elle en pouvait recevoir, mais par une marque de sa bonté qui m'est si glorieuse et si chère que je m'estimerois bien heureux, Sire, d'employer ma vie pour la mériter. Je la dois à votre Majesté par tant de titre et c'est si peu de chose que je n'ose pas la luy offrir, mais bien lui protester que comme je n'ay pas eu jusques icy d'autre pensée que de luy donner des marques de ma fidélité, quelqu'occasion qui se soit présentée, je la conserveray inviolable jusques à la mort avec tous les très humbles respects et profondes soubmissions auxquelles je suis obligé... » Bouchu prie en même temps M. de Roze de bien vouloir remettre entre les mains royales ce bouquet de flatteries ; et, avec une naïveté qui montre une âme d'enfant chez le moins léger des courtisans, il n'a pas encore expédié sa lettre qu'il brûle déjà de connaître l'effet qu'elle produira : « Le Roy ayant eu la bonté de m'accorder... l'obligation et le ressentiment que j'ay pour cette faveur, me fait prendre la liberté d'escrire ceste lettre à Sa Majesté, que je vous supplie de vouloir luy rendre et d'avoir la bonté de me mander l'effect qu'elle aura produit ; vous m'avez promis de m'aymer et vous voyez que j'en abuse, mais je vous proteste qu'on ne peut vous honorer plus que je fais, ny... »

Bouchu heurte également à toutes les portes pour faire attribuer l'abbaye de Citeaux à son frère Pierre[1]. Le 31 janvier 1670, il sollicite les interventions de De Lyonne, de Colbert, de Châteauneuf, de Le Tellier, de Louvois, du Prince, du Duc, de Villeroy, de Turenne, de Roquelaure, du duc de Lauzun, du duc de Saulx, de l'archevêque de Paris... C'est en vain. L'abbaye de Citeaux échappe à son protégé.

Bouchu s'emploie encore pour ses amis, pour un sieur Dupuy, qui lui est recommandé par la Princesse Palatine.

Enfin, en dernier lieu, il songe à lui-même : il demande au Roy la charge de conseiller d'Etat. Mais il a beau rappeler fièrement ses services dans des lettres très nobles de ton, sous-entendre qu'il réclame moins une faveur qu'un droit : peine perdue. Il mourra intendant de Bourgogne sans qu'on puisse lui tenir rigueur de certaines ambitions malheureuses que le mérite excuse, justifie même, et dont les plus désintéressés ne sont point exempts. Un peu d'argile se mêle aux sources les plus pures, un peu de misère à chaque vie. Au cours de sa longue carrière, Bouchu ne sacrifia pas plus que Colbert à ses tendances égoïstes. Si tous deux se montrèrent parfois préoccupés de leur intérêt personnel[2], ce fut loin d'être le niveau habituel de leur vie. On peut le dire sans déguiser la vérité : ils tinrent toujours leurs âmes élevées jusqu'au plus pur et plus constant souci du service du Roy et du bonheur du peuple. Entre une multitude de témoignages, en voici deux relatifs à Bouchu. Lettre du 1er mai 1668 : « Je vous assure que par la reconnaissance que j'ay de toutes vos bontés, je fais plus que

1. François-Pierre Bouchu, abbé de la Ferté, dépendance de Citeaux.

2. « Il n'était pas sentimental, il n'était pas non plus désintéressé.... s'il faisait la police en France, il la faisait plus volontiers autour de ses propriétés et de celles de sa famille.... comme tant d'autres, plus même que beaucoup d'autres, il avait le souci de placer sa famille, ses fils, ses oncles, ses neveux, ses cousins. Mais il exigeait de ses parents qu'il servissent l'Etat autant que sa propre fortune. » Colbert-Louis Madelin, Foyer, 1911.

je ne peux et je prends tout sur moy. Il n'y a rien que je n'entreprenne avec l'honneur de votre protection, et je ne vous la demande pas pour des actions qu'on puisse désavouer ; j'aymerois mieux mourir que d'en commettre aucune, et tout ce que j'ay d'ennemys ensemble que je n'ay fait que pour servir le Roy, sans acception de personne, ne m'en saurait imputer une seule. » Le ton de ces lignes et ce lambeau de phrase : « Tout ce que j'ay d'ennemys ensemble que je n'ay fait que pour servir le Roy.... » Quelle parenté entre l'auxiliaire et le ministre, car c'est à Colbert que s'adressent ces lignes ! Quelle étroite communion d'action, de cœur et de destinée !

Lettre au même du 6 novembre 1670 : « Vous voyez, Monsieur, que je n'ay d'intérêt en cela que celui des pauvres et du soulagement des subjets du Roy et qu'il ne m'en reste qu'une peine extraordinaire et une fatigue continuelle. » Mais c'est toute la correspondance de Bouchu qu'il faudrait citer.....

Il suffit, pour l'instant, d'avoir précisé une physionomie qui s'accuse comme celle d'un homme d'affaires ardent et désintéressé, tempéré d'un homme du monde, rehaussé d'un homme de cœur ; et d'avoir montré que si Bouchu fut habile et influent, il ne dut point l'être en littérature, ni grâce à la littérature qu'il n'eut pas le temps de cultiver. Le secret de son influence réside ailleurs : dans la ferme volonté qu'il eut d'atteindre son but professionnel. Il possédait un génie d'entregent dont le madrigal Magnien donne la mesure. Une fraîcheur de sentiments, qui confinait parfois à la naïveté, ne devait pas être un des moindres attraits de sa personne. Encore fallait-il que Bouchu fût entreprenant lorsque la nature lui préparait les voies : soit que le fonctionnaire trouvât dans le galant homme un auxiliaire naturel, spontané ; soit que les obligations du fonctionnaire le contraignissent à prendre visage de galant homme.

d) A courbettes.

Alligati cum adulatione, nec imperatibus unquam satis servi videntur nec nobis satis liberi (Tacite).

Que Bouchu dût courber professionnellement les épaules, qui s'en étonnera ? La Révolution et ses filles ont-elles émancipé les fonctionnaires ? Les institutions administratives ont-elles changé avec le régime ? Et les Nuées qui faisaient déjà tordre Aristophane et la meilleure Attique, ont-elles apporté sur leurs ailes mieux que des mots nouveaux : les réformes qu'exigeraient les faits ? Autres temps, mêmes mœurs ! En Bourgogne et en Bresse, là, où il n'y avait qu'une robe, une ceinture dorée et un bonnet, il y a maintenant quatre habits cousus d'argent, quatre épées et quatre bicornes à plumes ; d'où l'on peut conclure qu'une robe valait à peu près quatre habits. Mais, pour avoir été scindée, la fonction n'en comporte pas moins les mêmes obligations. La condition des intendants trouve son égale dans celle des préfets : *servi videntur*. Comme ceux-ci, pour réussir dans son département, Bouchu devait s'attacher à flatter, compter avec les influences locales, conquérir des sympathies et des dévouements ; à défaut de comités ou de corps, se concilier des personnalités, se créer en somme des bases d'action politique. Mais il devait surtout conserver par d'incessantes attentions la confiance du pouvoir central.

Aux temps où nous sommes, les intendants sont devenus, en effet, les factotums de ce pouvoir. Celui-ci les envoie à demeure dans les provinces pour qu'ils y intriguent à son profit, au préjudice des libertés locales, au bénéfice du pays. Ce mandat très large ne va pas sans quelques restrictions et quelques précisions. La monarchie impose à ses mandataires de rendre compte, de garder une constante liaison, d'entretenir avec elle une étroite correspondance, et de lui en référer dans

les cas délicats. Mais c'est par eux qu'elle juge et voit les choses provinciales ; le plus souvent, elle ne fait qu'homologuer leurs décisions, transformer en arrêts leurs avis. Elle leur impose également un certain programme de réformes, mais, pour le détail et le surplus, elle leur fait largement crédit. Chacun apporte, dans l'exécution, plus ou moins d'expédition, sa manière forte ou astucieuse : la monarchie arme chacun de pleins pouvoirs et promet à chacun son appui. S'ils sont obligés de ruser avec les puissances locales qu'il s'agit de ruiner, les intendants peuvent aussi avoir bien des audaces et simplifier bien des procédures. pourvu qu'ils conservent la fondamentale confiance du roi et de ses ministres. Cette confiance entretient non seulement leur mandat[1], mais nourrit surtout leur action ; en raison de l'initiative qui leur est laissée, elle est pour eux, plus que pour les préfets, une nécessité vitale.

C'est pourquoi nous voyons Bouchu sans cesse appliqué à fortifier son crédit, à plaire aux grands et tout d'abord aux ministres. Qualité professionnelle : il ne leur arrive aucune faveur qu'il n'applaudisse.

Le 23 janvier 1669, il écrit à Louvois, auquel le roi vient de confier l'administration des postes : « Je me suis donné l'honneur de vous écrire, M., pour me réjouir avec vous de ce qu'il a plu au Roy de vous donner la charge de général des Postes, et j'apporteray tous mes soings à ce que ceux qui dépendent de vous en cette qualité dans mon département reçoivent toute l'assistance que je seray capable de leur donner, puisqu'outre la considération du service du Roy et du public, ils ont l'honneur d'estre sous vostre protection qui sera toujours pour moy un très puissant motif pour me faire agir et

1. Chéruel, *De l'administration sous Louis XIV* (1661-1672). Organisation du pouvoir central et local : « Les ministres font perpétuellement sentir aux intendants leur dépendance par des mutations ou des destitutions. »

rechercher tout ce qui pourra vous satisfaire.... » A peu près dans les mêmes termes, et à peine un mois plus tard, il félicite Colbert de son élévation au sous-secrétariat d'Etat. En juin 1668, il écrit au même : « Ayez la bonté, s'il vous plaist, de me permettre de mêler ma joie avec celle de tout l'ordre de Malte, pour la réception de M. votre fils.... » Enfin la lettre suivante adressée à Le Tellier, où Bouchu se montre, en même temps, le protégé de son oncle Vaussin [1], abbé de Cîteaux, constitue un dernier document particulièrement pertinent : « J'ai été extraordinairement surpris de l'advis que m'a donné M. l'abbé de Cisteaux, par ce dernier courrier, que j'avais été assez malheureux pour vous déplaire. Je vous assure, Mgr, que c'est contre mon dessein et qu'il n'y a personne au monde qui ayt un plus entier dévouement à vous honorer que moy. Je n'eus pas manqué, Monseigneur, de vous rendre compte de ce qui s'est passé au Parlement de Dijon.... mais l'appréhension que j'ay eue de vous importuner m'a empesché d'avoir l'honneur de vous en escrire.... Mais, Monseigneur, puisque vous m'ordonnez de le faire, j'y obéiray soigneusement, et je seray bien glorieux de profiter de ces rencontres pour vous supplier très humblement de vous souvenir de toutes les bontés que vous avez eues pour moy ; je vous en demande très humblement la continuation. Je vous proteste que j'en ay tout le ressentiment que je dois et qu'il n'y a personne au monde qui vous honore avec de plus profonde et de très humble soubmission.... »

Cependant Bouchu compte surtout sur la protection des Condé ; il les accable, plus que tous autres de démonstrations. Aucun événement de leur vie ne le laisse muet ; A la naissance du duc de Bourbon, il envoie au Prince quelques

1. Claude Vaussin, frère utérin du premier président Bouchu...., mourut à Dijon, au Petit-Cîteaux, le 1er février 1670.... (Note de M. H. Chabeuf dans *Dijon et la Bourgogne* de Noël Garnier, opusc. cité).

lignes qui sonnent la joie comme un carillon[1]. « J'ay appris, par le dernier courrier, la suite ou plutôt le comble des prospérités de V. A. S. par la naissance de Mgr le duc de Bourbon. Parmi les acclamations publiques qui vous environnent, Monseigneur, j'ose supplier très humblement V. A. S. de me permettre de faire des vœux, que le Ciel les augmente de jour en jour, et que vous en ayez une longue et paisible possession. Personne n'y prendra jamais plus de part que moy (11 octobre 1667) ». Lorsque le petit duc est malade, Bouchu s'inquiète : Les premières nouvelles que nous avons eues de la maladie de Monseigneur le Duc m'avaient donné bien de l'inquiétude ; nous avons appris par le dernier courrier que sa fièvre était intermittente, ainsy sans aucun danger. Je vous assure, Monseigneur, qu'on ne peut avoir plus de joye que j'en ay et que je souhaite de tout mon cœur le rétablissement de sa santé afin que V. A. puisse jouir à son aise et sans trouble de la gloire de ses belles actions. Je me suis donné l'honneur de lui en écrire deux fois ; je ne sais si mes lettres lui auront été rendues » Et lorsque l'enfant de sang royal succombe, Bouchu sait trouver d'adroites condoléances. Ce diligent souci de la santé des Condé atteint parfois même au burlesque : « Un de mes amis m'estant venu voir à Bourg que j'ay vu fort goutteux, l'ayant trouvé fort ferme sur ses pieds et marcher avec plus de vigueur que moy, je luy demandai ce qu'il avait fait. Il me dit qu'il s'était servy d'un remède qui luy avait ôté ses douleurs dans le moment et que depuis il ne s'était point senti de la goutte et avait repris ses forces ; que

1. Madame la Duchesse d'Enghien accoucha d'un fils qui fut nommé Duc de Bourbon. A cette heureuse nouvelle, la Tour Saint-Nicolas et le château de Dijon tirèrent le canon en réjouissance, et plusieurs des habitants allumèrent des feux devant leur porte, et pour le même sujet Messieurs de la Chambre de Ville firent faire un beau feu de joye qui fut tiré le 12 décembre suivant... (*Journal des choses arrivées à Dijon de 1656 jusqu'à 1689*, Biblioth. Dijon, mss. 748, ancien fonds.

ce remède n'était autre que de la graisse de chien dont il s'était frotté dans la partie qui lui faisait douleur et appliqué le plus chaudement qu'il avait pu la souffrir ; m'ayant assuré que cinq ou six autres personnes auxquelles il avait dit son remède s'en estoient aussy bien trouvées que luy, je le priay de me donner de cette graisse que je prends la liberté d'envoyer à V. A. S. d'autant plus que ce remède ne s'appliquant qu'au dehors et me paraissant fort innocent, je ne crois pas qu'il puisse nuire à V. A. S.... »

La familiarité de cette lettre semble exceptionnelle. Pour rendre des hommages à Condé, Bouchu choisit d'ordinaire de plus nobles sujets que la goutte du Prince. Le plus souvent sa prose prendrait plutôt le pas de l'ode. Mais ce ton familier, au sujet de préoccupations familières, souligne à souhait la liaison étroite que Bouchu réussissait à entretenir entre deux familles que séparait le rang.

Le 29 juillet 1670, le Prince cède le gouvernement au Duc. Le crédit de Bouchu se trouve un instant menacé : « 2 août 1670 — Si j'étais assez heureux, Monseigeur, que les mauvais offices qu'on ma rendus continuellement auprès de V. A. S. et que je ne doute pas qu'on ne continue de me rendre auprès de vous, ne fissent point d'impression sur l'esprit de V. A. S.....» Mais, pour gagner ce cœur méfiant, Bouchu sait user de cajoleries pleines de prudence : « Il n'y a rien ici de nouveau que la tristesse que le départ de V. A. S. y a fait naître, et le désir universel de l'y revoir. Jamais personne n'a laissé en un lieu tant d'admiration et d'amour, et, quoique V. A. S. est au-dessus des sentiments qu'on a d'elle, il y a toujours bien de la joye qu'ils soient aussy respectueux et aussy tendres qu'on les remarque en tout le monde. Pour moy, Monseigneur, je ne saurais me lasser de publier les miens en toute rencontre et en tous lieux et de rendre témoignage des obligations très étroites dont je suis redevable aux bontés de V. A. S.. Souffrez, Monseigneur, que je vous proteste

que j'en conserveray la gratitude toute ma vie et qu'elle connoistra par ma conduite respectueuse et attachée à luy plaire et à la servir, avec combien de soubmission, de vénération et de zèle (14 juin 1671) ». — Une lettre du 12 juillet 1671 semble indiquer que la manœuvre précédente a porté ses fruits : « Permettez-moy, Monseigneur, de finir de remercier très humblement V. A. S. de toutes ses bontés et de lui en demander la continuation luy pouvant protester.... » Le 9 septembre 1671, la conquête du Duc est achevée : « J'apprends de toutes parts les obligations que j'ay à V. A. S.... Je les considère et je les sens par tous les endroits où elles sont sensibles. Je crois que je ne seray pas si malheureux que de rechercher toute ma vie avec empressement les occasions de lui plaire sans en trouver quelqu'une..... si Elle me juge, Monseigneur, bon à quelque chose et qu'elle veuille bien me faire l'honneur de m'employer, elle connaîtra le pouvoir qu'elle a sur moy. » Pour s'attacher à jamais le Duc, Bouchu ne dédaigna pas enfin d'aller jusqu'à flatter ses passions. Ainsi l'austère Colbert s'abaissa parfois à servir les amours de Louis XIV[1].

En parlant du Cours la Reyne, qui est encore de nos jours un des plus beaux ornements de Dijon, Bouchu écrit : « Les dames apporteront tous leurs soings à faire croître les arbres afin que V. A. S. les trouve d'une belle grandeur à son premier voyage ; elle pourra lire sur leurs écorces toutes les aventures amoureuses ; elle les trouvera chargés de devises et de lais d'amour. » Pour que le Duc prît de l'intérêt à ces lignes, il fallait évidemment que son cœur fût sensible au charme de quelque Dijonnaise. Il l'était en effet : « J'espère que tous les arbres du cours de V. A. S. seront plantés avant Noël ; si elle a la curiosité d'apprendre à son premier voyage l'histoire amoureuse de cette ville, elle la trouvera écrite sur leurs

1. Les amours de Louis XIV avec Mlle de la Vallière et Mme de Montespan (P. Clément, p. 151), afin de se maintenir au pouvoir.

écorces. Le B... y sera gravé dans les endroits les plus remarquables et dans les lieux dominants, et, comme sans elle, il n'y a rien de bon, ni de beau, sans elle aussi il n'y aurait point d'amours ny de désirs.... » Quelle fut cette secrète beauté qui régna sur le cœur du duc ? Il ne nous est parvenu que l'initiale d'un nom et cela nous suffit. Que le duc eût des caprices et que Bouchu les flatta, que d'une façon générale celui-ci s'entendit à payer le tribut d'adulation qu'à l'exemple du Roy, levaient les grands, voilà seulement ce qui nous importe ; aux romanciers, l'histoire folâtre.

e) De l'habileté en affaires.

Bouchu ne consacra pas toute son habileté à conserver un crédit à chaque instant ébranlé. Il n'y a que les incapables pour consommer toute leur ingéniosité à se maintenir en charge. Entendu, Bouchu se montra surtout tel dans la conduite des affaires provinciales. Il y apporta son cachet : beaucoup d'intelligence, de savoir faire, de doigté. Nous le verrons par son œuvre. Dès maintenant, cependant, comme une lampe éclaire un portrait placé dans l'ombre, deux traits pris sur le vif permettent de distinguer très nettement ce côté d'une physionomie sur laquelle nous essayons de promener un peu de lumière. Parmi ses différents titres de gloire, Bouchu fait sonner qu'il a « fait ruyner vingt temples sans violence, sans bruit et sans force ». Pour conserver au Roy l'arsenal de Boussolles, il a, d'autre part, la trouvaille de faire jouer la vieille institution du retrait féodal au préjudice du conseiller Villiers qui s'était rendu légalement acquéreur de ce fonds. Comme le délai d'exercice du retrait est même un peu court, Bouchu pousse l'astuce jusqu'à extorquer à l'intéressé une déclaration qui porte ce délai de quarante jours à trois mois : « Je l'ay obligé de me donner une déclaration passée par

devant notaire par laquelle il consent que le Roy, etc.... » Voilà, n'est-il pas vrai, deux exemples qui permettent d'imaginer un homme.

f) De gré ou de force.

Le second des précédents exemples nous montre une habileté secourue par la contrainte. Du coup apparaît en plein jour la vraie personnalité de Bouchu : au fond, il n'est jamais que l'homme à tout faire de la monarchie, l'agent qui emploie son zèle à mettre la province à l'entière disposition du Roy, tout comme s'il ne s'agissait que d'une simple terre de Boussolles. Ce but, il le poursuit avec la dernière fermeté. La force l'accompagne comme une inséparable servante. Quand un obstacle résiste à son habileté, il le brise. Cette volonté opiniâtre qui ne fait que percer sous un travail intensif, peut se rétracter sous les propos du mondain et les révérences du fonctionnaire ; ce n'est que pour mieux triompher. Elle demeure latente, prête à se détendre et à s'affirmer ; ici, avec une certaine modération : la contrainte n'étant qu'auxiliaire ; là, avec une brutalité toute sereine. On dépasserait la vérité si l'on allait jusqu'à appliquer à Bouchu l'épithète venimeuse et bien saint-simonienne de garde-chiourme. Le duc, néanmoins, mordait au bon endroit. Parmi les attributions des intendants, figure, au premier rang, la police. Tout en gardant à ce mot son sens général, on peut concéder que Bouchu se montra « policier ». Une certaine rudesse dans l'exécution des desseins royaux était assez son fait.

Laissons la parole à son ennemi : « M. Bouchu procède par des compagnies de prévôt des maréchaux qui, par ses ordres, enfoncent les portes des maisons, entrent dedans, fouillent et emportent tout ce qu'ils trouvent, font prisonniers tous ceux qu'ils y rencontrent et jettent les habitants dans la frayeur et dans le désespoir.... Si vous donniez un exécuteur des commissions du conseil un peu plus doux et moins haï,

tout irait, sans comparaison, mieux, parce qu'on sait la haine universelle où est M. Bouchu, la mésintelligence qui est entre le Parlement et lui[1]. » *In cauda veritas videtur....*, dans ces récriminations qu'adressa Brulart à Fouquet vers 1660. Bouchu n'a jamais été un bandit officiel. Il a donné trop de preuves de son amour du peuple pour qu'on puisse croire qu'il en ait jamais été le bourreau, en organisant des dragonades permanentes en Bourgogne. Il est seulement vrai qu'il se montra dur vis-à-vis des privilégiés, particuliers ou corps constitués, qui s'opposaient à l'établissement de l'ordre royal. Plus les rétifs opposèrent d'orgueil, plus il leur cingla les oreilles, et, à coup sûr, le Parlement de Bourgogne, et plus particulièrement Brulart, eurent à ressentir cruellement les effets de son inflexibilité. A ce dernier, qui incarnait la vanité et la prétention parlementaire, il ne ménagea aucune humiliation. Il faut lire avec quelle amusante amertume le malheureux se plaint en haut lieu de ce que Bouchu a eu la malice de le provoquer à un débat oratoire sans lui avoir donné assez de temps pour préparer sa harangue[2]. Les plaintes qu'il exhale partent le plus souvent de sentiments plus élevés ; mais si haut qu'elles aillent et de si haut qu'elles partent, ces plaintes restent lettre morte et

1. De La Cuisine. Lettre CXLIII. Brulart écrit également au Cardinal le 20 avril 1660 : « Je ne dirai pas à votre Eminence, s'il est coupable ou non de cette haine universelle.... Mais je peux assurer votre Eminence qu'il est dans un mépris et j'ose dire dans un opprobre qui fait peine et ne saurait être que préjudiciable au service.... »

2. A propos de l'enregistrement de l'ordonnance sur la réformation de la justice (*Choix de lettres inédites écrites par M. Brulart*, par De La Cuisine) : « J'ai un peu à me plaindre du secret qu'on m'a fait, jusqu'à l'extrémité, d'une chose qui, par toutes sortes de raison, me devait être connue et confiée, puisqu'il s'agit de ma fonction. Je puis vous dire aussi que cela a été fort remarqué et personne ne doute qu'il n'ait été affecté par M. Bouchu, par le seul dessein qu'il a eu de me surprendre, et, que ne me déclarant les choses qu'au dernier moment, je tombasse en quelque embarras pour la conduite de l'affaire ou pour le discours,...; mais, grâce à Dieu, je ne crains point de reproche pour l'un, ni pour l'autre. »

n'émeuvent pas Bouchu. En bon dompteur, il reste impassible, impitoyable : « A l'égard des discours qui peuvent se faire au Parlement, cela ne mérite, ni d'en écrire, ni d'en faire réponse.... les bruits du Parlement ne sont plus de saison.... »

*
* *

Homme du monde agréable, habile et influent courtisan, rude au besoin, naïf par excès, madré à l'ordinaire, solide au crédit, Bouchu fut en somme, au premier chef, ce que, d'après M. Esmein, furent au XVIII[e] siècle tous les délégués du pouvoir central dans les généralités : un fonctionnaire de combat. Dire avec M. Kleinclauz qu'il fut le premier des intendants de Bourgogne serait faire de lui un insuffisant éloge. La monarchie ne pouvait pas mieux choisir.

LE CHOIX D'UN INTENDANT

a) Deux cotillons.

Le choix n'alla pas sans intrigue. Le mérite n'a jamais cessé d'avoir besoin d'appui. Il est comme un enfant en tutelle, de laquelle les femmes n'ont jamais été exclues, même au temps où la loi les réduisait à l'état de perpétuelles mineures.

Voici comment Bouchu obtint, en 1655, l'intendance de Bourgogne.

La province venait de traverser une période assez tourmentée. La Fronde s'apaisait à peine. Cinq ans s'étaient seulement écoulés depuis l'arrestation des Princes; Albions et Principions avaient désarmé. Les Dijonnais avaient brûlé le mannequin de la Fronde avec des rires et des chansons près l'église Saint-Etienne[1]. Mais Condé s'obstinait encore dans

1. Dom Plancher, 4[e] vol., p. 658 et suivantes. Biblioth. municip. Dijon.

son ambitieuse rébellion. Il continuait à guerroyer à la tête des Espagnols. Ce n'est que quatre ans plus tard que, vaincu par Turenne et exilé, il devait aller à Aix s'agenouiller devant le Roy [1].

En attendant cette amende honorable, qui allait jeter aux pieds du trône le dernier récalcitrant des Grands, le fief des Condé, dont Bouchu convoitait l'intendance, était passé en d'autres mains. Le duc d'Epernon gouvernait. Pauvre duc d'Epernon ! Ce n'était pas un agitateur, celui-là ! Si l'on en croit Malteste [2], « c'était un homme mol et fainéant, ennemi des affaires, et qui ne songeait qu'à badiner avec une jeune fille qu'il avait aimée en Guyenne et qu'il avait amenée de ce pays-là. » Il demeurait chez elle depuis le dîner jusqu'à midi, à jouer ou à voir des joueurs. Elle avait tout pouvoir sur lui. Elle l'accompagnait jusque dans ses dévotions. Il la traitait en public comme une femme qu'il aurait aimée passionnément. Sans doute, ces amours n'avaient-elles rien de répréhensibles. Notre amoureux avait atteint la soixantaine. Toutefois, remarque le chroniqueur bourguignon, en des termes trop généraux : « L'union des corps suit de près celle des esprits entre un

1. Voici, à titre documentaire, le récit de cette scène :

« M. le Prince ayant été compris dans le traité de Paix reçut ordre du Roy d'entrer en France et de lui aller rendre ses devoirs à Aix où était alors la Cour. Ce prince partit de Bruxelles sur la fin de décembre 1659 passa par Lyon et arriva à la Cour le 26 janvier 1660, Il était sorti de France en 1652 et se retira en Flandres d'où il n'était point sorti depuis ce temps là. Il ne voulut recevoir aucun honneur ni compliments de toutes les villes par où il passa que préalablement il n'eut vu le Roy. Ledit sieur Prince arrivant à Aix fut descendre au logis de M. le Cardinal où son logement lui avoit été préparé. M. le Cardinal le fit recevoir à la porte de la première salle de l'appartement des Princes où ils se rendirent toutes sortes de civilités et de témoignage d'affection de part et d'autre. En même temps il alla saluer le Roy et en l'abordant se voulut mettre à genoux, mais le Roy le releva incontinent et le reçut fort obligemment.... » *Recueil historique bourguignon*, mss. (1660 p. 68).

2. *Anecdotes du Parlement de Bourgogne depuis 1650*, par Malteste (p. 298).

homme et une femme. » Il l'entretenait. Mme d'Epernon en était fort marie.

Cette intrigante jeune fillle, qui vivait à l'ombre du duc et excitait la jalousie de la duchesse, avait une sœur : C'étaient les demoiselles d'Artigues.

Bouchu réussit à gagner les bonnes grâces de ces puissantes égéries. Il dut être d'abord et tout honnêtement habile courtisan ; mais l'histoire, qui a souvent mauvaise langue, a gardé le silence sur ce point. Il est seulement historique qu'après avoir jugé les demoiselles d'Artigues indispensables au succès de sa candidature, Bouchu eut le tact de deviner que huit cents pistoles ne leur feraient point déplaisir, et que cet argent ne fut, en effet, point perdu[1].

b) L'intrigue propose. — Le roi dispose.

Auprès de qui s'employèrent les deux aventurières? Sans doute, auprès du duc d'Epernon. Personne ne croira, en tout cas, que la protection vénale de deux favorites de province fut plus qu'un atout dans le jeu de Bouchu. Au grand siècle, les choses sont arrivées au point que « le plus grand seigneur ne peut être bon à personne ». — Si l'intrigue propose, le souverain dispose. Louis XIV peut dire, l'Etat, c'est moi ; c'est vraiment dans l'intérêt de l'Etat qu'il règne, sourd aux compétitions et au tumulte des égoïsmes. Il appelle aux finances ce « porphyrogénète » de Colbert ; il l'y maintient malgré

1. *Mémoires de Millotet*, p. 153. De la Marguerie « se fit intime du fils dont le père avait été son mortel ennemi. » « Cette réconciliation en produisit une autre parce que l'intendance de Bourgogne estant vacante par ceste promotion, ledit sieur Bouchu l'obtint quelque temps après par le moyen des demoiselles d'Artigues et de huit cents pistoles dont il leur fit présent. Mais M. de la Marguerie n'en usa pas de même avec lesdites demoiselles, tellement qu'il fut toujours en disgrâce et l'on croyait que sa mécognoissance avait attiré sur lui ce malheur... ».

les épigrammes et les cabales, les rancunes et les jalousies. Si Bouchu devient, à un titre plus humble, l'auxiliaire du gouvernement, il semble plus véritable, plus conforme aux principes politiques reconnus, d'attribuer cette distinction à la sage et jalouse autorité du prince qu'à la fantaisie de provinciales stipendiées. Pour être intendant, il fallait agréer au gouverneur. Les demoiselles d'Artigues ne purent que promettre cet agrément au plus offrant. A cela dut se borner leur rôle. Il faudrait admettre sinon, ce paradoxe, que le hasard et l'intrigue servirent à souhait un roi bien négligent.

c) Les raisons d'un choix.

On sait, en effet, quelle espérance, exclusive de légèreté, la monarchie fondait sur les intendants, l'ampleur de l'œuvre qu'elle leur confiait, le crédit qu'elle leur ouvrait. Leur mission demandait de l'intelligence, du tact. de la fermeté, de l'audace, tout un ensemble de qualités dont Bouchu, précisément, ne manquait pas.

Mieux encore ! De puissants rivaux attendaient l'intendant. Celui-ci pouvait compter sur l'appui de la monarchie pour les vaincre. Il est toutefois des vainqueurs qu'on préfère et des jougs qu'on accepte avec moins de révolte. Saint-Simon eût toléré Colbert, s'il n'avait pas été le fils d'un marchand de drap. La considération, l'autorité, les influences personnelles que l'intendant pouvait avoir dans la province, étaient de nature à faciliter ses entreprises, et à multiplier l'effet utile de ses efforts. Il était précieux qu'il eût un nom, des relations hautes et éprouvées.

Or, la famille des Bouchu[1] était une vieille famille bourguignonne, originaire de Montbard, où elle se soutenait sur

1. *Recueil historique bourguignon*. Bibl. municip. Dijon. Fonds Baudot, n° 1018, mss.

le pied d'une bourgeoisie assez commode pour vivre noblement. Philibert Bouchu, le dernier auquel on remonte, était juge en la gruerie de Montbard. Il eu pour frère Jean Bouchu, grenetier au même lieu, qui décéda à Semur, le 27 septembre 1597. Comme plus tard son arrière petit-fils, il fut inhumé dans une chapelle au prieuré de Coustangy devant Saint-Eloi. Ce Jean Bouchu fonda réellement la postérité. Il eut pour fils Quentin Bouchu, grenetier et maire de Montbard, avocat au baillage d'Auxois, etc...., membre du tiers état du duché de Bourgogne. Il mourut vers 1599 ; il est qualifié de noble dans tous ses actes. C'est sans doute cette noblesse qui permet à sa sœur d'épouser un conseiller au Parlement de Bourg. Les nombreuses libéralités que sa femme fit d'autre part, avant de mourir, indiquent que l'aisance de la famille ne faisait que croître. Jean Bouchu, fils du précédent, fut le premier qui quitta Montbard, où il conserva cependant la maison ancestrale. Il s'établit à Dijon. Avocat au Parlement, en 1618, il devint conseiller en 1620; quelque temps après, premier Président. Il épousa Eléonore de Montholon, fille de Guillaume, ambassadeur chez les Suisses et conseiller du Roy. Il eut d'elle cinq enfants, deux filles et trois garçons : Pierre Bouchu, abbé de Clairvaux ; Pierre Bouchu, conseiller du Roy ; enfin, Claude Bouchu[1]. Les Bouchu comptaient donc trois quartiers de noblesse, et s'étaient élevés jusqu'aux fonctions les plus enviées de la robe[2]. Leurs armes étaient d'azur au

1. « Claude Bouchu et Louise Guérin ont eu trois enfants qui sont Estienne-Jean Bouchu, N... Bouchu et Léonard-Anne Bouchu. Estienne-Jean Bouchu a continué la postérité... il est décédé sans avoir d'enfants. » Cet Estienne-Jean Bouchu s'illustra comme intendant de Dauphiné. N... Bouchu épousa « René Hons De Fronloy, marquis de Lavardin, lieutenant général aux armées du Roy. » Anne Bouchu devint abbé de l'Ordre de Saint-Benoit, à l'abbaye d'Ambronay en Bresse.

2. « Monsieur le Prince défunt disait que le cardinal de Richelieu avait jeté les yeux sur M. Bouchu qui est mort Premier Président au Parlement de Dijon pour le faire Premier Président de Paris. » *Mémoires de Philibert de La Marre* (1670-1682), 839 (493), m. f. et 839 *bis*. Bibl. Dijon.

chevron brisé d'or, accompagné de deux croissants en chef et d'un lion de gueule en pointe. Ils possédaient, au centre de Dijon, un hôtel entre cour et jardin attribué à Lemuet[1].

L'homme que le roi.... ou l'intrigue plaçait à la tête de la généralité de Bourgogne n'était donc point un homme nouveau. Il était par sa mère petit-fils de diplomate. Son père Jean Bouchu avait été l'âme de la Fronde bourguignonne, avec une ardeur tout à fait dépourvue de parlementarisme pour un parlementaire. On trouve, dans les chroniques, que sa fille distribua, elle-même, des rubans couleur isabelle aux frondeurs; bien plus, qu'elle alla jusqu'à « danser avec le trésorier Moreau et quelques autres qui étaient en caleçon dans le tripot des Barres ». Le comte de Tavannes, qui commandait les rebelles, n'eut pas de plus énergique excitateur que le fougueux Président, qui ne voulut même pas s'avouer vaincu, lorsqu'en 1650, les insurgés eurent subi, en présence du Roi, la solennelle défaite de Seurre[2], et que la Fronde sembla close; il essaya encore de la ranimer[3].

Dom Plancher[4] explique cet acharnement par les obligations que Jean Bouchu avait envers la maison des Condé : l'avancement de famille, dont il lui était redevable, l'unissait au parti de la Fronde[5] », ce parti ayant pour but immédiat

1. Cet hôtel est occupé aujourd'hui par le Conservatoire. C'était l'ancien hôtel de Madame de Molesme, la fameuse femme de Jean de Molesme, secrétaire de Philippe le Bon, qui eut de nombreuses aventures... V. les hôtels de Dijon, par M. Clément Jeannin. — *Dijon, Monuments et Souvenirs*, par M. H. Chabeuf.

2. *Dom Plancher*, 4e vol., p. 658 et suiv. V. aussi sur la Fronde et la défaite de Seurre : le Journal des choses arrivées à Dijon de 1640 à 1669 (déjà cité).

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. Voir aussi les *Mémoires de Millotet :* Le Prince de Condé l' « a élevé d'une médiocre condition et placé dans un lieu si auguste, qu'il a fait son frère abbé de Cisteaux, un autre de ses frères, doyen d'Autun, et donné aux deux autres des charges de capitaine es régiment de Champagne et de Picardie. »

la mise en liberté du Prince. Toutefois, il importe de remarquer que le motif de l'insurrection avait rallié en Bourgogne tous les mécontents de la royauté représentée par l'intendant, et qu'ainsi tout ce qui s'opposait à l'absolutisme, notamment le Parlement, avait marché derrière Bouchu et Condé.

En 1655, deux ans après la mort de Jean Bouchu [1], le roi choisissait donc pour affermir son trône le fils de son ancien ennemi. On voit tout ce que la manœuvre avait d'habile et combien la position de Claude Bouchu offrait d'avantages : Intendant, il pouvait compter sur les amis du roi. Par son père, il avait acquis le droit de tenir tête au Parlement. Des relations de famille l'unissaient au parti libéral. En Condé, appelé à reprendre bientôt ses traditionnelles fonctions de gouverneur à la place du duc d'Epernon, il allait trouver notamment une protection affermie par de récents témoignages de fidélité. De son côté l'intendant paraîtrait moins revêche, porterait moins ombrage au Prince, en la personne d'un Bouchu. Ainsi se consommerait avec le temps le ralliement officiel d'Aix.

Par ces dernières considérations sur l'habileté d'un choix, nous croyons avoir achevé de camper la personnalité de Bouchu et restitué au marbre du mausolée de Sainte-Anne un peu des mouvements et des couleurs de la vie. Bouchu n'est plus à genoux dans la pénombre d'un oratoire, mais debout dans l'air et la lumière lointaine de son siècle, face aux multiples préoccupations et difficultés de sa tâche, prêt à jouer son rôle et à mettre en œuvre la puissance qu'il porte en lui. Il a quitté l'immobilité de la méditation et de l'oraison pour l'action; ce n'est plus une pâleur agenouillée, mais une ceinture dorée en position. Regardons-le agir.

1. Jean Bouchu, Premier Président au Parlement de Bourgogne, mourut le 27 décembre 1653 d'une attaque d'apoplexie, dit Gaudelet dans son journal. — V. aussi Millotet : « Le P. P. mourut d'un choléra morbus. Il fut surpris la nuit de cette maladie et comme il couchait seul, sa femme estant absente, il ne fut pas secouru promptement et décéda sur les quatre heures du matin... »

II.

LES SUBDÉLÉGUÉS

Mais il n'agit pas seul. Intermédiaire et mandataire, Bouchu a besoin d'intermédiaires et de mandataires à son tour. Il projette, ici ou là, au hasard des nécessités politiques, des tentacules : les subdélégués, qui, parce qu'ils la prolongent mais la subissent déjà, fournissent la matière d'une transition naturelle et directe à l'action proprement dite de l'intendant.

Cette collaboration casuelle et passive « ab ovo » s'imposait.

a) Difficultés pour l'intendant de faire pénétrer son action en Bourgogne.

Vers le milieu de la seconde moitié du XVII[e] siècle, la Bourgogne présente l'aspect d'un véritable maquis administratif qu'une luxuriante végétation de privilèges défend contre les inquisitions, les entreprises et les ardeurs de l'ordre. Soustraction faite du comté de Charollais qui demeure encore le fief du Roy d'Espagne et rappelle le voisinage immédiat de l'ennemi, elle compte environ un millier et demi de villes et paroisses, et approximativement un million d'habitants [1]. Elle comprend des pays d'Etat, le duché, le Comté d'Auxonne à

1. V. p. XII, Introduction de Noël Garnier à la Sect. C. Archives départementales. D'après les recherches de l'intendant Amelot en 1786 : 1854 villes et paroisses, et 1.105.468 habitants. Bouchu fit également un dénombrement des habitants par paroisse, mais il n'a pas totalisé ses résultats.

tendances autonomes. La Bresse, le Bugey, le Valromey et le Gex forment un groupe de pays d'élection sous l'autorité croissante du pouvoir central. Les Comtés d'Auxerre, de Mâcon, de Bar-sur-Seine bénéficient enfin d'un statut mixte : Ils participent des pays d'Etat en ce sens que ce sont les Etats provinciaux qui déterminent pour eux le chiffre de la taille ; au point de vue de la répartition, ils rappellent, au contraire, les pays d'élection ; comme eux, ils ont des élus qui procèdent à cette opération. Autant de pays, autant de constitutions. Aucun qui ne puisse opposer à l'autorité royale un lambeau de charte, un droit acquis à plus ou moins d'indépendance ; au pis, une coutume qu'il ne faut pas froisser, un privilège.

Et, la vie intérieure de la province n'offre pas d'autre spectacle. On y retrouve, multiplié à l'infini, le même esprit d'indépendance, le même particularisme créateur d'incohérence, la même cacochymie.

C'est dans l'ordre fiscal que l'anarchie se manifeste avec le plus d'éclat. Cela se conçoit. Il n'y a pas d'apport social sans société préalable : Le citoyen acquitte d'autant moins volontiers l'impôt qu'il appartient à une société moins parfaite, qu'il se sent moins uni par le cœur et par l'intérêt au tout dont il fait obligatoirement partie, que son « affectus societatis » est moins vif. Dans l'exercice de ses fonctions financières, le gouvernement des Etats, qui ménage les subsides au roi, se heurte aux prétentions égoïstes des Comtés. En revanche, il accable les Comtés. Après les Comtés, ce sont les villes qui se montrent froissées dans leur amour-propre. On peut enfin interroger l'individu : partout se dresse le privilège ; partout se dépense le maximum d'efforts pour échapper aux charges publiques par quelques bonnes excuses ; partout se constate le même néant « d'affectus societatis ». La vie sociale languit, ralentie, impuissante à créer chez les individus la conscience des obligations qu'elle fait naître. Dans l'impôt, dont l'impopularité naturelle se trouve de ce fait accrue, on ne

voit qu'une charge politique, un denier de César, un tribut dû par la conquête dans la stricte limite des traités. La province sent toujours le pays captif, conquis, rassemblé bribe par bribe, mais non assimilé : grossièrement rattaché au domaine par les nœuds progressivement serrés d'une politique séculaire [1]. Son état est tellement inorganique qu'on a pu la définir : « des individus, des corps, des ordres groupés par le hasard au lieu d'être associés constitutionnellement [2] ».

Mais il ne faut pas prendre à la lettre une expression pittoresque et attribuer l'Etat de la Bourgogne aux caprices d'une force aveugle, au déterminisme historique.

Cette situation, qui n'est que temporaire, résulte des patientes combinaisons des ducs pour unifier le duché, des rois pour incorporer le duché à la France. Sous les apparences du chaos, une évolution s'opère, une œuvre s'ourdit. En même temps que les autres provinces et selon le rythme. Saint-Simonien, la Bourgogne s'achemine, sous l'impulsion royale, vers une période organique nouvelle où elle ne sera plus, sous forme de généralité, que la partie d'un tout parfaitement homogène : l'Etat Français. Tel est le chef-d'œuvre que la monarchie attend prochainement de l'action parallèle de ses intendants.

Il suffit de rapprocher la réalité d'une part, le rêve de l'autre, pour voir que la tâche qui revient à Bouchu est écrasante et dépasse les moyens d'un homme.

Pour faire entrer la Bourgogne en société parfaite avec les autres provinces, il faut extirper de chez elle les innombrables privilèges qui la divisent et la ruinent : privilèges collectifs d'abord, puis privilèges individuels qui, réduits aux privilèges officiels et licites, rémunératoires ou acquis à titre onéreux, ne seraient que néfastes, mais deviennent une plaie, en foison-

1. V. Courtépée, *Histoire de la Bourgogne.*
2. A. Thomas. *Une Province sous Louis XIV*, p. XXII.

nant à la dérobée au mépris d'ordonnances inutilement sévères. Pour fondre la Bourgogne dans le domaine royal qui englobe maintenant le pays tout entier, il faut substituer au particularisme presque radical, à l'individualisme régnant, un individualisme, un particularisme tempéré, purifié, générateur de vie provinciale et de vie nationale.

Dans la pratique, cette substitution se traduira d'abord par une réduction graduelle des diverses constitutions à une constitution unique : des Comtés au pays d'Etats, des pays d'Etats au pays d'élections [1]. Elle exigera un effort ininterrompu d'intelligence et de vigilance, dans le domaine politique, administratif, judiciaire, pour faire passer insensiblement les institutions provinciales sous la tutelle de Louis XIV, souverain coordinateur et arbitre de l'intérêt général. Ainsi, la royauté française jouera une fois de plus, avec le fréquent secours du droit, son rôle pacificateur. La paix royale succédera aux divisions nées des privilèges, comme jadis, sous l'effort des légistes [2], aux luttes seigneuriales ; et, du peuple conscient que son intérêt est lié à celui de la monarchie, montera vers le trône un murmure d'infinie gratitude [3]. Juste murmure ! Car, non seulement la cohésion politique s'accompagnera d'un soulagement fiscal, mais la richesse privée, fonction de la richesse publique, suivra celle-ci dans son heureuse progression. Poursuivant son œuvre synthétique, l'intendant se trouvera alors

1. Sur ce but, voir *Daraste de la Chavanne*, p. 69, tome II, et J. Hitier : *Annales de l'Université de Grenoble*, p. 497, *in fine*, tome XV.

2. Sur le rôle des légistes, auxquels sont comparables les intendants aidés du Conseil du Roy. Voir : *Les Légistes et le Rêve de la plus grande France*. Conférence de M. Louis Madelin, au Foyer, le 2 mars 1912.

3. Michelet. *Histoire de la Révolution française* : « J'entends ce mot sortir des entrailles de l'ancienne France, mot tendre, d'accent profond : « Mon Roy ! »... Cet amour de la royauté au début de Louis XIV et de Colbert fut idolâtrie. L'effort du Roi pour faire justice égale à tous, diminuer l'odieuse inégalité de l'impôt lui donna le cœur du peuple. » Et Alex. Thomas, p. 21 : « Interrogez tous les cœurs, vous n'y trouverez qu'un seul cri : « Vive le Roi ! »

en face de cette nouvelle difficulté : organiser l'essor de la province tant au point de vue de la production que de la circulation, conformément au plan national conçu par Colbert. Ainsi succédant aux heurts intestins, la paix économique, semblable à ces feux qu'on voit parfois s'allumer dans la douceur des champs, illuminera la paix politique de ses multiples et ardents foyers. Enfin, l'œuvre de pacification et d'unification ne serait pas complète sans unification territoriale. Bouchu devra donc préparer les voies, seconder les efforts de l'armée pour libérer la Bourgogne du joug ennemi et la mettre définitivement à l'abri des incursions espagnoles.

Pour mener à bien cette vaste entreprise de police, qu'il est difficile de résumer, de réduire à la proportion de quelques idées et de quelques mots, la monarchie a jugé indispensable la présence de Bouchu au cœur de la généralité. Elle lui a même conseillé d'en parcourir le territoire, de ne pas s'immobiliser à Dijon. De fait, la tâche exigerait qu'il fût partout, pour observer, combiner, agir, contrôler, délibérer en connaissance de cause, et exécuter avec soin. D'où la nécessité pour lui de s'adjoindre des substituts, des subdélégués.

b) Rapports des subdélégués avec Bouchu, leurs attributions.

Les attributions de ces auxiliaires présentent la même variété que celles de Bouchu et sont aussi difficiles à préciser, A essayer de le faire, peut-être court-on le risque de sembler traîner en longueur et d'offenser un peu la sensible harmonie? Mais, si l'art d'écrire et de penser a ses exigences, il faut observer, une fois pour toutes, que le but scientifique et principal d'exploiter une correspondance historique « en bon père de famille », a également des nécessités, qui ne permettent pas, malgré une peine infinie, d'atteindre à la parfaite élé-

gance d'ensemble, à la composition impeccable d'une œuvre d'imagination pure....

Dans le courant de juin 1671, des abus se commettent en Bresse sur le fait des haras; il peut sembler utile de prolonger le terme de la traite des bleds. De Choin, gouverneur de la ville de Bourg, avise Bouchu de la situation ; à cette information, celui-ci répond par une demande de projet d'ordonnance ; les subdélégués étaient appelés, on le voit, à proposer des solutions aux difficultés économiques.

Le 10 mai 1668, Bouchu écrit à un élu : « J'envoie mon ordonnance au bas de la requête qui m'a été présentée par les syndics de Bresse, pour la réparation du chemin de Bourg à Pont-de-Vesle, et j'ay subdélégué M. Chaussat, président en l'eslection. » Certaines questions touchant les travaux publics étaient donc laissées à la compétence des subdélégués ; l'admonestation suivante montre dans quelle mesure :

« Du 3 août 1669.

« Monsieur Borjon,

« On m'est venu faire des plaintes que vous avez une adjudication de cinq mille livres pour la construction de l'église de la Chapelle. Je vous prie de ne pas passer outre et de ne pas faire de semblables adjudications quand elles sont de sommes considérables, mais seulement de recevoir les enchères et dresser du tout votre procès-verbal que vous m'enverrez pour y pourvoir.

« Je suis..... »

S'il s'agit d'une adjudication d'octrois, les subdélégués sont appelés de même à préparer le terrain. Le 20 juin 1671, Bouchu fait savoir à M. Charlot, conseiller au bailliage, qu'il vient d'ordonner la publication des octrois de Bar-sur-Seine. Il le prie d'employer « tous ses soings et son adresse ordi-

naire pour les faire valoir » et se réserve le droit de les adjuger lui-même.

Cependant, les subdélégations ne demeurent pas toujours le moyen, l'humble phase d'une opération de gestion ; elles ont souvent pour cause le règlement d'une affaire contentieuse.

Quand Bouchu sollicite la connaissance des litiges relatifs aux règlements édictés pour les manufactures, c'est à des subdélégués qu'il songe pour assurer, le cas échéant, l'exécution de ses ordonnances. Il lui arrive d'ailleurs de leur donner une tâche moins servile. On le voit charger Bachot, avocat à Beaune, de statuer sur les différents qui peuvent naître en la perception des halles, sous la seule condition explicite, qu'il n'existe aucun lien de parenté entre le fermier et lui. A l'ordinaire, il se montre plus jaloux de sa souveraineté judiciaire. Il avertit les échevins de Saint-Jean-de-Losne, qu'*il a pourvu* sur la requête que ceux-ci lui avaient présentée contre les habitants demandeurs en surtaxe, et qu'il avait renvoyée au lieutenant criminel d'Auxonne. Il commet un sieur Petit dans le procès qu'intente un sieur Bussière aux habitants de Marcigny, et il ajoute, au sujet d'une procédure que celui-ci a commencée « touchant l'incendie des bois taillis de Saint-Gervais : je vous prie de me l'envoyer afin que *j'y pourvoie* ».

Sous cette réserve de la dernière main : « mes subdélégués ne faisant rien que je ne revoie plusieurs fois », il n'est pas rare de voir des affaires criminelles soumises aux subdélégués. Bouchu confie au bailli de Gex, assisté du Procureur du Roy au bailliage, l'instruction de l'assassinat d'un jésuite, le Père Paisseau. Il s'en remet, de même, à Guyon, lieutenant criminel d'Avallon, auquel il adjoint Rey de Morande, avocat au Parlement, du soin d'établir les responsabilités dans une échauffourée qui s'est produite au Vaux-Joucourt entre catholiques et protestants.

Mais les actes de gestion et les procédures criminelles

auxquels les subdélégués participent ne permettent que d'entrevoir seulement l'utilité et le grand jeu de l'institution.. Dans une correspondance, la vérité transparaît autant qu'elle apparaît. Il faut savoir deviner à travers celle de Bouchu toute une multiplicité de services plus ou moins livrés à la lumière, mais certainement rendus, par les subdélégués, en toute matière à l'action administrative.

Les précisions capitales que renferment quelques lettres relatives à la vérification des dettes et à la réformation des forêts ne sont point prohibitives de cette induction :

« Je suis bien surpris de la hardiesse avec laquelle on ose avancer que j'ay six et sept cents subdélégués. Je ne scay pas à quoy on voudrait que je les employasse, ny si on veut inférer de là qu'il y ait sept cents personnes qui ayent une évocation du Parlement de Dijon. *Je vous peux dire que je n'en ai pas un de fixe dans la province ny qui se puisse dire mon subdélégué, et voici comment j'en use quand il se presente quelqu'affaire à laquelle je ne peux vaquer. Je subdélègue sur requête un officier ou un gradué dans le bailliage, très honnête homme, celuy qui me paraît le plus habile pour s'en bien acquitter, ce qui ne compte jamais que deux ou trois personnes, et presque toujours pour l'instruction, si ce n'est que la matière soit de très petite conséquence ; et quand la procédure m'est rapportée, sa subdélégation cesse et son pouvoir est expiré, n'en ayant point commis généralement et pour toute sorte d'affaires absolument, mais que pour une seule expresse, et sans qu'aucun de ces subdélégués ayt jamais prétendu avoir une évocation, ni aucun privilège pour raison de ce.*

« Il est vrai, Monsieur, qu'après avoir procédé à la vérification des dettes et règlement des affaires des villes et bourgs de cette province.... Je creus qu'il était absolument nécessaire de

faire cette procédure le plus tost qu'il serait possible, et dans cette pensée, nous subdélégâmes icy et je subdélégay en mon particulier, en Bresse, ceux dont je vous ay envoyé les noms par le courrier parti de cette ville dimanche dernier. Il est vray que par lettres patentes qui me commettent, le Roy leur accorde une évocation générale et je vous peux dire avec grande raison et grande justice, qu'à l'égard de l'évocation, si ceux qui en font tant de bruit..... peuvent vous justifier que, depuis huit ans que la vérification des dettes est commencée en cette province, il y ait eu douze procès évoqués ensuite de cette évocation générale, ne croyant même pas qu'il y en ait six, je me soumets à payer, en mon propre et privé nom, tous les dépens, dommages et intérêts de toutes les autres parties.[1] »

Quelques mots de la missive du dimanche 21 décembre 1670, à laquelle la précédente fait allusion, méritent d'être rapportés : « Il est vray, Monsieur, que le Roy leur a accordé une évocation générale par lettre patente dont je vous envoye la copie comme il a été fait aussy pour ceux qui seraient subdélégués dans la réformation des forêts par d'autres lettres patentes de l'année 1661 et à tous avec grande justice puisqu'ils étaient engagés à recevoir des plaintes sur la conduite des plus puissants de la province et de plusieurs officiers du Parlement de Dijon. »

En outre, des actes de gestion et des affaires contentieuses déjà énumérées, les subdélégués connaissent donc de la réformation des forêts, de la vérification des dettes surtout ; d'une façon générale : ils se voient attribuer toutes les affaires auxquelles l'intendant ne peut vaquer lui-même ; ils multiplient ses yeux, son intelligence, sa personne. Nous avons indiqué que pour exercer une action vigoureuse, celui-ci devait se ménager des relations sur tous les points de la généralité ; les

1. 31 décembre 1670.

subdélégués ne sont que des collaborateurs officieux transformés par quelques traits de plumes en correspondants officiels. Dans le duché, Bouchu ne les choisit pas toujours seul, mais il les nomme librement en Bresse. Ils ne reçoivent aucun traitement. Leur recrutement est assuré par l'élite des tribunaux inférieurs [1] : élus, gradués, lieutenants criminels et baillis, voire même par des avocats. Leur nombre n'est pas limité ; ils constituent un personnel assez nombreux. Rien ne s'oppose, en principe, à ce qu'il y ait plusieurs subdélégués par bailliage ; mais, dans le même temps, il n'y en a le plus souvent qu'un seul, dont le ressort ne dépasse pas l'étendue du bailliage. Il y a donc, au moins, et à peu près autant de subdélégués que de baillis. Que les subdélégués deviennent donc permanents, et, fréquente malice de l'évolution, le bailliage, qui n'était plus qu'une circonscription judiciaire, retrouvera un caractère qu'il avait perdu : celui de subdivision administrative [2], avec cette notable différence, cependant, qu'un pas aura été fait vers la séparation des pouvoirs. Mais, c'est l'avenir !

Présentement le droit d'évocation générale demeure une exception, qui doit être accordée par lettres patentes. Les pouvoirs des subdélégués restent essentiellement limités quant à la matière et quant au temps. Leur mandat conserve, en apparence du moins, son caractère fondamental : spécial et temporaire. Le seul fait que Bouchu se défende d'avoir jamais donné des subdélégations permanentes, suffit à montrer combien la monarchie craignait qu'il en usât. « Sa Majesté veut que vous n'établissiez aucun subdélégué général pour toutes sortes d'affaires ; mais seulement pour les affaires

1. Voir dans le même sens, P. Dubuc : *Intendance de Soissons sous Louis XIV*, p, 54 et suiv. ; Marchand : *Un Intendant sous Louis XIV*, p. 29 et suiv.

2. Sur le rôle administratif des baillis au moment de leur création (1190) et sous Louis XII, voir Dareste de la Chavanne : *Histoire de l'Administration en France*, p. 333.

particulières auxquelles vous ne pourrez vaquer en personne. » Cette circulaire du 15 juin 1682[1] achève de montrer que non seulement la royauté redoutait la transformation d'une certaine façon d'administrer en usage, mais qu'elle l'interdisait même formellement.

Pour le comprendre, il suffit de remonter aux principes du gouvernement de Louis XIV ; agir est le fait d'un seul ; ne pas émietter l'énergie ; réduire au minimum les intermédiaires ; n'en avoir qu'un, chargé de plein pouvoir, mais directement soumis au contrôle d'en haut, afin d'éviter le fonctionnarisme, la routine, l'inertie. Colbert n'aimait pas ces lointains sur lesquels il recevait continuellement des plaintes.

c) Fatal succès d'une institution faite pour ne pas durer. Le fonctionnarisme moderne, déformation décadente de l'absolutisme.

Mais il est des lois difficiles à éviter ; la crainte du danger trahit son imminence. De même qu'au moment initial de la centralisation, chevauchent vers tous les points de la France où l'autorité se trouve en échec ou éprouve quelque peine à s'établir ces fameux commissaires extraordinaires qui deviendront les intendants ; de même, pour enter plus profondément la centralisation administrative, les intendants sont obligés, vers le milieu du XVII[e] siècle, de faire appel aux subdélégués qui, d'auxiliaires occasionnels, *tendent à devenir* des fonctionnaires stables, chargés d'administrer une parcelle de la généralité. *Relabens accessu*, disait Bossuet, de l'Eglise. Tout ce qui veut s'étendre, se ramifie ; qui trop embrasse, mal étreint, voilà la loi vulgaire, l'antique et banal proverbe qui peuvent à eux seuls servir d'explication, d'exégèse aux subdélégués per-

1. Intendance de Soissons sous Louis XIV. — P. Dubuc (p. 29).

manents, ces fatals ancêtres de nos fatals sous-préfets. Le système violent de la centralisation devait avoir pour conséquence la mollesse bureaucratique.

Colbert apercevait la pente et voulait l'éviter. Ses successeurs n'ont pas eu la même prudence. Ils l'ont descendue lourdement; ils ont repris sa politique qui, pour un certain temps au moins, s'imposait, sans prendre garde aux périls qu'elle présentait. Ils ont même poussé cette politique à outrance, alors qu'elle ne s'imposait plus et que ses périls étaient devenus des maux. Seul, un gouvernement fort pouvait la pratiquer, et un gouvernement d'opinion, naturellement faible et mou, a eu l'aveuglement de l'adopter. La centralisation administrative était nécessaire pour unifier la France. Une fois cette unification réalisée, elle n'avait plus raison d'être ; l'état de choses nouveau imposait une politique concordante. Une tutelle prolongée au-delà du temps, arrête la vie dans son essor ; quand la formation d'une âme est achevée, qu'il s'agisse d'individus ou de nations, l'autoritarisme n'est plus de saison, il faut laisser respectueusement cette âme s'épanouir selon la saine orientation donnée à ses tendances ; la France n'a jamais connu cette ère de féconde liberté qu'un gouvernement réaliste eût dû lui donner. Mais, depuis le XVII^e^ siècle, qu'est devenu, il est vrai, le réalisme, le sens des réalités, le bon sens Cartésien ? On a surtout philosophé, on n'a guère gouverné ; si quelques-uns ont pu y réussir, ce ne fut qu'en ayant l'air de rêver. On a cru inventer le positivisme comme si Machiavel n'avait jamais vécu, comme si l'histoire n'attestait pas la plus lointaine application du positivisme ; et voilà qu'au lieu de le pratiquer, jamais la terre ne vit tant de Moïse, on s'est mis à vaticiner sur la fin des hommes et des peuples, sur le monde tel qu'il devrait être ou sera, sans songer à organiser notre pays tel qu'il est, sans suffisamment penser à la France. On s'est agité dans le domaine des idées pures comme si les idées pures n'étaient pas celles qui ont le moins de chance de

l'être, celles qui sont le plus fréquemment fausses, surtout lorsque la faveur populaire est appelée à leur servir de pierre de touche. Astrologues bayant aux étoiles avec l'air bravache de vouloir les éteindre, nous sommes tombés au fond du puits. Nous avons croupi. De là le succès d'une institution faite pour ne pas durer. De là, la pérennité des subdélégués, dont les sous-préfets réussissent mal à voiler la languissante survivance. Serait-il vrai qu'il n'y a rien de jeune dans nos institutions que les apparences et la naïveté avec laquelle nous en sommes les dupes, et, ce qui est plus triste encore, les victimes ?

CHAPITRE II

L'Action administrative. — Bouchu réorganise le domaine et les finances du Duché.

L'action de Bouchu est premièrement et prudemment financière. — Le désordre. — Colbert et la réorganisation du domaine.

Que les mandats des subdélégués aient le plus souvent trait à la vérification des dettes et que la réorganisation financière, fonction de la réorganisation politique, se présente comme ayant été le premier objectif de l'action administrative, la tâche primordiale des intendants est dans la logique de l'institution : les maîtres des requêtes, délégués dans les provinces, n'ont-ils pas été instaurés par Richelieu « inspecteurs permanents et révocables de l'ordre financier » ? C'est aussi dans la logique des choses gouvernementales. Il ne pouvait échapper à Colbert que tout espoir de prospérité demeure prohibé à un pays, tant que le désordre règne dans ses finances, et qu'un retour à la politique des Jacques Cœur, des Sully et des Effiat s'imposait, comme la condition du succès de toutes autres réformes.

Avant de voir les commissaires départis et leurs seconds au service d'une prudente tradition et de montrer quelle célérité ils mirent à démêler et rétablir une situation financière inextricable, il importe de préciser les termes vagues d'ordre et de désordre financier. Ces mots, d'habitude, servent à désigner

un état de fait qu'on se hâte de juger heureux ou malheureux, mais qu'on ne se soucie pas assez d'approfondir.

Au XVII^e siècle, on peut distinguer un certain nombre de masses dans la richesse publique : finances de l'Etat, finances des provinces, finances des villes et communautés. Ces masses comprennent surtout des meubles, des biens incorporels, des impositions établies au bénéfice de chacune des collectivités précédentes. Mais des immeubles, des biens corporels entrent aussi dans la composition de ces patrimoines collectifs : les personnes morales dont s'agit possèdent des biens réels. La dilapidation de ces biens est une première forme de désordre. L'excédent des dépenses sur les recettes en est une autre : soit qu'il y ait exagération des dépenses ; soit que celles-ci étant indispensables, les recettes ne leur soient pas proportionnées. Dans ce dernier cas, le déficit peut provenir de l'imprévoyance de l'autorité dont le budget est inexistant ou simplement défectueux. Il se peut aussi que des vices d'assiettes ou de répartition augmentent le chiffre des non valeurs au delà des probabilités ; qu'enfin, la négligence ou l'improbité des receveurs faussent les calculs et déjouent la sévérité du gouvernement. Défaut de budget, imprécision d'assiette, incohérence de répartition, prévarication dans le recouvrement, prodigalité dans les dépenses, et, finalement, dissipation du capital, tous ces prodromes de ruine, tous ces dérèglements contre lesquels le plus vieux droit civil a toujours abrité les mineurs, se rencontrent à l'état aigu dans l'administration financière du XVII^e siècle.

La victoire de Colbert sur Fouquet marque déjà un progrès dans la voie de l'épuration. Avec lui, l'intégrité prend décidément place à la direction des finances. Mais il lui reste à faire passer dans le système financier, et tout d'abord dans la gestion du domaine, la rigoureuse ordonnance de sa personnalité.

Il ne s'efforce qu'à cela. Il aurait pu être tenté de faire

œuvre neuve ; il n'a pas cette vanité, cette manie fréquente chez les médiocres. Il s'applique seulement, avec toute la puissance de son esprit lent, à faire fonctionner selon l'ordre les institutions existantes. Son génie se trouve si peu gêné par cette servitude volontaire que lorsqu'il perfectionne, il a l'air de créer. Il passe pour l'inventeur du budget, quand il ne fait qu'en accentuer la discipline fondée par Sully. De même lorsque, fort de l'appui du surintendant royal, il émet la prétention de tempérer la fantaisie des largesses princières, et réduit considérablement le chiffre des ordonnances de comptant, le grand économe ne fait encore qu'imiter.

Ces importantes réformes valent d'être rappelées pour mettre en relief le caractère général de l'action financière de Colbert ; mais cette action ne commence à intéresser la Bourgogne que lorsque l'implacable contrôleur général décide d'utiliser les chambres de justice créées par Richelieu (en 1635), et fait appel aux intendants pour achever la reconstitution du Domaine corporel.

RECONSTITUTION DU DOMAINE CORPOREL

a) Les Chambres de justice.

La Chambre de justice établie par un édit du mois de novembre 1661, soit quelques années avant la date où commence la correspondance de Bouchu, avait pour mission de poursuivre « ceux qui avaient malversé dans les finances de l'Etat ou délinqué à l'occasion d'icelle ». On était alors au lendemain de la Paix des Pyrénées ; il avait fallu faire face à des dépenses urgentes. Certains s'étaient enrichis à la faveur de cette confusion. On avait été contraint de vendre ou d'engager à plus ou moins vil prix des biens domaniaux. Comme les vautours, les usuriers, aux aguets, s'étaient précipités sur

cette pâture et avaient édifié des fortunes scandaleuses. Parmi les comparses de l'expédient, acheteurs ou engagistes, il s'était trouvé aussi de petites gens, braves sans doute, noyés dans la masse, qui n'apparaissaient plus après coup que comme de haïssables profiteurs[1]. On les confondait avec les autres sous le nom de « traitants ». La Chambre de justice, sous la présidence de l'illustre Lamoignon, avait pour attribution de faire rendre gorge à tout ce monde en fixant le prix auquel devait s'opérer le rachat des biens aliénés, et les intendants, celle de surveiller l'exécution des arrêts rendus :

« 17 avril 1667.

« M. Colbert,

« J'ay reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur le 12 de ce mois, avec l'arrêt du Conseil du 5 et votre instruction pour l'exécuter, concernant les taxes faites pour l'exécution de la Chambre de justice. J'en viens de conférer avec le sieur de Boisdurant, préposé au recouvrement de ces taxes dans cette qualité, et je donnerai tout le temps, toute l'application et tous les soings pour terminer promptement cette affaire en me conformant mot à mot à l'instruction et aux ordres que vous m'en donnez. M. de Chamilly a écrit à MM. les eslus que c'est sur ses remontrances que le Roy a ordonné la même chose dans toutes les généralités. Il adjoute qu'on a déchargé ceux qui estoient taxés au-dessous de mille escus, ce que les sieurs eslus ont non seulement publiés par toute la ville, mais, comme il est ordinaire, chacun adjoute ce que bon lui semble..... Nous réparerons ces manquements, comme beaucoup d'autres, n'en laissant pas un seul. Je me donneray l'honneur de vous rendre compte toutes les semaines du progrès de cette affaire. »

1. Sur le caractère par là draconien des Chambres de justice, voir Chéruel (p. 75).

Il faut aller jusqu'au 1er mai 1667, puis au 14 août de la même année pour trouver trace de l'exécution de cette promesse : « J'ai informé M. Hotmann de la misère de ceux qui se trouvent compris dans le rôle des taxes de la Chambre de justice, et je ne crois pas que le peu de secours que le Roy peut en tirer désormais mérite toute cette dureté ; néanmoins j'apprends qu'on veut faire un quatrième rôle ; ce que je dois, à ma conscience et à la douceur de votre gouvernement et de votre administration, m'oblige de vous remontrer que je ne crois pas que cela se puisse en justice et, qu'il y aurait bien plus de lieu d'en décharger une bonne partie de ceux qui y sont compris, que d'en comprendre de nombreux, faisant tout mon possible dans l'exécution des premiers rôles pour adoucir ce recouvrement. »

Ainsi, à peine abordons-nous l'action administrative que, tout de suite et par bonheur, Bouchu s'affirme comme prompt et docile exécuteur des commissions royales, mais exécuteur plein d'intelligence et de bonté, pour qui, soutenir les intérêts légitimes des administrés, n'est pas sortir du rôle de serviteur du Roi. Il met sa virtuosité habituelle au service du recouvrement des taxes compromis par les bavardages de Chamilly ; cependant, il ne peut s'empêcher d'élever de touchantes protestations contre les dernières sévérités d'un tribunal lesquelles, après avoir été l'expression de la justice même, dégénéraient en abus. Il va jusqu'à passer de la parole aux actes ; il tranche les affaires de gré à gré aussi fréquemment qu'il le peut. « Il ne tient pas à M. de Boisdurant, commis pour le recouvrement des taxes de la Chambre de justice de la généralité, qu'elles ne soient toutes acquittées, n'y obmettant quoy que ce soit et y apportant tous ses soings et toutes ses diligences, les taxés ne manquant pas de bonne volonté pour se rédimer des poursuites, mais il me vient de dire qu'ils sont dans une telle pauvreté, et il y a si peu d'argent en cette province que toutes les contraintes sont presque inutiles ; néanmoins, il fera tant par

ses soings que je crois que dans quatre ou cinq mois le recouvrement sera parachevé. » La besogne s'achève enfin. « Le sieur de Boisdurant retourna à Paris, il y a deux jours, où il a rendu compte de son employ, et je vous assure qu'il n'y a point de province en France où ce recouvrement ait été fait plus promptement et avec plus d'exactitude. Ce qui reste est peu considérable et j'y tiendrai la main. Ce qu'on a tiré d'icy a monté à de très grandes sommes eu esgard à la qualité et à la grandeur de cette province. »

Les taxes de la Chambre de justice permirent de recouvrer environ 110[1] millions et de diminuer d'autant la taille. Les derniers mots de la lettre précédente donnent une idée de la contribution de la Bourgogne et de Bouchu au soulagement général. Il faut ajouter que les remontrances de ce dernier ne furent pas perdues. En 1669, le Roi considérant que la Chambre de justice créait l'insécurité des fortunes, la supprima comme un mal économique[2]. En 1672, Colbert autorisa la vente des petits domaines, plus ruineux que rémunérateurs. Ainsi se trouva vérifié le mot de Chamillart, procureur général près la chambre : les comédies finissent par des mariages. la Chambre de justice, par la clémence[3], disons modération et ajoutons : ce fut sagesse !

b) Les Eaux et Forêts.

Les eaux et forêts ne constituaient pas la moindre part du domaine corporel.

1. V. P. Clément (p. 96) et Chéruel (p. 78). M. Louis Madelin dit 103 millions, dont la plupart furent employés à racheter des offices. (L. Madelin, Colbert, Foyer, 23 nov. 1912.)

2. Edit portant la révocation de la Chambre de justice. Saint-Germain-en-Laye, août 1669. Isambert, p. 361. T. XVIII.

3. A. Chéruel : *De l'administration sous Louis XIV* (1661-1672), d'après les mémoires inédits d'Olivier d'Ormesson (p. 75).

En cette matière encore, Colbert innove moins qu'il ne remet en ordre. Pour remédier aux abus, rien ne lui paraît supérieur à une codification des ordonnances de ses prédécesseurs, et à la stricte application d'une réglementation nette « d'un corps de lois claires, précises, certaines, qui dissipent l'obscurité des précédentes et ne laissent plus de prétextes ou d'excuses à ceux qui pourront tomber en faute ». (Exposé des motifs de l'édit de 1669).

Mais nous sommes seulement en 1667. L'édit qui sanctionnera les réformes n'est qu'en préparation, Bouchu adresse régulièrement à Colbert des rapports relatifs aux résultats obtenus dans son département, aux mesures prises ou à prendre. A la date du 1er mai, il écrit :

« Personne ne pouvant mieux vous instruire de ce qui s'est passé en la réformation des eaux et forêts que M. de Mauroy, j'ay creu qu'il estoit à propos qu'il allast vous en rendre un compte exact et qu'il vous remist lui-même, comme il le fera, notre advis *sur le règlement des ventes et les fonctions des officiers*. Bien que nous nous soyons conformés à ceux de l'Ile de France [1] autant que nous avons pu, nous les avons augmentés de tout ce que nous avons jugé nécessaire au service du Roy, de la manière qu'il se peut exercer en cette province [2], où tout était abandonné.... »

α) Licence et réglementation des ventes.

Le projet de réforme qui occupe la première place sous la plume de Bouchu et qu'il semble avoir arrêté d'abord, concerne donc les ventes et les fonctions des officiers.

Ces derniers ne connaissaient d'autres règles que leur bon

1. Unité et respect des réalités locales.
2. *Ibid.*

plaisir. Leur fantaisie se donnait notamment libre cours en matière de ventes. Ils y procédaient sans méthode, au profit d'acheteurs favoris, toléraient des manœuvres frauduleuses sur la composition des lots adjugés, spéculaient par l'intermédiaire de leurs proches, ou même se portaient personnellement adjudicataires. Ils livraient en somme le domaine à l'avidité des particuliers, et se gavaient les premiers à la curée.

L'ordonnance de 1669 devait prohiber à jamais de telles manières d'agir ; mais il ressort de la citation précédente que, dès le 1er mai 1667, les titres « des officiers » et « des ventes » étaient conçus, et ce, sur l'avis des intendants et des réformateurs. Ce détail est confirmé par l'exposé des motifs qui, parlant des lois anciennes, ajoute : « Afin que les ayant conférées avec les avis qui nous sont envoyés des provinces par les commissaires départis pour la réformation des forêts, nous puissions former un corps de lois[1].....; » il mérite d'être mis en lumière; il constitue un exemple de transformation de l'avis des intendants en loi organique ; il met à vif le mécanisme administratif d'où sortirent de grandes réformes, tandis que le processus de l'opération apparaît dans le fait suivant : Avant d'être consacrée par l'ordonnance de 1669, la réglementation projetée reçut une consécration provisoire dans un arrêt du Conseil du 4 octobre 1667 dont l'exécution fut confiée à Bouchu.

Cet arrêt, qui aboutissait à une espèce d'action directe,[2] n'était d'ailleurs rendu que pour régulariser une situation de fait. Ces mots empruntés au corps de la lettre du 1er mai 1667 : « M. de Mauroy vous remettra encore les procès-verbaux de ventes que l'on a faites et vous fera entendre ce qui les a empêchées ou retardées » prouvent qu'à cette époque déjà

1. Isambert. *Ordonnance sur les eaux et forêts. 1669.* t. XVIII, p. 219.

2. Puisque Bouchu se trouvait être à la fois législateur et juge, auteur de la mesure et chargé de son exécution.

l'administration des eaux et forêts se trouvait en fait sous la coupe de l'intendant et de son collaborateur. Ce fragment : « Je n'ay pas manqué, suivant l'arrêt du Conseil, d'envoyer mon ordonnance aux maîtrises pour y faire les assiettes et les arpentages et recevoir les enchères de bois de récépage qui doivent être vendus, pour procéder ensuite aux adjudications lorsque les enchères seront portées à leur juste valeur, estant nécessaire d'en user ainsy pour arrester les complots qui se faisoient cy devant sur le fait des ventes ;» et cet autre : « M. de Mauroy retournera incessamment dans les maîtrises pour y vendre le plus de bois de recépage qu'il lui sera possible, comme vous l'avez ordonné, pourvu qu'il y trouve des marchands, car les choses ayant toujours été faites en confusion dans cette province, on aura de la peine, dans l'exploitation de leurs ventes, à les obliger à suivre la nouvelle ordonnance, et, à son retour, il ne manquera pas de se donner l'honneur de vous envoyer les procès-verbaux des ventes » montrent que les réformateurs n'exerçaient pas une surveillance plus ou moins lointaine et tracassière, mais qu'ils mettaient la main à la pâte. L'administration n'accordait tant de poids à leurs avis que parce qu'elle les savait et les voulait brasés au feu de l'action.

6) Rien de certain sur le fait des bois. Cadastre des forêts.

Mais il y avait des abus autrement graves que ceux des des ventes, et la lettre de Bouchu quand elle parle « d'abandon total » vient justifier, sur le point particulier de la Bourgogne, ces premiers mots de l'ordonnance : « Quoique le désordre qui s'était glissé dans les eaux et forêts de notre royaume fust si universel et si invétéré que le remède paraissait presque impossible...., » ; personne n'était à même de donner des renseignements précis sur l'étendue et les limites

des forêts. Les officiers tenaient leurs archives avec l'absence de scrupule qui présidait à tous leurs actes. Les réformateurs devaient donc s'empresser de faire le compte des ressources forestières, sitôt après avoir paré au dérèglement des aliénations. Dès le 1er mai 1667, Bouchu put offrir à Colbert, en même temps que le projet des prescriptions à suivre pour les ventes, le cadastre des forêts : « Ledit sieur de Mauroy vous remettra pareillement les procès-verbaux généraux des visites et de l'état auquel sont à présent les dites forêts ; ceux des limites d'icelles et tous les plans qui en ont été levés, sur lesquels nous avons formé nos advis et dressé le projet d'arrêt et règlement qui doit être observé, et quoique nous les ayons ci-devant envoyés les plans des forêts assises auprès des rivières et *reliées en un volume particulier*, nous avons joint à ces plans ceux des autres forêts dans leur ordre et suite..... » Il ne restait plus qu'à terminer les opérations accessoires de bornage, Bouchu y fit procéder aussi activement que possible, mais, toujours soucieux de ne pas augmenter les charges des administrés, il rendit une ordonnance qui autorisait les riverains à planter des bornes au lieu de creuser les fossés exigés par une disposition générale.

γ) Les usagers. Vérification de leurs titres. Répression de leurs abus.

En donnant l'état des forêts, le cadastre faisait apparaître qu'une quantité de celles du domaine étaient grevées de droits divers compris sous la dénomination de droits d'usage. Ces droits avaient été concédés à tort et à travers par les maîtres ou leurs subordonnés, souvent à titre gratuit. De ce fait, le trésor avait été progressivement privé de revenus sans que les rois aient jamais réusssi à aveugler ces fuites.

Pour mettre fin à cet état de choses, un arrêt du Conseil obligea les usagers à soumettre leurs titres au jugement des

réformateurs, c'est-à-dire de l'intendant, quel qu'en fût l'origine, la cause ou le prétexte. L'affaire paraît avoir été d'assez grosse importance, si l'on en juge par ce nouveau passage de la lettre du 1er mai 1667 : « M. de Mauroy vous remettra aussy M. nos advis et l'arrest pour le règlement des usagers. Leur nombre de 12 à 1400 sous le titre de communautés ou de particuliers, et la quantité de titres qu'ils ont rapportée, vous feront connaître qu'on ne pouvoit employer moins de temps que nous avons fait à les voir et juger. A quoi j'adjouterai, s'il vous plaist, Monsieur, que notre exactitude à les vérifier montre évidemment que tous les réformateurs qui nous ont précédé et mesme les officiers n'ont pas vu ou entendu la plupart des titres puisqu'ils ont souffert à beaucoup de particuliers des usages et des droits de propriété qu'ils n'avaient point ; ce que nous croyons avoir réparé par notre travail. Et M. Dugué, président en la Chambre des comptes à Dijon, à qui j'en ay parlé quelquefois par occasion m'a témoigné que ce serait un titre à conserver au trésor de la Chambre où il ne se trouve rien de certain sur le fait des bois. »

Le règlement des usagers était en somme virtuellement achevé au milieu de l'année 1667 ; il faisait l'objet d'un registre spécial qui fut remis à Colbert en même temps que le règlement des ventes et le cadastre des forêts. L'arrêt du 4 octobre 1667 put ainsi ratifier ces trois pièces à la fois : « M. de Mauroy vous présenta, il y a trois ans, trois registres, dans l'un desquels sont toutes les cartes et les places des forêts de cette province ; le second contient nos avis sur le règlement des ventes à faire annuellement dans les dites forêts ; et le troisième, nos avis sur le règlement des usagers dans lequel sont les extraits de tous les titres que chaque usager a produit pour fonder les droits qu'il prétend dans lesdites forêts et dont les copies en bonne forme sont en votre greffe..... l'arrêt du conseil royal du 4 octobre 1667 portant règlement tant desdites ventes que desdits usagers (22 juin 1670). »

Postérieurement au 1er mai 1667, on ne trouve plus dans la correspondance de Bouchu que la mention de deux litiges. Le premier permet d'apprécier la fécondité de la réforme : « Vous treuverez aussi, M., joint à cette dépêche, un jugement que nous avons cy-devant rendu contre un nommé Maillard sur lequel nous avons réuni 1538 arpents de bois de la forêt au Duc, dépendant de la maîtrise de Semur, dont il était engagiste. Ledit jugement porte son remboursement que nous avons liquidé, outre lequel il se trouve encore redevable à S. M. d'une somme de 1769 livres 10 sols, mais comme c'est un misérable, nous ne croyons pas que l'on puisse en tirer grand'-chose. » Le second différend n'offre qu'un exemple de l'exercice du droit de bois à bâtir et réparer, et montre avec quelle minutie l'administration centrale suivait l'action de ses intendants : « Vous treuverez ci-joint, M., l'extrait des titres que le propriétaire du pont de Suranne a représenté devant nous pour fonder le droit qu'il prétend avoir de prendre du bois dans les forêts de S. M. de la maîtrise de Bourg, pour les réparations dudit pont, que vous nous ordonnez de vous envoyer, quoiqu'ils soient contenus dans le registre concernant les usagers de cette province que le sieur de Mauroy a eu l'honneur de vous présenter, afin que vous pourvoyez, s'il vous plaist, audit propriétaire ainsi que vous le treuverez bon, sur quoy nous croyons être obligé de vous représenter M. que ledit pont de Suranne est d'une nécessité absolue pour le passage de la Bresse au pays de Bugey et que si ledit propriétaire l'abandonne comme il est décidé à le faire s'il ne lui est pourveu... ledit pont demeurera à la charge du Roy. »

Mais le préjudice résultant des droits d'usage venait moins de leur nombre que des abus de jouissance des titulaires. On ne suivait aucun principe dans l'exercice du droit de chauffage ; on coupait un peu au hasard ; on usait de même, sans ménagement, du droit de bois à bâtir ; enfin les troupeaux broutaient impunément les jeunes pousses, futaies et taillis

dévoraient, en un mot, les espérances de la forêt en vertu des droits de pacage et de pâturage.

Les excès, les abus de droit, joints aux usurpations révélées par la vérification des titres comportaient des jugements et des sanctions. Cette tâche échut encore à Bouchu, qui, toujours soucieux de simplicité et de rapidité, solidarisa dans les poursuites ceux qui s'étaient associés dans la culpabilité : « Je crois, M. que j'ay déjà eu l'honneur de vous escrire que j'ay esté obligé de différer les jugements contre les officiers et délinquants jusqu'à ce que j'eusse les règlements qu'il vous a plu de faire expédier, parce qu'il y a plusieurs actions qui résultent de leur exécution qui sont communes auxdits officiers et délinquants, et qu'il est avantageux que tout soit jugé en même temps et non pas assigné une personne plusieurs fois. »

δ) Les gardes forestiers. Amélioration de leur recrutement. Réflexions psychologiques sur l'uniforme.

Après avoir réduit les usagers à leur chiffre légitime et les avoir condamnés quand ils le méritaient, il restait à faire respecter la légalité par des organes chargés de la constatation des infractions. Colbert y veilla. Il s'efforça d'améliorer leur recrutement et, en tout cas, leur rendement par le rappel de leurs obligations. Le 22 avril 1667, Bouchu l'informe qu'il a signé les commissions des gardes avec les instructions qui y sont jointes et qui contiennent leurs droits et leurs gages, et les fonctions auxquelles ils sont obligés. Le choix de ces agents nous vaut même, de sa part, un fragment de psychologie qui a sa saveur : « Comme il est difficile de treuver des gardes en cette province, pour la conservation des forêts de S. M., qui soient de la qualité requise portée par la nouvelle ordonnance d'aoust dernier, ne se rencontrant presque dans tout un pays personne qui sache lire et escrire et que nous

croyons, M., que s'il y avait des casaques, des livrées de S. M. à distribuer aux gardes qui se présenteront....., lesdites casaques obligeraient les bons habitants à prendre lesdites commissions, pour être, par cette marque d'honneur, distingués des autres. Cela causerait un grand bien..... Nous attendons là-dessus vos volonstés, et ce qu'il vous plaira nous ordonner estant..... »

ε) Réorganisation de l'administration forestière. Suppression et jugement des officiers.

Toutes les mesures précédentes eussent manqué de base si les réformateurs n'avaient pas touché aux premiers fautifs :

Poussé par le besoin, le roi avait jadis édicté la vente des forêts de la province et la suppression consécutive de tous les officiers : « Nous satisfaisons à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous escrire du 3 de ce mois, vous assurant M., que l'edict du mois de novembre 1658 pour la vente des bois de Bourgogne et suppression des offices généraux et particulier de cette province a esté enregistré au Parlement et à la Chambre des comptes. »[1] Grâce à une meilleure administration, l'exécution de cette mesure put être évitée : « les soings tout particuliers, que nous avons pris de rétablir l'ordre dans nos revenus et dans nos finances, nous ont si heureusement dégagé de la nécessité d'exécuter cet édit, qu'au lieu de faire procéder à l'aliénation desdits bois, nous nous sommes appliqués à les conserver et augmenter par une réformation de dix ans, qui les a mis dans l'estat que nous pouvons en espérer, à l'avenir, un revenu très considérable, s'ils sont bien administrés, *ce qui ne peut se faire que par les soings, la suffisance et l'intégrité des officiers que nous proposerons*[2]... »

1. Lettre à Colbert du 13 déc. 1670.
2. Edit de janvier 1672. — *Archives départementales*, B., 12109, f° 20.

De funeste, l'édit de 1658 devint salutaire; il fut le point de départ d'une refonte générale des maîtrises. Les officiers s'étaient multipliés en fraude ; beaucoup d'entre eux n'avaient pas même acquitté le prix de leur charge ; ce nombre excessif et ce manque de scrupule faisait d'eux le noyau du parasitisme qui désolait les forêts. On s'attaqua aux sources du mal. On commença donc par vérifier leur qualité et leurs finances. Ils furent la plupart du temps condamnés à des restitutions, qui vinrent en déduction des sommes pouvant leur être dues du fait de la suppression et du remboursement de leurs charges : « Vous recevrez aussy, par le sieur de Mauroy, le procès-verbal que j'ay dressé, touchant les officiers qui sont à pourvoir ou à conserver dans les maïtrises de ce département, et je presse ceux qui restent à représenter leurs provisions pour travailler ensuite à la vérification de leurs finances[1]. »

Un peu harcelé par le pouvoir central, toujours exigeant et avide de résultats, Bouchu conduisit cette épuration avec son souci habituel de prompte exécution et de respect des intérêts particuliers : « Je continue à m'appliquer à la vérification de la finance desdits officiers et de leurs droits pour pourvoir sur la restitution de ceux qui pourraient avoir pris sans attribution. Je travailleray sans relâche à rendre mes jugements contre eux et contre les délinquants, mais je vous supplie très humblement, M. d'avoir pour agréable que j'y apporte toutes les formalités nécessaires afin que vous soyez moins importuné par ceux qui pourraient s'en plaindre et que vous ayez sujet de les appuyer, vous assurant que je donne aux affaires tout mon temps et mon application.[2] »

Il y a, dans les premiers mots de la lettre suivante[3], des

1. 1er mai 1667. Bouchu procède à cette vérification avec un sieur Provais, procureur du Roy.

2. 30 novembre 1667.

3. Lettre du 26 février 1669.

accents qui confirment la haute probité d'un travail dont la suite dit tout le bénéfice et la difficulté : « Nous nous sommes occupés sans discontinuation à l'instruction et jugement des procès des officiers. C'est avec un grand plaisir pour nous que cela vous paraît lent. Mais nous espérons que vous reconnaîtrez dans la suite notre diligence et notre assiduité. Il s'agit de plus de trente années d'exercice à chaque officier. Peu sont exempts de malversations, et chaque année a 9 ou 10 chefs de restitution qui ne se pourront décider que par article et l'un après l'autre. Et, bien que nous soyons à la dernière maîtrise, nous n'estimons pas, M., la pouvoir achever en ce qui concerne les grands maîtres avant six mois.... Ce qui est jugé, et la connaissance que nous avons de ce qui reste à juger, nous donne la liberté de vous assurer que les remboursements de la plupart des officiers seront non seulement confondus dans leurs restitutions, mais aussy qu'il en reviendra des sommes considérables au Roy, outre la finance de ceux qu'il lui plaira d'établir, nonobstant la modération que nous apportons aux condamnations et même nous avons sursis à pourvoir sur la restitution des gages, chauffages et autres choses prises et perdues sans droit, auparavant l'année 1635 jusqu'à ce que vous nous ayez fait savoir si les revenants bons dans nos jugements suivant que le Procureur du Roy les a demandés. »

Le 10 juillet 1670, Bouchu expédia à Colbert le procès-verbal de la liquidation des finances de tous les officiers : « Nous vous envoyons les jugements que nous avons rendus contre les officiers de la maîtrise de Châtillon qui ne consistent presque qu'en restitution ; .... nous vous envoyons cy-devant le procès-verbal de la liquidation des finances de tous les officiers des eaux et forêts de cette province.... »

« Nous vous envoierons incessamment les jugements des deux maîtrises de Semur et Autun, et nous ne perdrons pas un moment de temps à vous envoyer ensuite ceux des maî-

trises de Dijon et Châlon qui sont les plus considérables. Et nous espérons, M., que si vous vous donnez la peine de jeter les yeux sur ce travail, vous ne nous ferez pas seulement la grâce d'y donner votre approbation, mais vous ferez aussi quelque différence entre ces jugements et ceux qui ont esté rendus dans les autres réformations du Royaume. Et que si nous y avons employé du temps, c'est qu'assurément nous y avons travaillé avec une exactitude et un soin tout extraordinaire.... »

Bien que Bouchu envoyât le procès-verbal de la vérification cette opération n'était pas encore achevée. Le 6 décembre 1670, il écrit encore : « Je vais achever de travailler au jugement des grands maîtres qui sont tous en estat d'être bientôt rendus, M. de Mauroy s'estant abstenu d'en connoistre, à cause qu'il est pourvu d'une mesme charge à laquelle il succède à M. son frère.... »

L'œuvre s'achevait cependant. Le 21 décembre 1670, elle était à peu près terminée.

Entre temps, l'ordonnance de 1669 avait réorganisé les offices. Elle divisait la France en un certain nombre de grandes maîtrises et de maîtrises particulières centralisées sous l'autorité administrative et judiciaire de la table de Marbre, émanation du conseil du Roy. Elle instituait sous les ordres de chaque maître particulier, un lieutenant, un procureur, un garde marteau et un greffier, tous nommés par le grand maître après enquête. Les forêts isolées devaient être constituées en grueries. L'intendant fut consulté sur la répartition des maîtrises et des grueries à déplacer, supprimer, maintenir ou établir dans la province, On s'en remit à lui pour le choix des nouveaux officiers. Il n'avait donc pas achevé la liquidation du passé qu'il présidait déjà à la seconde phase de la réformation, l'organisation du renouveau :

« Suivant l'ordre porté par la lettre qu'il vous a plu nous écrire du 3 janvier 1670, nous vous envoyons notre avis sur

l'établissement à faire des officiers en chacune des maîtrises de ce département.... charges vacantes comprises [1]. »

Le 22 juin 1670, Bouchu propose de transférer la maîtrise de Semur à Avallon. Le 21 novembre, il se préoccupe de la suppression de celle de Bourg et de sa transformation en gruerie. Il recommande, le 6 décembre la nomination d'un sieur Mailly à la maîtrise de Châlon ; celle d'un sieur Benoit à l'office de garde-marteau, il ajoute : « Nous avons escrit dans les autres maîtrises pour trouver des personnes capables de remplir lesdits offices, ainsy que vous nous l'avez ordonné... nous ne manquerons pas de vous en donner advis... » Enfin, le 1er février 1671, Bouchu put annoncer à Colbert l'achèvement de la réformation [2] et son prochain départ pour Paris :

« Ayant mis la dernière main à la réformation des eaux et forêts avec toute la justice possible et un advantage considérable pour le Roy [3]... je partiray mercredy 4 de ce mois pour arriver le douzième à Paris. »

γ) Le renouveau des forêts et leur fonction nationale.

Comme un arbre émondé de son gui reprend de la sève et la dépense en rameaux fructifères, les forêts, purgées de leurs exploiteurs, redevenaient presque du même coup de riches dispensatrices. Outre les avantages qu'elles allaient procurer

1. 10 avril 1670.

2. Comme toujours, l'œuvre de l'intendant, achevée en 1671, fut sanctionnée par des édits : 1° un édit de janvier 1672 qui réorganisait officiellement les offices des eaux et forêts de Bourgogne ; 2° un édit de décembre 1672 qui rétablissait, en tant que de besoin, la table de marbre de Dijon. — *Arch. dép.*, B., 12109, f° 20 et f° 80. — Ces édits, réduisant le nombre des officiers, épuraient l'administration forestière mais augmentaient aussi du même coup l'assiette et le revenu de la taille.

3. M. Louis Madelin-Colbert : « La vente des bois du Roy qui ne donnait que 168-788 livres s'éleva en vingt et un ans à plus d'un million. » Conférence Foyer 23 nov. 1912.

aux particuliers, la France devait y trouver les matières premières de sa prospérité industrielle et commerciale. Une lettre du 16 décembre 1669 ne nous apprend-elle pas que les bois de Perrigny, Pontailler, Vielverge, Soissons étaient réservés pour les besoins de la marine et des manufactures, ainsi, d'ailleurs, que toutes les forêts sises au bord des rivières ? Un passage de la lettre du 1er mai 1667 relaté plus haut mentionne que ces dernières faisaient l'objet d'un cadastre spécial. La raison en est claire maintenant. Le nouvel ordre de choses tendait à une coordination parfaite des ressources et des besoins publics. Dans la réformation des forêts, tout était minutieusement prévu ; tout concourait à la prospérité du pays.

RÉORGANISATION DU DOMAINE INCORPOREL

Pour rétablir l'ordre dans le domaine corporel, la royauté n'avait en somme qu'à se dominer elle-même, à reviser ses créanciers et à resserrer la surveillance de ses officiers. En ce qui concerne le domaine incorporel, la tâche n'était pas aussi simple ; il fallait que la royauté surmontât des volontés politiquement indépendantes de la sienne, sauf cependant dans le domaine des gabelles.

a) Les Gabelles. Gabelles de France et du Lyonnais. Suppression d'offices. Unification, simplification. Amélioration du régime.

Les critiques qu'on a formulées contre l'impôt le plus impopulaire qui ait peut-être jamais été, sont nombreuses. On lui a notamment reproché son arbitraire.

La Bourgogne ne souffrait qu'à demi de ce despotisme.

Les pays d'Etats, bien que réunis au domaine royal depuis relativement peu de temps, dépendaient de la Ferme des Gabelles de France [1], et formaient un pays de grande gabelle. Ils n'étaient pas obligés d'acheter le sel par quantité déterminée, ils étaient seulement tenus de l'acquérir au prix fixé. Imposée de cette façon, la gabelle constituait un excellent impôt, soit au point de vue de l'assiette, soit au point de vue du rendement. Elle ne différait pas beaucoup dans son principe de l'impôt indirect actuel. Elle n'avait sur lui que le désavantage d'être plus consciente. Les pays d'élection Bresse, Bugey et Gex, auxquels il faut ajouter le Masconnais, étaient moins privilégiés ; ils dépendaient de la ferme des gabelles du Lyonnais et formaient un pays de petite gabelle ; ils avaient l'avantage de payer le sel moins cher, mais ils étaient obligés d'en acheter une quantité préfixe [2]. Cette obligation vexatoire n'entraînait pas d'autres désordres que les fraudes inhérentes à tout monopole et à tout système de contribution directe. L'autorité y remédiait avec une sévérité qui a pu soulever l'indignation des intéressés et émouvoir l'opinion française, toujours ennemie des tracasseries du fisc, mais qui n'était pas en désaccord avec la bonne administration. La gabelle procurait un revenu sûr et solide au trésor [3]. Le reproche qu'on peut lui faire d'avoir été arbitraire, ne porte pas au point de vue financier. C'était un excellent impôt, bien meilleur que la taille, plus libérale que lui.

Les plaintes formulées contre les excès des fermiers et des officiers des greniers sont autrement justifiées [4]. Le fait que les

1. Mais la Bourgogne était province privilégiée, Elle n'était pas astreinte au sel de devoir.

2. Pour le statut des pays d'Etats et des pays d'élection relativement aux gabelles, voir Courtépée : *Description du duché de Bourgogne*, p. 377, et A. Thomas : Pour les Pays d'Etats p. 81.

3. V. Vauban : *La Dîme royale :* Troisième fonds.

4. Voir sur ces excès : *Archives départementales*, C. 5297 *bis* et suiv.

« gabelous » vendaient le sel à un prix supérieur au tarif, et levaient ainsi à leur profit un supplément d'impôt, une crue, nous jette en plein désordre financier. Il était intolérable que dans un royaume policé, de simples citoyens pussent ainsi, de leur propre mouvement, ajouter aux impositions du Prince. Ce n'était point un vice imputable aux Gabelles, mais un vice général de gouvernement qui appelait les sanctions du ministre le moins éclairé.

Aussi voyons-nous Bouchu recevoir sur ce point des ordres de Colbert et les exécuter : « J'ay reçu les deux lettres que vous m'avez faict l'honneur de m'escrire des dix-huit et dix-neuvième de ce mois, avec l'arrêt du Conseil du 22 septembre qui modère le prix du sel de tous les greniers de la ferme des Gabelles de France à un seul prix fixe, à l'exécution duquel je tiendray soigneusement la main et je vais le faire imprimer et envoyer dans tous les greniers. »

Mais les regrattiers commettaient encore d'autres excès. Ils trompaient sur le poids et sur la marchandise, d'où d'autres injonctions. Le 17 février 1669, Bouchu écrit à M. Mailly :

« On m'a fait plusieurs plaintes du commis au grenier à sel de Gex et des gardes que vous y tenez qui font des violences et commettent beaucoup d'excès étant la plupart des gens de mauvaise vie, mal famés et repris de justice et que le minot de sel n'y pèse que quatre-vingts livres quoiqu'il en doive peser cent. Je vous prie d'y mettre ordre le plus promptement que vous pourrez, réformant ces abus qu'il ne serait pas juste de souffrir. »

Le 12 décembre 1669, Bouchu est obligé de menacer à nouveau : « On m'a présenté une requête par laquelle on se plaint que le sieur Curtillat, votre commis au grenier à sel de Montbard, commet plusieurs abus dans la vente et la distribution du sel qu'il altère par le mélange de quantité de son, mil et autres grains et fait la mesure plus faible de huit à dix

livres par minot qu'il n'est porté par les ordonnances, dont on me demande permission d'informer, ce que je n'ay pas voulu ordonner sans vous en donner avis et vous prie d'y mettre tel ordre que toutes ces plaintes cessent, parce que je serai obligé de rendre justice à tous ceux qui le demandent. »

Sévir contre des commis sans scrupule eût été insuffisant pour améliorer les gabelles. Le sérieux réformisme de Colbert ne pouvait se contenter d'une action aussi superficielle, aussi naïve et aussi vaine. On ne réforme pas un enfant vicieux par de simples châtiments. Il faut en même temps corriger ses principes de vie, transformer son être. Ainsi en est-il pour les institutions. Il ne suffit pas, pour les rendre bonnes, de les abandonner à un maître intègre et sévère, il faut le plus souvent les transformer, quelquefois courageusement, radicalement. Il y a des régimes qui forcent à la vertu, il y en a d'autres qui déchaînent irrésistiblement l'immoralité. Celui des gabelles était de ceux-là. Colbert s'efforça donc de le transformer.

La correspondance de Bouchu ne relate pas l'arrêt du 16 septembre 1663 qui réunit toutes les gabelles de France en un même bail afin de rendre possible une surveillance et une administration qu'interdisait la diversité des fermes [1]. Il est seulement fait allusion à la réunion des fermes de Bresse et du Mâconnais, avec celle du Lyonnais [2]. Mais on y trouve des documents touchant l'exécution du règlement de juillet 1660 [3] sur les gabelles de France. Celui-ci taxait le sel à un prix unique. Bouchu tient la main à l'observation de cette prescription. Il envoie en outre à Colbert l'état des greniers à sel de la ferme de France de son département avec ses appréciations sur les officiers et le prix des offices, sans doute en vue

1. V. Dictionnaire des finances de Say. V° Gabelles.
2. Lettre du 19 avril 1667.
3. *Archives départementales*, B., 12106, f° 7.

de la suppression et du rachat d'un certain nombre d'entre eux conformément aux édits [1]. Enfin, et surtout, en exécution de l'édit de may 1667 [2] : « A ces causes (Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre) nous avons par ces présentes signées de notre main, esteint et supprimé, esteignons et supprimons tous les offices establis dans les greniers et chambres à sel du Lyonnois..., lesquels officiers présentement supprimés nous voulons être remboursés de leurs finances, de leurs gages et droit suivant la liquidation et vérification qui en sera faite par les commissaires qui seront à cette fin par nous députés. »

Bouchu participe, avec sa vigueur et sa passion habituelles, à la suppression des officiers du Mâconnais, de la Bresse, du Bugey et de Gex : « Les officiers connaîtront en cette rencontre que je n'ay rien de si cher que de m'acquitter de mon devoir. » Le 10 juillet 1667, il rend compte de l'enregistrement de l'édit au Parlement. Le 19 juillet suivant, il donne son ordonnance pour enjoindre aux officiers de représenter leurs registres, leurs provisions et leur quittance. Le 17 février 1669, il s'efforce enfin de faire valoir les offices de nouvelle création dont il vante les avantages, notamment celui-ci : « le pied de la finance a diminué. »

Ces différentes réformes eurent pour effet d'améliorer le régime des gabelles en l'unifiant et en le simplifiant [3]. C'est toujours la même formule, l'ordre par l'unité ; peu de sous-ordres afin de les avoir mieux en main et de la meilleure qualité. La suppression des offices des gabelles du Lyonnais, pour les remplacer par d'autres plus rémunérateurs et à finance moins élevée, qui à première vue ressemble à une opération

1. *Archives départementales*, B., 12106, f° 5, édit. d'août 1661.

2. *Archives départementales*, B., 12107, f° 119.

3. A remarquer que cette unification était considérée par Vauban en 1669 comme le principal remède au désordre des gabelles. La monarchie l'avait donc, au moins timidement, devancé.

stérile et même préjudiciable, fut une façon d'instaurer, dans le Lyonnais, le régime des visiteurs généraux déjà étendu du Languedoc[1] à la Provence, et de stimuler le zèle des nouveaux officiers par l'octroi de plus grands avantages. D'autre part, la réduction du personnel des gabelles rendit les abus plus saisissables en ramassant la responsabilité sur une collection plus restreinte de têtes.

Ces bénéfices ne furent pas les seuls de la réforme. Celle-ci semble bien avoir pris le caractère d'un expédient financier dans le domaine de la ferme des gabelles de France où le prix des charges rétablies dut excéder celui des charges supprimées, conformément aux dispositions de l'édit d'août 1661. Mais il ne faut voir dans cette spéculation que le petit côté d'une opération mieux inspirée. La révision du nombre et des finances des officiers des gabelles, aspect particulier d'une mesure qui s'étendit à tous les offices sans distinction, eut pour idéal d'éteindre des privilèges et de faire rentrer au trésor un certain nombre de créances. Tous les officiers supprimés furent en effet rendus au pays taillable. Quant aux deniers qui revinrent au Roy; leur montant ne dut pas être très élevé; une partie des débiteurs avaient été déjà taxés par la Chambre de justice; Bouchu éprouva quelque scrupule à les frapper une seconde fois. D'autre part, un arrêt du 26 juin avait attribué tous les revenants bons aux officiers des gardes du corps sans qu'Hotman, qui comptait sur eux, s'en souvint. Ainsi se trouve finalement mis en relief un des principaux vices financiers de l'ancien régime que, ni Bouchu, ni Colbert, ne supprimèrent : le système des affectations spéciales, les errements auxquels donnait lieu la destination de telles recettes à solder telles dépenses.

1. V. Monin. *Histoire administrative du Languedoc* (p. 228). Dareste de la Chavanne — p. 94 T. II — et surtout l'édit de may 1667. Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler que le Lyonnais usait de sel de Peccais.

b) Action financière de Bouchu dans les pays d'élections. La taille : Procédure générale. Son libéralisme.

La taille, destinée par son origine à subvenir à l'entretien de l'armée permanente, était devenue, assez rapidement, la grande ressource fiscale de l'ancien régime, l'impôt direct par excellence, le revenu essentiel du domaine corporel. Elle comprenait encore deux cotes afférentes au budget de la guerre : l'ustensile et le quartier d'hiver, mais ces dispositions n'avaient plus à notre époque que le caractère d'accessoires ; son quantum était souvent établi, comme dans la généralité de Soissons, par brevet séparé. Elle constituait un impôt de quotité ou de répartition. Suivant qu'elle avait pour base les biens fonds ou le revenu probable des personnes, elle prenait le nom de taille réelle ou de taille personnelle. Celle-ci, qui reposait davantage sur les apparences, laissait plus de place aussi bien à la fraude qu'à l'arbitraire, mais c'était aussi de beaucoup la plus rare. « La première a lieu dans la Bresse, la seconde est seule admise en Bourgogne », dit un vieil auteur. Les deux systèmes d'assiette fusionnaient parfois ailleurs sous le nom de taille mixte. On rencontrait enfin, dans certains coins du royaume, la taille tarifée. Elle se levait sur la consommation et non sur le capital, mais elle différait surtout des précédentes au point de vue du recouvrement dont la charge était assurée par un fermier.

Le chiffre de la taille était arrêté en Conseil du Roi. Sur cette base, le contrôleur général des finances établissait un *brevet général*, où il fixait la quote-part de chaque généralité ; puis il donnait avis du tout à l'intendant ; en même temps, il priait celui-ci de bien vouloir lui retourner un projet de répartition. L'intendant prenait conseil de ses subdélégués, de certains magistrats royaux nommés *élus* qui, dans chaque élection, présidaient à l'administration et à la justice fiscales ;

ensuite, il adressait à son supérieur hiérarchique le projet demandé. Il recevait alors de celui-ci un titre définitif ; la *commission des tailles*. Aussitôt muni de ce titre, il partait dans les élections de sa généralité pour procéder dans chacune d'elles au « régalement » entre les communautés ; dans ce travail, il se faisait éclairer par les receveurs des tailles et les élus qui prenaient ainsi figure de conseillers d'arrondissement.

Il est possible de marquer le temps de ces différentes étapes à partir du 10 juillet 1667 : « Je vous envoie une copie des commissions du Roy pour l'imposition des tailles, subsistance et exemption du quartier d'hiver de l'année présente dans les élections de Bourg et Bellay, afin que vous ayez la bonté de m'en expédier de conformes à l'exception des sommes que M. Colbert réglera comme il luy plaira, et me les renvoyer au plus tôt comme vous fistes l'année passée estant obligé d'y aller au commencement du mois de septembre. »

L'accomplissement des formalités visées par ce procès-verbal d'envoi à M. de Rominière, suivi d'une expédition identique à Colbert, lui-même, demandait à peine deux mois, au bout desquels Bouchu pouvait annoncer au Prince : « J'ay reçu les commissions du Roy pour les impositions de Bresse. Je partiray dans quelques jours pour m'y rendre, laissant toutes les affaires icy en bon estat... »

Pour se rendre dans les élections, Bouchu n'avait pas de temps à perdre. Le délai dans lequel on devait procéder à la répartition de la taille entre les communautés était probablement de huitaine à dater de la réception des commissions. Les principes n'exigeaient pas absolument la présence de l'intendant ; mais, en fait, celui-ci ne manquait pas d'assister aux délibérations des officiers des élections, dans lesquelles l'article 4 de l'édit de 1634[1], confirmé par une déclaration de

1. Pour tous les détails relatifs à la taille, v. *Traité des tailles suivant les usages du ressort du Parlement de Bourgogne*, n° 322 mss. Bibl. mun. Dijon.

1663, lui donnait voix prépondérante. Il s'y rendait accompagné de deux trésoriers : « Je viens de recevoir les commissions pour les impositions de Bourg et Belley pour l'année prochaine 1669. Je les remettrai demain à MM. les trésoriers pour les faire enregistrer en leur bureau.... et députer deux d'entre eux à la manière accoutumée et je partirai aussitost....[1] » Le temps était donc passé où les élus nommés par voie de suffrages décidaient seuls. Ils ne faisaient plus que préparer le travail et donner le conseil, sur la réquisition qui leur en était faite : « Messieurs les esleus de Bugey, je vous prie de ne pas manquer de vous rendre lundy, troisième du mois d'octobre, pour travailler aux impositions à la manière accoutumée, et d'y faire apporter par votre greffier les registres et les rôles de la présente année. » Les élus étaient d'ailleurs d'excellents conseillers ; ils étaient tenus de faire des chevauchées et se livraient à de véritables opérations statistiques, particulièrement sur le préjudice causé par les fléaux atmosphériques.

Aussitôt que le département global était achevé, le greffier des élections en expédiait le mandement dans chaque paroisse pour y servir de base à la répartition individuelle. Celle-ci ressortissait de simples citoyens qui, désignés par le suffrage universel, correspondaient à peu près à nos répartiteurs : les *asséeurs*. Ils étaient élus par les habitants assemblés un dimanche ou un jour de fête, à l'iſsue de la grand'messe. On devait les choisir « bons et solvables » dans la huitaine de la réception du mandement ; à défaut, leur désignation se faisait d'office. Les grandes paroisses en nommaient huit, les petites quatre : autant que possible, chacun à tour de rôle (édit de 1634, art. 9).

Les *collecteurs*, comme l'indique leur nom, auraient pu tout

1. Bouchu choisissait de préférence août et septembre, parce que ces mois sont pour les agriculteurs une période de détente entre moissons et vendanges.

aussi bien s'appeler des percepteurs. Ils devaient porter leurs recettes et rendre leurs comptes au receveur des tailles. Eux aussi étaient élus. Leur élection se faisait en même temps et dans les mêmes conditions que celle des asséeurs. La communauté se portait garante de leurs facultés (ordonnance de François Ier du 31 juillet 1517). En Bourgogne, ils ne répondaient plus sur leurs biens des non-valeurs de l'impôt ; « ils ne sont pas tenus de faire le mauvais bon, dit un traité des tailles ; c'est-à-dire que lorsqu'ils ont pris les précautions convenables, ils sont déchargés, et on ne peut les forcer à payer ceux qui sont insolvables. C'est à la communauté à suppléer en ce cas ce qui se trouve manquer à la somme imposée par elle ; sauf pour le cas où on a imposé des mendiants[1], auquel cas les asséeurs sont responsables, puisqu'en Bourgogne les collecteurs ne font pas les impositions ». Cependant, la collecte restait une charge, et les collecteurs ne pouvaient être choisis derechef que trois ans après l'avoir été. Ainsi le décide un arrêt du Parlement du 24 mai 1661.

Telle était la procédure générale de la taille dans les pays d'élections. On voit qu'elle réservait un certain rôle aux administrés. Nos pères ne partageaient pas notre conception de l'indépendance, mais ils avaient la leur. « Ne craignons point

1. Risque assez fréquent car ils étaient nombreux. L'enquête de Bouchu sur l'état de la province (*Archiv. départ.* Sect. C. 2882 et suiv., 10 reg. in-f° de 1000 pages chac. environ) contient, pour chaque paroisse, un questionnaire imprimé qui, sous la rubrique VI, donne le nombre des habitants et leur situation de fortune relativement aux impositions. Or, il n'est pas rare de trouver une notable partie de la population, quelquefois même la totalité, qualifiée de " mendiants " : Saint-Christophe-en-Duché-et-Royauté dans le bail. de Semur-en-Brionnais, « 32 hab. tous pauvres et mendians », dans le baillage de Charolles ; Saint-Bonnet-de-Joux, 111 hab. « la plupart réduits à la mendicité. » etc, etc... Comme on conçoit difficilement un village, surtout un gros village pour l'époque, peuplé uniquement de mendiants, ce terme devait signifier le plus souvent : « non susceptibles d'être compris au rôle des tailles, paraissant notoirement trop pauvres pour l'être. »

de remettre au jour les vieilles histoires de notre patrie ; la liberté n'y est pas née d'hier, dit quelque part A. Thierry. » Nos aïeux possédaient déjà plus que la pratique : la routine séculaire des libertés, des élections, des assemblées [1], la science de conduire, de manier, de ménager ces événements et ces institutions au mieux de leurs intérêts, auxquels ils savaient tenir. Dans les pays d'élections, le roi ne les appelait pas à voter le chiffre de la taille ; ils n'en contrôlaient pas l'emploi ; mais, une fois la note établie par l'intendant, ils bénéficiaient d'une double garantie : pour prévenir les injustices de la répartition, ils choisissaient dans leur sein des asséeurs ; pour pallier aux exactions toujours possibles d'un fermier, ils élisaient leurs percepteurs : les collecteurs.

A le bien juger, ce système était-il moins libéral, moins démocratique que celui d'aujourd'hui ? En esprit, peut-être que non ; mais en fait ? Les contribuables ne sont officiellement consultés que tous les quatre ans. Les élections se font sur un programme où les questions positives, quand elles sont abordées, se perdent dans de vastes considérations sur les évolutions et les révolutions de l'espèce humaine. Si l'on songe, en outre, que le mandataire élu selon ce mode n'est qu'un mandataire *sui generis*, qu'il ne représente pas tous les électeurs de sa circonscription, qu'il n'appartient souvent lui-même qu'à la minorité de la chambre, peut-on soutenir en toute justice qu'un pareil système suffit à donner à l'impôt le caractère consenti ? A la vérité, il n'y a encore de nos jours d'impôt véritablement tel que pour celui qui se soumet, bon gré mal gré, à l'arbitraire d'une majorité contestable, de même qu'autrefois il fallait s'incliner devant la volonté du Roi. Le mirage qu'il donne de la liberté est le seul avantage de ce système.

Nos ancêtres n'avaient donc pas grand'chose à nous envier ;

1. Voir sur ces points et sur la taille : Babeau, *Le village sous l'ancien régime.*

pas même le bulletin de vote. Les deux garanties qui leur étaient accordées, s'ils avaient su en profiter, auraient pu faire de la taille un impôt, sinon consenti, tout au moins volontiers accepté ; mais voici comment ils en usaient.

α) La pratique des libertés. Les asséeurs.

La première tâche des asséeurs, nous rapportent Boisguillebert[1] et Vauban[2], est de dresser le rôle des tailles. En la matière, la pratique veut qu'on applique le principe suivant : « On commence par se venger de ceux de qui on croit être blessé en pareille occasion, après quoi on a soin de ses parents et amis, riches ou pauvres. » Ainsi, le répartiteur de la fin du XVII[e] siècle n'aspire à cette fonction que pour s'exonérer des charges publiques et assouvir ses rancunes personnelles. Faire triompher tel ou tel proche pour bénéficier ensuite de son despotisme reconnaissant, voilà le pivot des luttes électorales. Une fois le rôle achevé, les asséeurs taxent chacun de ceux compris audit rôle après en avoir délibéré et à la pluralité des suffrages. Mais alors, outre l'amitié et la parenté, l'argent ou l'or entren[t] en jeu : ainsi qu'en Angleterre, au temps des bourgs pourris, on aurait pu établir un barême des cônsciences ! « La moindre corruption est de recevoir un repas..... les assemblées ne se faisant d'ordinaire qu'au cabaret ! » De la sorte, les seigneurs, les gens de justice, procureurs et sergents, tous ceux qui par leurs fonctions ou leur situation de fortune sortaient du commun, réussissaient à se faire exempter de la taille. Bien répartie, celle-ci eût été tolérable ; ainsi assise, c'était un fardeau qui retombait, non sur les pauvres, mais sur la classe moyenne dont elle paralysait l'intelligence et l'effort.

1. Boisguillebert : *Détail de la France sous l'ancien régime.*
2. Vauban. La Dîme royale.

β) La collecte. Inefficacité des vieux règlements. Nouveaux remèdes.

On comprend, en effet, que les asséeurs laissaient aux collecteurs une assez triste corvée et que ceux-ci devaient nécessairement se montrer sans pitié pour les « gens commodes » afin d'atténuer, autant que possible, le déficit causé dans leurs recettes par l'insolvabilité des autres. Et alors tout le monde s'évertuait à passer pour pauvre. Avant la collecte, on cessait tout commerce, on cachait son argent. On se pourvoyait en surtaux devant le juge de l'élection ; « on payait sol à sol, après mille contraintes et mille exécutions. »

Les malheureux collecteurs étaient des têtes de turcs : comme une enclume, ils recevaient des coups des deux côtés à la fois ; d'une part, ils sentaient peser sur eux le ressentiment populaire ; de l'autre, la pression parfois menaçante des receveurs. S'ils faisaient du zèle et réussissaient certaines rentrées par la violence, le receveur, mis en goût, exigeait d'eux l'impossible et leur rendait la pareille. S'ils usaient de bienveillance, ils ne recueillaient rien et pouvaient même engager leur responsabilité. Dans l'alternative, ils préféraient la seconde méthode, et voici le tableau qu'ils offraient : « Les collecteurs, en quelque nombre qu'ils soient, ne veulent faire le recouvrement que tous unis ensemble et marchant par les rues conjointement, de manière qu'aux endroits où il y en a sept, au lieu de se relever, on voit sept personnes marcher continuellement par les rues, et d'autant que la taille ne se tire pas en une année à beaucoup près, on voit les collecteurs de l'année en cours marcher ou plutôt (se traîner), pendant que ceux de l'année précédente en usent de même d'un autre côté. Et lorsqu'il y a quelque étape ou quelque ustensile à cueillir, comme il faut de nouveaux collecteurs, cela forme une nouvelle brigade sur le modèle des autres, lesquels joints ensemble

composent une espèce d'armée, lesquels pendant une année entière perdent entièrement leur temps à battre le pavé sans presque rien recevoir que mille injures et mille imprécations[1]. »

Ce lamentable tableau du recouvrement de la taille achève de montrer le parti que nos ancêtres savaient tirer des libertés que leur laissait le souverain, et comment un impôt supportable, établi avec le souci de ménager les facultés et l'amour-propre, devenait, dans la réalité, à la fois écrasant et impopulaire, ruineux et stérile[2]. En vérité, la France supportait, en ce qui concerne la taille, les conséquences d'un immémorial libéralisme.

Les rois, respectueux de la tradition, avaient fait beaucoup pour corriger les vices du vieux « régime » sans l'abolir. En vertu de l'édit de 1600, art. 20, les asséeurs qui omettaient un contribuable sur les rôles répondaient de la cotisation « en leur propre et privé nom » sans préjudice de l'amende exemplaire qui pouvait leur être infligée par les élus[3]. Le même édit, confirmé par celui de 1634, art. 30, les punissait des peines prévues pour les prévaricateurs, quand ils s'exonéraient eux-mêmes, ou déchargeaient leurs parents, alliés et amis. L'édit de 1600, art. 18, leur enjoignait d'accomplir leurs opérations en un lieu libre et sans que personne pût y assister. Les seigneurs qui abusaient de leur pouvoir pour soulager leurs fermiers, perdaient leurs fiefs ; le rôle, une fois clos, devait enfin être certifié valable par les échevins assistés de deux principaux taillables et vérifié par les officiers de l'élection (art. 9 du règlement de 1643). Mesures vaines ! Les élus se faisaient les complices des abus. Boisguillebert et

1. V. Boisguillebert, déjà cité.

2. V. *Archives départementales*. Sect. C. Nombreux abandons de biens en Bourgogne.

3. Sur tous ces points voir surtout le *Traité des Tailles dans le ressort du Parlement de Bourgogne*, déjà cité.

Vauban proposaient, en conséquence, de substituer au libéralisme en vigueur le principe autoritaire de la mise en tarif[1], et de purger ainsi la procédure des impositions de toute phase démocratique. La royauté préféra user d'un procédé moins radical; elle introduisit de plus en plus la gourmande autorité de l'intendant dans le système fiscal, et, ce faisant, Colbert ne faisait encore que développer la politique de Richelieu.

γ) Les suppressions d'offices.

> « Un argentier sérieux s'efforce d'élargir la masse imposable pour rendre sa contribution plus légère à chacun, plus fructueuse pour tous. Si je demande moi, impôt, un franc à un million de contribuables, j'encaisse un million de francs et nul ne dit mot. Si je demande vingt francs à dix mille contribuables, je n'ai que deux cent mille francs et ils crient tous comme des perdus. » *(Vox)*.

Dès 1664, Bouchu avait été chargé, par un édit d'avril, de reviser certains bas offices afin de rendre à la passibilité de la taille tous ceux qui s'en prétendaient irrégulièrement titulaires ou dont la charge n'offrait pas d'utilité[2]. D'un seul trait de plume : « fripon à supprimer » ou « non pourveu du Roy » il avait ainsi fait rentrer dans le rang des contribuables un certain nombre de notaires, procureurs et sergents. En 1668, cette œuvre était presque achevée; on n'en trouve plus que deux échos épistolaires : ce n'était là qu'un début.

1. La Taille devenait impôt sur la consommation, prenant dans Vauban le nom de Dîme et était perçue par un fermier. — V. dans Boisguillebert la tentative de Honfleur. — Voir aussi M. Vignes : *Les origines et les destinées de la Dixme royale de Vauban.*

2. V. surtout *Archives départementales :* C. 4 *bis.* — V. Thomas, pp. 111 et suiv., et les décrets des Etats. — Voir aussi plus haut, le chapitre relatif aux gabelles et aux Eaux et forêts.

δ) **Les taxes d'office.**

Avec chaque commission des tailles, Bouchu reçut le pouvoir de taxer d'office ceux qui se soustrayaient à l'impôt :

« Je partiray incessamment pour aller en Bresse faire les impositions de l'année prochaine, n'attendant plus que les attaches de Messieurs les Trésoriers de France qui ont accoustumé d'y envoyer deux d'entre eux pour assister aux dites impositions. Je ne manqueray pas, Monsieur, de travailler soigneusement à ce que le régalement soit fait suivant et à proportion des forces de chacun, ce qui ne sera pas fort difficile en ces deux élections, où cette égalité est parfaitement établie par le moyen des taxes d'office que j'y ai faites en connaissance de cause et l'application extraordinaire que j'apporte à ce qu'aucune paroisse ne se prévale d'aucune protection ». (1er juin 1670).

Bouchu se faisait, en effet, renseigner par ses subdélégués sur les ressources de chacun. Ainsi, il prie quelque part Guyon de s'informer « secrètement des facultés » d'un sieur Delafosse et de lui en « donner avis avec sincérité afin qu'il proportionne sa taxe sur ce qu'il apprendra ». Après cette courte procédure, il taxait sans pitié, et, avec la même énergie, défendait, auprès de Colbert, son droit à le faire : « Monseigneur le Duc a terminé les différends qui pouvoient estre entre le Parlement et moy pour la juridiction, mais il y a un article auquel je n'ay jamais voulu consentir et sur lequel Son Altesse a remis à vous décider : c'est que le Parlement luy avait demandé qu'il put recevoir les appellations des taxes d'office en Bresse et en Bugey ; ce serait un préjudice si notable à tous les peuples de ces deux eslections et à la levée des deniers du Roy que si cela estoit, les tailles tomberoient toutes en non-valeur, outre l'accaparement de tous les pauvres, c'est le bien le plus sensible que j'aye procuré à ces deux eslec-

tions par mes soings et un travail extraordinaire ; car m'estant informé très soigneusement des facultés de chaque particulier ou qui s'exemptoient absolument ou qui ne payaient que la moindre partie des cottes auxquelles ils pourroient estre imposés ; j'en ay taxé plus de six cents, et autant que j'en découvre, je les ajoute aux autres à chaque département ; cette exactitude fait un bien inestimable, car, outre qu'elle soulage les pauvres de sommes très considérables, elle oste l'envie, qui est un aussy grand mal que l'inégalité, et faict qu'il n'y a personne d'exempt. Or, comme ces taxés d'offices s'exemptoient par leur crédit, et que les pauvres asséeurs n'osoient les imposer, vous avez toujours mis dans mes commissions qu'ils seroient par moy taxés d'office et qu'ils paieroient nonobstant leurs appellations, dont Sa Majesté s'est réservée la cognaissance en son Conseil ; si ces appellations allaient en Parlement, non seulement je ne ferois aucun bien en les taxant d'office, et toutes les paroisses perdraient cet avantage et ce soulagement, mais je leur ferois un très grand mal, car il n'y a pas un syndic ny asséeur qui voulut soustenir le procès, puisque je ne les taxe que parce qu'ils n'ont osé les taxer ; bien moins oseraient-ils entreprendre quelques contestations avec eux et quand ils l'oseroient, les communautés dépenseraient beaucoup plus qu'elles ne peuvent retirer de ces cottes, ainsy elles consentiront toutes à leur décharge ; c'est sur les offices des présidiaux et bailliages, seigneurs des communautés, qui ne sont pas nobles, fermiers des grands seigneurs et autres puissants, que les cottes se font, contre lesquels il serait impossible d'avoir justice, et qui seroit mille fois plus ruineux aux communautés à la demander, je crois, Monsieur, que les intendants ont le mesme pouvoir aux autres généralités et que vous ne souffrirez pas que les appellations de nos ordonnances allassent en Cour des Aydes, mais quand cela ne seroit pas, comme ils sont fort éloignés de la Cour des Aydes, principalement de celle de Paris et que le désordre n'est pas si

grand ailleurs que je l'ay trouvé en ces deux eslections, je suis obligé, Monsieur, en conscience et pour le service du Roy, de vous supplier de ne rien changer aux commissions des tailles ; elles se paient si exactement qu'il n'en ayt jamais rien dû à chaque terme, par l'égalité que j'y observe et le soulagement que les paroisses reçoivent par les cottes d'office, et si ce changement arrivoit, ce seroit une confusion et un désordre extrême dont vous recevriez tous les jours des plaintes des receveurs, ny ayant pas un de tous les taxés d'office qui se plaigne, et toutes choses, si l'on n'y prend garde, allant retomber dans la confusion. »

c) La vérification des titres de noblesse.

Les taxations d'office ne visaient guère que ceux qui trouvaient dans leur puissance un moyen d'exemption. A côté de ces fraudeurs non déguisés, les faux nobles ne manquaient pas. Un certain nombre de mesures avaient été déjà prises contre eux ; les plus récentes remontaient au 8 février 1661 et au mois de mars 1666 [1].

L'édit du 8 février 1661 s'intitulait : « Déclaration pour la recherche et la punition des usurpateurs des titres de noblesse.» Quelles qualités pouvaient être usurpées ? Des qualités peu sonores : celles de messire, chevalier ou escuyer. Aussi la loi n'en visait pas d'autres. Elle stipulait que les jugements contiendraient « injonction aux asséeurs, collecteurs de tailles et officiers des eslections, d'imposer les coupables au rôle des tailles ou de les taxer d'office et, en outre, de les condamner

1. Voir Isambert, *Recueil des grandes ordonnances* t. XVII, p. 394 et t. XVIII, p. 73 et t. XVIII, p. 40. — V. aussi *Archives départementales*, édit. de 1664 f° 190, B. 12106, édit. de 1664 sur la déclaration des titres de noblesse.

en deux mille livres d'amende et deux sols pour livres, dépens..., etc. »

L'arrêt du 22 mars 1666 ouvrait la voie des immunités en faveur « des veuves et des héritiers qui ne voudraient point soutenir la qualité » ; un arrêt du 10 mai 1667, décida que dans l'intérêt du recrutement les militaires ne seraient pas inquiétés. Mais il disposa surtout qu'il serait fait un catalogue contenant les noms, surnoms, armes et demeures des véritables gentilshommes pour être registré dans chaque bailliage.

La vérification s'opéra donc par bailliage [1] : sur les réquisitions du procureur du Roy, par l'intermédiaire des notaires : « Monsieur le Procureur du Roy d'Auxerre, vous avez reçu une de mes lettres pour obliger tous les notaires de votre bailliage qui dépendent des états de cette province de vous remettre au plus tost un rôle de tous ceux qui ont pris la qualité de messire, chevalier et escuyer dans leurs minutes depuis l'année 1630, certifié d'eux véritable et signé et qu'ils n'en ont omis aucun. Je vous prie de tenir la main qu'ils y satisfassent promptement... » On trouve trace des mêmes ordres pour le bailliage de Châlon et de Mâcon.

1. Voir Biblioth. municipale, Fonds Baudot, n° 296, 3 vol. in-folio. *Recherche de la noblesse*, les nombreux jugements rendus par Bouchu sur la matière. En voici le dispositif type : « Nous intendant, commissaire susdit, sommes d'avis sous le bon plaisir du Roy et nos seigneurs de son Conseil que la qualité d'écuyer prise par ledit sieur Batard lui doit être rayée avec très expresses prohibitions et défense de le prendre à l'avenir et, pour l'avoir prise indument, qu'il doit être condamné à trois cents livres d'amende, aux deux sols par livre et qu'il sera en outre compris es dits rôles des tailles à l'avenir, sans préjudice de la répétition de celles du passé. — Fait à Dijon le 23 mars 1667. Signé ; Bouchu.

La plupart du temps le dispositif contient une condamnation. Parfois, cependant, l'intendant déclare ; « Sommes d'avis... que lesdits... Francois et Anthoine Regnier doivent avoir entrée et voix délibérative dans l'assemblée générale de la noblesse aux Etats de la Province de Bourgogne et qu'ils doivent jouir de tous les droits, privilèges et immunité attribués à l'ancienne noblesse eux et leur postérité. — Fait à Dijon le 2 novembre 1666.

Quant aux jugements eux-mêmes ils comptent le plus souvent de nombreuses pages et témoignent de recherches généalogiques aussi délicates que laborieuses.

Quel titre fallait-il représenter ? Un simple contrat de mariage, pourvu qu'il fût antérieur à la période des recherches, devait être suffisant puisque des sieurs d'Hugon tentèrent d'en falsifier un : « Après plusieurs délais et remises qui ont duré plus d'un an et demi, ils produisirent enfin leurs titres et entr'autres un prétendu contrat de mariage, dressé par devant des notaires de Guyenne, qui était daté du mois de juin de l'année 1565. Et comme ils connurent que, par les déclarations du Roy, il fallait avoir de plus anciens titres, ils falsifièrent cette date et mirent celle de l'année 1555 pour remonter au temps porté par les arrêts du Conseil. » Certaines familles se retranchaient derrière les arrêts de la Cour des Aides et du Parlement : tactique peu heureuse. L'avis de Colbert reste un mystère, mais l'attitude de Bouchu se devinerait à défaut de précisions. Il sursautait à l'idée d'accorder quelque valeur à d'autres décisions que celle de la Cour des Aydes de Paris. Quand la noblesse était de date récente, rien ne pouvait dispenser de lettres, régulières « scellées et enregistrées » pas même un certificat de M. Letellier. Qu'il n'y ait jamais eu, pour autant, de passe-droit, qu'aucun assigné n'ait jamais bénéficié de l'appui d'un grand, il serait naïf de le penser. Qui protège ne porte pas nécessairement atteinte à la justice : au contraire, la protection ne fait que léser l'égalité dont la vraie justice est souvent ennemie. Bouchu commit peut-être plus d'abus par son souci d'égalité et son intransigeance que par ses faveurs et sa clémence : « J'ay esté très surpris de trois ou quatre arrêts qui ont esté rendus au conseil en faveur des sieurs de Prisque, Clermont de Péronne, Bourgeois et Montbéliard. Si S. M. désire les gratifier, il faut que ce soit par lettre de noblesse, car autrement tous les autres assignés ont un grand sujet de se plaindre, à la plupart desquels ne manquant que peu d'années, et cette recherche se faisant avec la dernière exactitude, il seroit bien rude qu'ils fussent mis au nombre des roturiers et que ceux-ci fussent

traités comme gentilshommes ne pouvant rapporter aucun titre de leur noblesse, pas même que leur père ait pris la qualité d'escuyer, et je crois qu'il est nécessaire de révoquer ces arrêts pour oster tout sujet de plainte. » Bouchu ne dépensait pas toute son énergie à opprimer ses victimes. Il n'hésitait pas à rappeler les ministres à l'équité. Comment l'eût-il violée ?

Il n'est pas facile de savoir combien de quartiers de noblesse il fallait prouver pour ne pas tomber sous le coup d'une justice aussi farouche. Les instructions données au Procureur d'Auxerre semblent indiquer que les recherches remontaient à 1630[1]. Le subterfuge des Hugon fait pencher pour 1560. La question est obscure et n'est pas capitale. Voici qui ne l'éclaircit pas, mais qui confirme qu'à tort ou à raison Bouchu prenait comme point de départ l'année 1560 : « M. Hotman, vous voulez bien M. que je vous demande l'explication de ce que vous m'écrivez, dont voicy les termes : je dois vous dire qu'on a été surpris du fondement que vous avez pris pour juger plusieurs affaires en cette qualité et entre autres la famille des Trelons qui n'ont justifié que depuis cinquante-quatre, les règlements estant exprès pour faire commencer la recherche en l'année 1660 seulement, dont j'ai ordre de vous donner advis, non seulement pour establir dans vos jugements ces maximes qui sont les véritables, et celles du conseil ; mais aussi vous faire que sur ce fondement vous ayez agréable d'examiner les titres dont vous croirez d'ailleurs que la foi est inutile, et la preuve non recevable, s'il s'y rencontrait un défaut de cette qualité. Il faut que celuy qui escrit la lettre ayt laissé quelques lignes, car, je vous avoue que je ne l'entends pas, ne pouvant concevoir de quelles manières vous entendez

1. Il existe : B. 1206 f° 257 un édit portant révocation des annoblis depuis 1634 en date du 1er janvier 1660, il faut y voir sans doute la raison de ce point de départ.

parler, ny pourquoi vous faites mention de l'année cinquante-quatre et 1660, ou si vous avez voulu dire 1560, qui est l'année depuis laquelle on oblige les assignés de représenter leurs titres, où la qualité d'escuyer a esté prise à quoy je ne manque pas. Il semble aussy, par les termes de votre lettre, que mon avis ayt été favorable à la famille des Trelons, et tout au contraire, il est pour les condamner comme usurpateurs. » La lettre d'Hotman semble blâmer, non une faiblesse, mais un excès général de zèle.

Bouchu avait parfois recours à ses subdélégués. Ainsi le procureur du bailliage de Bar-sur-Seine lui envoie le 18 septembre 1667 « une assygnation donnée à Jean de Rive par devant M. de Comartin ». Mais, en principe, il décidait lui-même avec une rigueur qui paralysait les intéressés : « je m'applique avec tant de soin à cette recherche et tant d'exactitude que ceux qui se défieront de leurs titres se laisseront tous condamner par défaut[1]. J'envoie par ce courrier douze procès-verbaux contre autant d'usurpateurs de noblesse. Il y en a douze par défaut, et parce que je ne me fie à personne pour l'examen de tous les ordres qui me sont commis et que j'y travaille avec la dernière exactitude et sans acception de qui que ce soit, la plus grande partie des usurpateurs se laissera condamner par défaut, prétendant s'en faire relever au Conseil et y faisant quelque production qui n'étant pas contredite par les traitants croyant se faire déclarer gentilshommes ce qu'ils n'obtiendront jamais par devant moy, qui veille avec soin à la conduite des préposés à ce recouvrement et éclaire leurs actions. Outre que connaissant la province, comme je sais, il est difficile aux assignés de me tromper. Monsieur, il me semble qu'il faut renvoyer tous ces défaillants pour produire par devant moy sur quoy je donnerai mes advis. Aussy bien il seroit difficile qu'on pust faire les instructions au Con-

1. Lettre du 15 avril 1667.

seil et dresser les procès-verbaux comme je ferai. Je me donne l'honneur d'escrire la même chose à M. Colbert pour prévenir cet inconvénient qui me paraît de conséquence. Je ne sais si vous ne m'oubliez point et si vous m'aimez autant que vous avez feint ; vous seriez bien injuste, vous honorant comme je fais [1].... » Décidément Bouchu ne tenait pas en haute estime les arrêts du Conseil et ne le taisait pas. S'il trouvait de charmantes protestations pour plaire à Hotman, il mettait moins de forme pour récriminer auprès de Colbert contre une juridiction trop débonnaire : « Je me donneray l'honneur de vous envoyer un estat de tous les particuliers poursuivis pour leur noblesse que je crois avoir usurpé ce titre, soit que mes advis et mes jugements aient été confirmés au Conseil ou non et vous connaîtrez que plusieurs y ont obtenu des grâces fort légèrement et sans titres. » Il finit par obtenir gain de cause. Deux arrêts du 5 mai 1667 reconnurent sa compétence en premier et en dernier ressort : « J'ay reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire du XIII[e] de ce mois, avec les copies de deux arrêts du Conseil rendus le 5 de ce mois, qui ordonne que nous jugerons définitivement les contestations et procès de ceux qui seront assignés pour la représentation des titres de noblesse sans l'appel au Conseil. Je vous assure, M. que cette recherche ne pouvoit s'exécuter autrement et qu'il y a longtemps que la pensée m'estoit venue de le dire ; vous le connoistrez par la liste ci-jointe qui contient les noms de près de quatre-vingts usurpateurs compris en cinquante-neuf procès-verbaux que j'ay envoyés au Conseil et sur lesquels néanmoins on n'a point encore pourveu, et par le temps, envoyant toutes les semaines des procès-verbaux, cela seroit allé à l'infini outre la vexation des parties [2]. »

Entre les mains de Bouchu, la vérification des titres de

1. Lettre du 17 avril 1667.
2. Lettre du 26 mai 1667.

noblesse ne traîna, on peut le croire, ni en longueur ni en langueur. Les dispositions qui l'animaient, l'enflammaient même, permettent d'avancer qu'il contribua pour sa bonne part à faire monter à deux millions les amendes prononcées dans l'ensemble du royaume [1]. L'avantage le plus sensible de la mesure paraît avoir été, du reste, la réduction des charges par l'augmentation du nombre des contribuables. On lui attribue parfois cet autre : la taille aurait été diminuée de 20 millions par la révocation de lettres de concession récente qui furent assimilées aux titres usurpés. Cette espèce de banqueroute partielle [2] fut le fait d'édits spéciaux et n'est pas mentionnée expressément dans la correspondance de Bouchu [3].

Quoi qu'il en soit, la recherche des faux nobles et les cotes d'offices apportèrent un important correctif à la répartition désordonnée de l'impôt : « M. Colbert a fait un projet de réformation des finances et l'a fait exécuter à la rigueur. Mais en quoi consiste cette réformation ? Ce n'est pas à diminuer les impôts.... c'est à les augmenter de beaucoup en les répandant sur tous ceux qui s'en mettaient à couvert par leur crédit et par celui de leurs amis. Le gentilhomme n'a plus de crédit pour obtenir la diminution des tailles de sa paroisse ; ses fermiers paient comme les autres, les officiers de justice, les seigneurs et autres gens de caractère n'ont plus aujourd'hui le crédit au préjudice des deniers du Roy, tout paie.... Ceux qui avaient de la protection, n'en ayant plus. ils portent le fardeau à leur tour et par cette voie tout est ruiné sans exception. Voilà à quoi revient cette habileté qu'on a tant vantée dans feu

1. La déclaration du 8 février 1661 (déjà citée) fixait à 2.000 livres et 2 sols pour livres l'indemnité à infliger. Pour les résultats de la vérification, v. P. Clément : *Vie de Colbert*, p. 161.

2. V. P. Clément, p. 159. V. aussi édit sur la révocation des titres de noblesse depuis 1634. Arch. dép., B. 12106, f° 257, janvier 1664.

3. A moins que les ordres donnés au Procureur d'Auxerre ne se réfèrent au précédent édit.

M. Colbert. » Ces aigres soupirs traduisent et condensent à merveille l'excellence du résultat obtenu [1].

η) Dilapidation des recettes. Mesures préventives.

Aux vices de répartition, cause des non-valeur, s'ajoutait la dilapidation des recettes. La taille se percevait quartier par quartier. A chaque quartier, les collecteurs devaient verser leurs fonds entre les mains du receveur particulier qui se libérait entre les mains du receveur général. Il y avait un receveur particulier par bailliage, un receveur général dans chaque élection. Les malversations des collecteurs devaient être rares : le roi avait sur leurs biens une hypothèque générale. On a vu que les paroisses les choisissaient solvables et qu'à défaut les communautés répondaient pour eux. Au contraire, les indélicatesses des receveurs particuliers étaient d'autant plus fréquentes qu'elles ne donnaient lieu qu'à des recours illusoires. Rien d'étonnant donc de trouver les quelques détails que la correspondance de Bouchu nous fournit sur la recette des impositions dans la confusion d'une affaire de prévarication.

La première lettre pertinente, qui présente de l'intérêt, date du 4 décembre 1667. Elle débute par un accusé de réception d'un arrêt du 24 novembre qui ordonne au Parlement de poursuivre et juger le procès intenté au sieur Jayr [2], receveur des impositions en l'eslection de Bresse, à Philiberte Bourgeon, sa femme, et à Claudine Nison, veuve Pointet ». Jayr n'était que receveur particulier. Il aurait dû vider son ou ses quartiers dans la caisse de De Nansouty, receveur général. Il avait omis de le faire. Pour dégager sa responsabilité, ce

1. Voir P. Clément : *Vie de Colbert* (p. 161, note 1), « Soupirs de la France esclave ».

2. *Archives départementales.* Provisions versées par lui, B. 12105, f° 26, au moment de son entrée en fonction.

dernier aurait dû agir immédiatement contre son subordonné. Il ne l'avait pas fait et cherchait à se disculper. Il prétendait qu'une partie des sommes disparues, soit une vingtaine de mille francs, avaient été prêtées à Bouchu. Cette excuse n'eut pas d'autre valeur que de montrer, aujourd'hui, qu'il paraissait tout à fait régulier à l'époque de se servir provisoirement des deniers publics pour des besoins privés. Dans la lettre qui vient d'être retenue, Bouchu se justifie facilement d'une imputation qui n'entachait en rien sa probité et son honorabilité ; il ajoute : « Ledit sieur de Nansouty devoit bien plus tost vous dire et s'excuser auprès de vous de la dernière négligence dont il a usé à se faire payer. Je ne crois pas qu'il y en ait de meilleure preuve que d'avoir laissé entre les mains d'un receveur plus de cent mille francs, à ce qu'il dit, quoiqu'il en dût faire le paiement par partie et qu'il n'y ait eslection dans le royaume où les paiements se fassent plus exactement par les paroisses par le bon ordre que j'y ai restabli ainsy que ledit sieur de Nansouty ne désavoue pas que je lui ay dit qu'il devait le faire.

« Cette considération et la créance que j'eus que ledit sieur de Nansouty avoit traicté avec vous pour payer par mois au Trésor Royal, les deniers de sa recette, me persuadoient que cette perte et l'événement de cette affaire ne regardoit pas le Roy, mais ledit sieur de Nansouty seul. Néanmoins, M., il n'y a sorte d'assistance que je n'aye tâché de luy rendre..... Je ne laissay pas, Monsieur, de me donner l'honneur de vous en escrire et j'en ay vos lettres des 4, 21 et 12 de février ; mais comme vous ne prescrivez point par ces lettres de faire aucune poursuite et qu'en même temps vous mandez audit sieur de Nansouty que c'estoit à luy d'agir et qu'il le fist de concert avec moy, il est vray, M., que je fus confirmé davantage dans ma pensée, que vous ne vouliez point vous mesler de cette affaire et que vous la laissiez entièrement à la charge du sieur de Nansouty..... En effet, à quoy servirait, M., d'avoir

des receveurs généraux, si ce n'estoit à eux de répondre de leur recouvrement ; est-ce que je peux scavoir les affaires qu'ils ont avec les receveurs particuliers. Si ledit sieur Jayr n'estoit en reste que d'un quartier, ledit sieur de Nansouty aurait quelque raison ; mais, puisqu'il dict qu'il en reste plus de cent et tant de mille livres, je ne sais pas quelle excuse il peut présenter de ne pas l'avoir contraint et fait payer. *Si vous m'aviez donné le soin de les faire payer par mois, ils n'en devraient jamais deux, mais vous savez, Monsieur, que je n'en ay jamais eu la moindre direction.* » Après ce bref et expressif éloge de sa manière, Bouchu s'attarde un peu et finit par conclure que la justice suit parfaitement son cours au Parlement de Dijon ; que le sieur de Nansouty n'a plus rien à désirer : « Je souhaite de tout mon cœur qu'il ayt autant de preuves du divertissement que de bonnes raisons pour excuser auprès de vous sa négligence. » Dans toute cette affaire, le rôle du receveur général ne lui paraît pas très clair. Le 13 décembre 1667, il s'en ouvre à Colbert : « *Si M. de Nansouty a des preuves de divertissement des deniers du Roy*, il est nécessaire que vous lui ordonniez de se rendre icy promptement afin qu'il vienne les faire valoir. Il a mandé à ses amis que vous l'aviez déchargé de toutes ces sommes et que le Roy les avait prises à ses risques. J'ai bien de la peine à le croire, et vous voulez bien me permettre de vous dire que son procédé ne vous paraîtra pas peut-être si net, et *je ne sais s'il aura des preuves de tout ce qu'il allègue.* Enfin quand il sera icy et qu'il fera les poursuites et fournira toutes les preuves qu'il a du divertissement, on n'obmettra rien pour en faire justice et je vous supplie très humblement encore une fois de lui ordonner de s'y rendre. Il a beaucoup d'affaires et elles sont embarrassées un peu. Je suis..... »

On sent que Bouchu bouillonne ; si Colbert le laissait libre, il frapperait au bon endroit ; les choses ne vont pas aussi vite qu'il le désirerait. A son grand regret, le gâchis de la recette

persiste ; il n'arrive pas à trouver un successeur à Jayr. Personne ne veut donner caution : « Je me suis déjà donné l'honneur de vous escrire deux fois et une à M. Marin[1] pour vous supplier de mettre ordre à la recette de cette élection, n'y ayant personne pourveu ny commis pour la faire. Ledit sieur de Nansouty est adjudicataire de cette charge sous le nom d'un homme qui luy appartient, néantmoins il a toujours refusé de s'establir caution ou d'en donner une pour ce maniement. Le premier terme en sera le quinzième du mois de mars prochain ; les pérécateurs ne sauront à qui payer et ces sommes courent grand risque. Je vous supplie, M., d'avoir la bonté d'y pourvoir et de le dire au sieur de Nansouty car il n'y a personne icy qui veuille accepter cette commission, auquel on la puisse confier seurement. » C'est seulement le 29 mars que M. de Nansouty se décide à engager sa responsabilité et à tirer Bouchu d'embarras. « J'ay donné mon ordonnance ensuite de l'arrest du Conseil pour commettre le sieur Regnault à la recepte des impositions de Bresse de la présente année *sous le cautionnement* de MM. de Nansouty, père et fils, qu'ils presteront au bureau de finances de cette généralité et le sieur Regnault est party pour aller recevoir le premier terme qui est échu. »

Quant au procès, il n'avance qu'avec une magistrale et prudente lenteur. L'instruction ouverte par Bouchu se trouve gênée par la procédure en cours au Parlement qui se complique à plaisir : « Voilà l'estat où est cette affaire et le jugement qui a été rendu après la publication des monitoires de fulmination et reaggravation, personne n'estant allé en révélation » dira quelque part Bouchu ; mais avant : « J'envoye aux officiers de l'élection de Bresse un arrest du Conseil qui m'a été adressé par M. Marin, commis de Colbert, qui leur ordonne entre autres choses, de vérifier sur *les récépissés et quittances*,

1. Commis de Colbert.

estant en mains des collecteurs et précateurs de l'année 1666 ensemble les registres de Jayr, quelles sommes ont été payées, à qui, en quel temps et ce qui reste deu, mais ils me mandent qu'ils ne peuvent pas procéder à la vérification qui leur est ordonnée par ce mesme arrest desdits récepissés avec les registres et bordereaux dudit Jayr, parce que M. de Nansouty les a fait porter au greffe dudit Parlement. »

Il était dans la logique politique que, pour en finir, l'affaire fut évoquée au Conseil et l'information confiée à Bouchu : « J'ay reçu aussi M. le procès-verbal qui a esté fait par les officiers de l'eslection de Bresse touchant la réception des impositions de l'année 1666 et l'arrest du Conseil du 19 juin dernier qui me renvoie ce procès-verbal et m'ordonne de me transporter à Bourg-en-Bresse pour y faire compte avec Claudine Nison veuve Pointet des deniers par elle reçus en ladite année, me faire représenter les *contraintes qu'elle a fait viser par les eslus et les actes de caultion* fourni par le feu Jayr pour sûreté des maniements faits par luy en ladite élection, entendre les officiers... et informer de la cause du divertissement des deniers de S. M. ; du tout dresser mon procès-verbal et l'envoyer au Conseil avecq mon advis. A quoy je satisferay fort exactement. »

Le dénouement de l'affaire n'eut rien de tragique. Jayr étant mort, sa veuve ne semble pas avoir été gravement inquiétée ; Claudine Nison bénéficia d'un non-lieu. Un arrêt du Conseil ordonna seulement de percevoir, jusqu'à l'année 1671 inclus, une surtaxe destinée à combler le déficit sur l'élection de Bresse, Bouchu écrit le 16 avril 1670 : « Il se lèvera encore pendant la présente année et la prochaine par moitié : quarante-deux mille six cent quatre-vingt-sept livres ordonné être imposées par arrest du Conseil d'Etat du 16 juillet 1669, pour remplacer le manquement de fonds fait par ledit Jayr.... » Comme l'avait colporté de Nansouty, le roi prit donc les risques à sa charge.

Que conclure de tout cet exposé ? Tout d'abord, qu'avant d'entrer en fonctions, les receveurs devaient fournir caution au bureau de finances de la généralité, mais ils n'en trouvaient pas facilement ; que les eslus exerçaient comme une surveillance sur les receveurs puisque les saisies pratiquées par ces derniers devaient porter leur visa, et que les pièces de comptabilité consistaient en premier lieu en un contrôle tenu par eux : « Je ne sais pas si le sieur de Nansouty a d'autres preuves quant à la vérification de ce qui a été reçu des collecteurs des paroisses..... je me donnay l'honneur, M., de vous escrire du 29 de ce mois..... pour vous supplier très humblement de me mander si votre intention étoit qu'elle se fit, non seulement sur le *contrôle des eslus* et les *quittances données aux collecteurs*..... » Les officiers des élections ne remettaient en effet à ceux-ci que le double du rôle des tailles ; ils conservaient par devers eux, après l'avoir préalablement revêtu de leur apostille, l'original sur lequel ils devaient pointer les sommes versées au receveur. Cet agent, et c'était la base du système de la comptabilité, tenait un registre collé et parafé par le président du bureau de finances ou par un autre officier commis (art. 36 de l'édit de 1600 et 26 du règlement de 1643)[1], établissait le bordereau des sommes reçues, puis en donnait quittance aux collecteurs : troisième moyen de vérification des comptes. Ces sommes auraient dû seulement passer entre les mains des receveurs particuliers et généraux, mais ces mesures de prudence n'étaient pas respectées. Les quartiers succédaient aux quartiers sans être suivis de versement, et les deniers publics séjournaient si bien en chemin qu'ils s'y égaraient. Tout semble indiquer qu'il y avait même une espèce de collusion entre les receveurs généraux et particuliers.

Il est évident que la malhonnêteté entrait pour quelque

1. Voir *Traité des tailles dans le ressort du Parlement de Bourgogne* (déjà cité).

chose dans ces désordres. Le remède était celui indiqué par Bouchu : exposer le moins longtemps possible les fonds à la tentation des intermédiaires, et se montrer intransigeant relativement à l'obligation de donner caution. Sur la demande des receveurs d'être libérés de cette charge moyenant une taxe de quatre mille livres, Bouchu rapporte à Colbert, le 2 octobre 1670 : « Cette décharge ayant été renvoyée par un arrêt du Conseil, rendu sur mon procès-verbal du 13 août 1668, vous aurez la bonté de me faire savoir, M., ce que je feray. » Ces mots ne peuvent guère s'interpréter que comme un « soit transmis pour suite à donner » accompagné de cette appréciation : il y a deux ans, l'obligation de fournir caution m'a semblé préférable à une taxe, je le rappelle et j'ajoute que le Conseil a même transformé mon avis en décision exécutoire. On devine facilement les raisons de Bouchu et celles des receveurs. En payant une taxe fixe, ceux-ci limitaient leur responsabilité. En exigeant une caution, Bouchu se ménageait, au contraire, la meilleure garantie qui fût. Cependant, le défaut de conscience n'était pas l'unique cause des manquements. A défaut d'indications plus précises, l'application de Nansouty à couvrir Jayr, la mollesse des sanctions prises contre l'un, l'absolution de l'autre constitueraient de fortes invitations à chercher encore d'autres sources du mal : « J'ay reçu le mémoire que MM. les officiers de la Chambre des comptes de Dijon vous ont présenté pour obtenir de S. M. qu'il soit fait fonds à l'avenir dans les états de finance de Bourgogne des espèces des comptes particuliers des revenus des eslections de Bourg et Bellay conformément à un arrêt du Conseil du 12 juillet 1653.... par lequel il est ordonné qu'ils seraient payés pour toutes espèces tant ordinaires que extraordinaires à raison de quatre-vingt-dix livres pour chaque somme de dix mille livres de recettes..... Ce qui est contenu dans ce mémoire est véritable ; *je me suis même donné l'honneur de vous en écrire il y a trois ans, à cause des grandes pertes que les rece-*

veurs ont souffert par ce manque de fonds qui est considérable, que les impositions de Bresse et Bugey estant de cent soixante et quatorze mille livres par la taille ordinaire, lesdits sieurs officiers se faisant payer leurs espèces sur le pied de quatre-vingt-dix livres par dix mille livres qui sont *près de seize cents* livres, cette somme *tombe en pure perte auxdits receveurs qui n'ont pas de grands biens ; qu'il n'y en a pas un en Bresse et en Bugey,* à l'exception du sieur Lemigien *qui n'en ait été ruiné et fait banqueroute, et ce qui met les deniers du Roy en grand péril.* Outre qu'il n'est pas juste que ces officiers ne se puissent garantir d'une ruine évidente, *ce qui m'a obligé d'imposer* avec la subsistance et l'exemption, les espèces sur le même pied de quatre-vingt-dix livres par dix mille livres de rentes et quelque chose pour les postes et voitures et voyages du comptable pour prévenir, ou que lesdits receveurs ne fissent banqueroute et emportassent les deniers du Roy, ou se dédommageassent sur les peuples, à quoy, M., je vous assure qu'il est très important pour le service de S. M. de pourvoir..... » En style plus concis, la Chambre des comptes percevait sur les recettes un droit d'épices de 9/1000 qui n'entrait pas en compte et rendait de ce fait les receveurs débiteurs de pareille somme. Ceux-ci ne touchaient, en outre, aucun frais de déplacement. Voilà pourquoi la plupart se montraient infidèles. Leurs dilapidations provenaient de leur misère. La Chambre des comptes demandait donc à Bouchu qu'il fût fait fonds de ses épices et Bouchu appuyait en ajoutant qu'il n'avait pas attendu pour prendre les mesures adéquates. Sitôt la cause, le palliatif (9 février 1670). La lettre du 2 octobre 1670, dont il a été parlé plus haut, atteste qu'une fois de plus le pouvoir central fit confiance à Bouchu en homologuant purement et simplement sa décision : « Lesdits receveurs, tant de l'élection de Bresse que de Bugey demandent aussy qu'on *continue* d'imposer six deniers pour livre de toutes les impositions extraordinaires, c'est-à-dire subsistance et exemption et

toutes autres généralement à l'exception de la taille..... Le receveur de Bugey demande en son particulier que vous ayez la bonté de luy accorder *la même grâce qu'à celuy de Bresse* à qui vous donnez quatre cents livres pour le port et voiture des deniers qui sont comprises dans la commission du Roy et je crois, M., qu'il y a d'autant plus de raison et de justice qu'il est encore plus éloigné de Dijon que le receveur de Bresse. »

Il semble bien, enfin, que les eslus eux-mêmes favorisaient la fraude des receveurs. Leur double contrôle financier aurait dû être efficace. Ils vérifiaient l'assiette des tailles. Ils surveillaient la rentrée des deniers. Or, Boisguillebert nous apprend que, sur le premier point, ils s'entendaient avec les receveurs pour fermer les yeux sur les vices d'assiette ; qu'ils entretenaient, favorisaient les difficultés du recouvrement afin de mieux justifier les demandes de gratifications que les receveurs avaient ensuite l'effronterie de réclamer au Roy comme juste prix de leurs peines[1]. Sur le second point, il n'existe aucun document explicite. Toutefois, il est possible que les élus aient eu aussi des complaisances ; quelles négligences eussent visé de pareilles menaces, dernières mesures préventives contre le divertissement des recettes : « MM. les officiers des élections de Bresse et Bugey, je vous envoie un arrêt du Conseil servant de règlement *pour la recette* des deniers royaux que vous ferez enregistrer dans votre bureau et publier dans toutes les paroisses de votre ressort, qu'il soit exactement exécuté et que personne n'y contrevienne dont vous demeurerez assurément *responsables en vos propres et privés noms.* Vous connoisterez de quelle importance il est. »

1. Boisguillebert : « Ils touchent neuf deniers par livre actuellement et autrefois ils touchaient même six sols. »

c) Action financière de Bouchu dans les pays d'Etat.

α) Même désordre qu'en Bresse relativement à la taille.

Ce qui vient d'être dit sur la taille s'applique surtout aux pays d'élections. Là, Bouchu avait le champ libre. Il jouissait d'une autorité réformatrice à peu près souveraine. Il surveillait l'imposition, non seulement de la taille, mais aussi du taillon, de l'exemption des subsistances et du logement des gens de guerre : toutes autres fractions du domaine corporel qui avaient la même origine que l'impôt de Charles VII, se levaient en même temps, avaient commencé, comme lui, par être temporaires pour devenir permanents, et, enfin, on vient de le voir, rapportaient, comme lui, des épices à la Chambre des comptes, au préjudice des receveurs.

A cette domination, les institutions ne faisaient pas obstacle. Les communautés conservaient leurs assemblées, leurs fonctions financières. Peu leur importait les atteintes au principe, les coups de tonnerre sur la cîme, quand il s'en suivait une ondée de justice. Au lieu de protester, le peuple bénissait plutôt la bonté du roi protecteur. Les profiteurs, les parasites du libéralisme avaient bien élévé quelques murmures contre les audaces du pouvoir central ; ceux-ci avaient été rapidement étouffés n'étant qu'individuels. Aucun corps, surtout, ne s'était plaint ; il existait encore des Etats particuliers de Bresse et de Bugey, et ils existeront jusqu'à la Révolution ; mais ils comptaient si peu que Bouchu n'en parle pour ainsi dire jamais. Leurs sessions avaient lieu tous les trois ans. Entre temps ils confiaient les intérêts du pays à des syndics [1]. Si Bouchu dit un mot des syndics de la noblesse, ce n'est que

1. Courtépée. *Histoire du duché de Bourgogne* (p. 482).

pour proclamer leur inutilité, proposer leur suppression [1] et montrer qu'ils sont en tous cas sous sa dépendance et celle du Prince [2] ; s'il mentionne l'existence des syndics du tiers dont la participation aux affaires est plus sérieuse [3], ce n'est que pour annoncer leur arrivée à Dijon, où ils viennent lui présenter respectueusement leurs cahiers avant d'aller les porter au Roi [4].

Dans les pays d'Etat, tout au contraire, l'intendant est considéré comme un intrus ; il n'a que la place qu'il se fait. Il ne prend part aux affaires que dans la mesure où il bouscule et s'insinue : il se heurte à la souveraineté de l'Assemblée provinciale.

La répartition de la taille entre les particuliers du duché et des comtés donne lieu aux mêmes injustices qu'en Bresse et en Bugey, par suite à des sanctions analogues.

Les asséeurs de l'année en cours ont la même tendance, ici et là, à se décharger, eux et les leurs, sur leurs prédécesseurs et leurs ennemis. En 1662 [5], les Etats décrètent que « les maires, échevins et asséeurs ne peuvent être imposés pendant l'année de leur magistrature à moins qu'ils n'étaient imposés l'année auparavant. »

Certains particuliers ne paient pas la taille « sous prétexte de privilège, bas-office ou par d'autres voies ». On a recours aux cotes d'offices et à la vérification des titres de noblesse.

Fraude qui ne se commet pas dans les pays d'élections : « les particuliers des communautés envoient aux Etats des rôles du département de leurs tailles, contraires à ceux qu'ils lèvent, afin de leur oster la connaissance de leurs facultés et des sommes qu'ils imposent. » Ils veulent être libres dans leurs

1. Lettre du 29 février 1669.
2. Lettre du 8 octobre 1667.
3. V. lettre du 16 avril 1670.
4. Lettre du 29 mars 1668.
5. Voir les décrets des Etats (Décrets de 1662) *Archives départementales.*

tripotages. Pour leur retirer cette liberté, on astreint les asséeurs à présenter leur rôle au juge des lieux pour les faire parafer[1]. Moins la formalité du double, écartée comme inutile, on adopte le même système qu'en Bresse.

L'anarchie règne dans le recouvrement. En 1662, la recette générale est en retard de 164.000 livres[2] à recouvrer sur les recettes particulières ; on devine l'ordre de celles-ci ! Les Etats décident « qu'il sera procédé à une vérification des recettes générales et particulières afin, qu'en connaissance de cause, on puisse mettre les receveurs en état de payer ». Les scandales éclatent. Le trésorier des Etats se trouve être débiteur d'une somme de 74.000 et quelques livres pour laquelle le Roy fait saisir les eslus sans s'arrêter à leurs récriminations contre un trésorier négligent. Le 11 septembre 1668, un commis de la trésorerie, de Saule, perd au jeu une somme de 112.875 livres[3] et s'enfuit. A l'affaire Jayr, correspondent les affaires des receveurs de Bar-sur-Seine[4] et d'Avallon. « Le sieur Simon, receveur au bailliage d'Avallon, sera élargi, moyennant bonne et suffisante caution des prisons royales où il était incarcéré pour devoir 60.000 livres, sur l'ordre de Bossuet, receveur général. Il devra payer dans les six semaines

1. Voir lss décrets des Etats de 1665. V. aussi le « traité des tailles » déjà cité : Les communautés sauf la ville de Dijon sont obligées par un règlement de 1663 de représenter leurs rôles aux élus. Voir également décrets de 1668.

2. Décrets de 1662 : Il y a des recouvrements à faire sur des recettes particulières pour la somme de 164.000 livres. Il sera procédé à une vérification des recettes générales et particulières, de ce que les communautés doivent afin qu'en connaissance de cause on puisse les mettre en état dc payer les impositions de l'année passée et de la prochaine.

Même décret : Il est ordonné aux receveurs de faire toute poursuite pour faire rentrer plus de douze cent mille livres d'impositions en retard depuis plusieurs triennalités et aussi de sommes dues pour la ceinture de la reine.

3. Sur ces détournements ou irrégularités, voir : *Archives départementales*, C. 3113 partic. f° 163 et suiv. et 3114 partic. f°s 15, 20, 36, 43 et suiv. Correspondance de Bouchu. Lettre du 12 sept. 1668.

4. Décrets de 1665. — *Archives départementales.*

de son élargissement [1]. » Mais la plupart de ces infidèles ne sont pas en mesure de rembourser : Les Etats délibèrent que les élus devront prendre des précautions pour éviter les faillites des receveurs [2].

Ces faillites ont pour cause le défaut de probité, la mauvaise assiette de l'impôt et les délais accordés pour le paiement qui jettent la perturbation dans les comptes. Pour parer au premier de ces vices, on applique aux receveurs des pays d'Etat la réglementation usitée en pays d'élection ; on organise le contrôle des recettes en obligeant les receveurs particuliers à déposer au greffe des Etats le bordereau des sommes qu'ils versent à la recette générale [3]. On entreprend même sur ce principe la révision de leurs comptes depuis 1643 [4] ; on décide qu'ils devront à l'avenir rendre ces comptes dans les dix-huit mois qui suivront chaque exercice, à peine de révocation [5]. En 1665, on réduit ce délai à un an [6]. Par contre, certaines satisfactions leur sont accordées. Sur leur requête, la province augmente leurs gages [7] ; elle leur octroie une indemnité de port et voitures, elle prend à sa charge les frais de poursuite ;

1. Décrets de 1665. — *Archives départementales.*

2. Décrets de 1668. — *Archives départementales.*

3. Décrets de 1665. — Les receveurs particuliers devront donner au greffe des Etats les sommes qu'ils versent à la recette générale et la date du versement à peine de se voir priver de 40 livres de gage dont ils ont été augmenté et de la moitié des autres gages à eux attribués. »

4. Décrets de 1665. — Pour faciliter l'apurement des comptes des receveurs généraux et particuliers les sieurs eslus dresseront des procès-verbaux des comptes qui leur seront représentés depuis l'année 1643 par les receveurs des bailliages et Comtés.

5. Décrets de 1662. — V. aussi A. Thomas : *Une province sous Louis XIV. Gouvernement intérieur de la province par les Etats.*

6. Décrets de 1665. — Ayant été démontré que la province souffrait des pertes considérables par l'insolvabilité des receveurs de tailles, les Etats ont délibéré que lesdits receveurs rendront compte de leur maniement un an après leur exercice fini et faute de ce, ils seront privés de l'exercice de leur charge et commis à icelle par les sieurs eslus.

7. V. Décrets de 1662 et 1665.

elle veille à ce que la Cour des Comptes n'exagère pas ses épices [1]. Quant aux termes accordés pour le paiement [2] les Etats de 1662 les prohibent, mais ceux de 1665 en accordent de nouveaux [3].

Toutes ces réformes sont arrêtées par les Etats au cours de leur session, et exécutées par les eslus généraux [4], qui jouent ainsi un rôle absolument similaire à celui de Bouchu dans les pays d'élections ; leur autorité apparaît nettement comme une autorité rivale et exclusive de la sienne. Toutefois, il faut déjà noter, sur deux points, l'intervention de l'intendant et la régression de ses adversaires ; c'est lui qui jeta les bases des suppressions d'offices et qui opéra la vérification des titres de noblesse, réclamée par les Etats dans leurs décrets de 1662. Cette dernière mesure fut comme une fissure par où son autorité jaillit et se répandit dans le duché. Le jet parut un peu froid. Il y eut des protestations en 1665, en 1668, en 1671 [5]. Par une timidité de bon augure, que n'eurent pas les dernières, les secondes furent bien plus dirigées contre les auxiliaires de Bouchu que contre Bouchu lui-même. Elles furent vaines à l'égal des autres ; leur conclusion offre, seule, quelque intérêt :

1. V. Décrets de 1662 « Les eslus se sont réunis en conférence pour modérer les épices de la Chambre des Comptes...

2. Décrets de 1662. — Les Etats délibèrent que tout retard dans la levée des impositions doit être supprimé ; que sitôt les commissions reçues les élus transmettront les billets d'imposition aux communautés et que les échevins et procureurs syndics desdites communautés seront responsables du retard en leur propre et privé nom.

Le Parlement est prié par les Etats de ne plus donner de délai aux cottisés... ce qui est contraire aux intérêts de la province et, d'autre part, à la règle que les tailles doivent être payées nonobstant appellations ou oppositions.

3. Décrets de 1665. — Un sursis de 3 mois est accordé aux habitants de Semur.

4. Ce sont les sieurs eslus et non des commissaires des trois ordres qui procéderont à l'examen et à la réception des comptes des receveurs particuliers. (Décrets de 1665).

5. Voir les décrets des Etats.

« Aucune utilité cependant, ne s'aperçoit dans cette recherche ; 16.000 livres sont allées au Trésor royal, la province n'en a reçu aucun soulagement et le corps de la noblesse aucune réformation. Humbles remontrances seront donc faites au Roy pour demander à S. M. la décharge de ladite recherche, comme elle l'a accordée aux Etats de Bretagne, pour que l'arrêt du 3 octobre 1667 soit révoqué et que ladite recherche soit faite *par ledit sieur Bouchu seul*, à la poursuite et à la diligence du Procureur syndic des Etats et sans frais, sauf à être pourvu contre les usurpateurs comme il plaira à S. M. Par ce moyen, toute la noblesse généralement sera examinée, qui est l'intention du Roy, afin que les vrais nobles estant reconnus, leurs noms soient inscrits dans des registres publics, où l'on puisse avoir recours et que les usurpateurs soient privés des qualités et des privilèges qu'ils s'estoient arrogés... et soient compris au rôle des tailles comme les autres contribuables.... »

6) Certains vices propres au duché : Les libertés provinciales. Précisions sur leur noscivité financière. Difficultés pour l'intendant d'intervenir.

En dehors des vices communs aux pays d'élections et aux pays d'Etats, auxquels les élus généraux aidés de Bouchu remédièrent, d'autres sont propres au duché.

En Bresse, les eslus étaient obligés à des chevauchées pour aller reconnaître les ressources des différentes contrées, et le « département » des tailles ne se faisait entre villes et paroisses qu'*intra vires*. Il ne semble pas qu'on prît en Bourgogne de suffisantes informations : « Ayant été proposé que les tailles étaient inégalement réparties faute de connoissance des facultés de chaque habitant des communautés et qu'il serait à propos de nommer des commissaires avec ordre de faire procéder à des visites, lesdits Etats ont délibéré qu'il ne sera nommé

aucun commissaire, attendu qu'il n'y a que six ans qu'il a été procédé auxdites visites[1]. » Cette négligence s'aggrave de ce qu'en Bourgogne la taille est personnelle, la matière imposable plus inconsistante et plus difficilement estimable.

D'une façon générale, l'arbitraire domine la répartition des impositions entre les collectivités. Les élus ne sont plus des magistrats royaux indépendants que rien ne pousse à violer l'égalité et la justice. Ils sont nommés par les Etats pour administrer la province dans l'intervalle des sessions, c'est-à-dire pour une triennalité ; de là vient que les impositions rentrent dans leurs fonctions. Or, les Etats dont ils sont les mandataires, et comme la miniature, exception faite d'un élu que le roi s'est réservé de choisir, ne sont eux-mêmes que la représentation des privilèges de la province ; les inégalités qui entrent dans leur composition se retrouvent naturellement dans les actes de leurs élus. C'est ainsi que les comtés, dont le protocole range les représentants après ceux des duchés, viennent, au contraire, en excellent rang pour le chiffre des impositions. En 1662, le Mâconnais, par exemple, se trouve cotisé pour 1/4 quand il ne devait l'être que pour 1/22[2]. Et la hiérarchie s'inverse de même quand il s'agit de partager les charges publiques à l'intérieur du duché. Les victimes font d'ailleurs des victimes à leur tour. Les mêmes excès se reproduisent dans les limites des comtés. Ceux-ci font retomber sur les moins privilégiés la plus grosse partie des tailles que la province leur fait supporter.

Pour rétablir l'ordre financier, il ne suffisait pas de resserrer la

1. Décrets de 1665. V. nombreuses demandes en ce sens dans les décrets et v. A. Thomas : Les visites périodiques sont indiquées comme un moyen, réclamé en 1700, pour mettre fin aux injustices.

2. V. décrets de 1662 : Protestation du Masconnais. V. mêmes décrets : Refus du Masconnais de participer aux crues : charges générales de la province. D'une façon générale, les décrets contiennent d'incessantes réclamations analogues à des actions en surtaux.

surveillance des receveurs et de rectifier les rôles des asséeurs, il fallait aussi et surtout frapper au cœur même de la province, toucher au plus intime de sa vie, attenter à ses libertés, abolir ses privilèges. On ne pouvait attendre d'elle ce renoncement, ce suicide. Dès lors, de même que les iniquités commises dans les communautés n'avaient pris fin que par l'immixtion d'une autorité supérieure : l'intendant dans les pays d'élection, les élus dans les pays d'Etat, de même les excès commis dans la province ne pouvaient cesser que par l'intervention de la seule autorité supérieure qui fût : celle du Roi. L'incapacité des collectivités à jouir de leurs libertés selon l'ordre devait finalement et automatiquement les faire tomber toutes en puissance du commissaire de la monarchie.

Cependant, il est délicat pour celui-ci d'intervenir. Il doit se résigner à prendre le temps pour collaborateur. La Fronde, même vaincue, contient une leçon de prudence. La Bourgogne a la tête chaude. Et puis, la patience fait seule les chefs-d'œuvre ; la ténacité, le durable ; les évolutions, le stable. Aussi Bouchu se garde-t-il d'irriter des susceptibilités encore trop érectiles, en s'immisçant brutalement dans les affaires du duché. Il se contente d'enfler son importance, de se pousser, d'intriguer, de manœuvrer, de corrompre lentement les institutions, pour ne les dominer qu'ensuite, et si son impétuosité naturelle l'entraîne, le grand Condé est là, pour tempérer ses ardeurs.

γ) Intervention de l'intendant : Salubre intégration politique, Réunion du Comté d'Auxerre au duché. Altération de la Chambre de la noblesse et du tiers.

Il y avait un premier moyen d'atteindre les privilèges provinciaux : amener le duché à s'annexer les comtés. On perd le goût d'un avantage qui ne permet plus d'opprimer et dont on ne jouit plus seul. Au pis aller, la disparition des comtés

devait faire rentrer toute une catégorie de contribuables dans le droit commun du duché : les soustraire à une oppression tout en leur imposant une discipline endosmotique. Partage d'une part, renoncement de l'autre, transaction sur des intérêts particuliers, fusion, c'était un premier pas vers l'harmonie générale, une ascension graduelle vers la domination royale, un premier mouvement vers la vie nationale.

Le 4 janvier 1668, Bouchu demanda donc solennellement aux Etats de consentir à la réunion du Comté d'Auxerre. Ceux-ci se sentirent si bien touchés qu'ils poussèrent un tolle général :

« ... La proposition de l'union du Comté d'Auxerre au duché et Etats de cette province a reçu incomparablement plus de difficultés et je n'ay jamais vu d'affaires où il y ait tant d'obstacles et de contradiction. *Il n'y a pas un seul député qui n'ait fait naître la sienne et avec tant d'opiniâtreté à la défendre, qu'assurément, M. sans les soings très particuliers et la patience extrême de Monseigneur le Prince on ne les eût pas surmontés.* Ils ont cru que désormais on ne prendrait plus d'eslus que dans le Comté d'Auxerre et tous les prétendants de chaque ordre s'en croyant exclus, ils s'en sont défendus jusques au bout. On a eu toutes les peines du monde, après les avoir convaincus de la justice de cette union, de les persuader sur leurs intérêts particuliers. A la fin, M. après plusieurs conférences de cinq à six heures chacune, S. A. les y a faict consentir sous certaines conditions que j'ay creu que vous ne treuverez pas déraisonnables.... Je vous assure M. que Son Altesse a considéré bien particulièrement la part que vous y prenez et n'a rien obmis pour faire réussir cette affaire. Pour moy, Monsieur, je ne compte pour rien, mais j'ay tout le zèle et toute la passion que je dois pour toutes vos volontés, qui ne sont que pour faire du bien et pour le soulagement public. »

Le 29 mai 1671 [1], la réunion est chose définitivement conclue à la « satisfaction de tous » mais *sous certaines réserves* de la part des Etats :

« Il est inutile de vous en parler, écrit Bouchu à Colbert ; mais je crois estre obligé de vous dire la principale, qui est la *suppression de tous les officiers de l'eslection d'Auxerre,* avec attribution de leur juridiction tant pour les surtaxes que pour les Aydes au présidial dudit Auxerre, et sans appel en la Cour des Aydes de Paris, sans laquelle suppression, leur décret contient que ladite union du Comté d'Auxerre demeurera nulle et non advenue, ayant dict que c'estoit une chose incompatible d'unir un pays d'Etat avec un pays d'eslection et que, tant que cette eslection subsisteroit, n'y eût-il que deux officiers, ils ne pourraient pas consentir à cette union ; que cette eslection pouvoit servir d'exemple pour la création d'une pareille juridiction dans le duché et que l'union ne pouvoit jamais estre parfaite que par l'establissement de la mesme économie en l'un et en l'autre. Ils ont accordé pour une partie du remboursement de ses officiers la somme de soixante-douze mille livres et je vous assure, M., que c'est aux soings qu'en a pris S. A. et par la vénération qu'ils ont pour luy, car *ils n'ont jamais rien faict, ni rien ordonné si fort contre leur gré.* »

Si l'on se reporte aux décrets des Etats [2], où se trouvent détaillées les conditions de l'accord si péniblement intervenu, on voit qu'elles se ramènent bien toutes à la clause retenue par Bouchu : l'extension au pays annexé de la pratique suivie dans le duché pour les impositions, c'est-à-dire *la suppression des élus du Comté* dont le caractère royal n'inspirait pas

1. Lettre à Colbert du 29 mai 1671 au matin.

2. Voir décrets de 1668 f° 95 : « Monseigneur le Prince ayant fait savoir aux Etats que le Roy a fait examiner les raisons qui lui ont été représentées dans son Conseil royal des finances par les députés du comté d'Auxerre pour l'union dudit comté au corps du duché de Bourgogne, etc... »

confiance. Moyennant cette garantie, le duché voulait bien prendre à sa charge une partie des frais de la réunion. Les Comtés gagnaient à celle-ci plus de libertés qu'ils n'en perdaient ; le duché croyait s'être suffisamment prémuni contre les convoitises royales. La monarchie avait peut-être rêvé mieux. Elle pouvait néanmoins se féliciter du résultat obtenu : la suppression sans trop débourser d'un certain nombre de charges ; surtout elle avait, en étendant au Comté d'Auxerre le régime financier du duché, ramené au simple un composé inorganique, et fait, au point de vue de la répartition de l'impôt, de la salubre intégration politique.

Bouchu avait un second moyen de subtiliser les privilèges provinciaux : *composer des Etats à la dévotion du Roy ;* à cette fin, il pouvait altérer effrontément l'ordre de la noblesse en y introduisant de faux nobles, mais la manœuvre manquait de finesse. Plusieurs fois l'assemblée s'en indigna [1]. Mieux valait corrompre le tiers état. Les députés du tiers étaient tous des maires et syndics. Il suffisait que Bouchu intervînt dans les affaires des communautés et y fît, comme on verra, les élections, pour peupler toute une chambre de ses créatures. D'une façon générale, il pouvait enfin compter sur le Prince, constamment maître de l'opinion ; ce récent converti faisait, comme toujours, un excellent apôtre.

Pour suivre les progrès et constater déjà les bons effets de l'action financière de Bouchu sous cette nouvelle forme, il faut laisser la question de la répartition de l'impôt pour celle de la fixation du chiffre de l'impôt.

1. V. Décrets de 1665 : Ceux qui voudront avoir voix délibérative et passive à la Chambre de la noblesse devront représenter leurs titres devant une commission. P. Paillot, historiographe de S. M. est nommé secrétaire de cette commission.

V. aussi Alex. Thomas : « L'Assemblée défend contre le Roy l'indépendance de sa composition. »

δ) **De certaines « manières de convention » : l'exemption du logement des gens de guerre ; le don gratuit. Passivité croissante de l'assemblée relativement à l'exemption.**

> On comptait réellement des nations au sein de la nation française ; il y avait la nation bretonne, la nation normande, la nation béarnaise ; les nations de Bourgogne, d'Aquitaine, de Franche-Comté et d'Alsace. Ces nations distinguaient, sans la séparer, leur existence individuelle de la grande existence commune. Elles se déclaraient réunies, mais non subjuguées. Elles montraient les stipulations authentiques aux termes desquelles leur union s'était faite. Une foule de villes avaient leurs chartes de franchises particulières, et quand le mot de constitution vint à se faire entendre, il ne fut point proféré comme une expression de renoncement à ce qu'il y avait d'individuel, c'est-à-dire de libre, dans cette vieille existence française, mais comme le désir d'une meilleure, d'une plus solide, d'une plus sûre garantie de cette liberté, trop inégalement, trop bizarrement empreinte sur les diverses fractions du sol.
>
> (A. THIERRY, *Dix ans d'études historiques)*, pp. 253 et 254.

La mauvaise distribution de la taille, et, de façon générale, des impôts de répartition, n'était point, en effet, le seul vice de l'organisation financière des pays d'Etat ; la façon de déterminer leur quantum en était un second. Le Duché aurait dû supporter les frais d'entretien des troupes, il s'en rachetait moyennant une somme à débattre. Pour subvenir aux dépenses générales, le Roy demandait aux Etats un don gratuit ordinaire et fixe de 500.000 livres, auquel s'était peu à peu ajouté le don gratuit extraordinaire, qui variait avec les dispositions de l'Assemblée. Les impôts faisaient ainsi le sujet de discussions, de marchandages, de « manières de conventions » disait avec satisfaction Brulart, qui étaient fort préjudiciables à

la bonne administration. Si ces impôts avaient été demandés à la province pour faire face à ses propres besoins, on comprendrait qu'ils aient été discutés et votés par les Etats particuliers. On se serait trouvé en présence d'un régime de décentralisation, soit, mais d'un régime : l'ordre eût été respecté. Or, le don gratuit, l'exemption des subsistances ou du logement des gens de guerre étaient destinés à couvrir des dépenses afférentes à la marche générale du royaume. Quelle était, en la matière, la compétence des Etats particuliers? Les tractations qu'ils se permettaient n'auraient été normales que de la part d'Etats généraux, sous un régime constitutionnel[1]. Les assemblées provinciales empiétaient sur les fonctions des assemblées nationales qu'on ne réunissait plus. Tandis qu'elles avaient le pouvoir de discuter les crédits nécessaires au Roy, elles n'en conservaient pas moins leur caractère congénital d'organe particulariste ; la limitation de l'autorité centrale par cette caricature de Parlement aboutissait à cette infirmité, à cette absurdité politique : la possibilité pour les intérêts particuliers de tenir l'intérêt général en échec, sinon celle de l'asservir. La sagesse, l'ordre financier exigeaient que le Roi, souverain juge de l'intérêt général, en l'absence d'Etats généraux, fût en même temps juge souverain de l'impôt à établir. Lui seul connaissant les besoins pouvait fixer les dépenses. Il lui appartenait d'arrêter sans appel le chiffre du don gratuit de la même façon que celui de la taille. Ce régime pouvait manquer de libéralisme et choquer certains esprits ; en l'état, c'était le seul logique. Il fallait que les Etats de Bourgogne abdiquassent leur souveraineté irrationnelle au profit de la souveraineté royale, c'est à quoi s'efforçait l'intendant.

1. V. Décrets de 1668 : « Traité avec le Roy pour la subsistance des gens de guerre, etc. »

Le traité passé pour la subsistance et l'exemption du logement des gens de guerre, y compris la décharge de la fourniture des étapes, se renouvelle chaque année. Les Etats en ont donc trois à ratifier à chaque triennalité.

A notre époque, cette ratification n'est déjà plus guère qu'une simple formalité que les décrets se bornent à enregistrer ; ainsi en est-il pour les sessions de 1662 et 1665. Le décret de 1668 ne porte de même que la reconnaissance pure et simple d'une obligation de 27.500 livres pour le logement[1]. Mais la correspondance de Bouchu fournit sur ce point des détails complémentaires. Elle annonce d'abord l'ouverture des Etats, où l'auteur est appelé à prendre la parole comme commissaire du Roy.

Du 24 décembre 1667.

« Je reçus hier dans cette ville, où Monseigneur le Prince est depuis deux jours, la lettre que vous m'avez faict l'honneur de m'escrire du 10 de ce mois, et la convocation du Roy pour assister aux Etats de cette province, qui doivent se tenir le quatriesme du mois prochain selon les ordres de S. M. La somme que je dois leur demander de sa part est en blanc et M. de la Vrillère m'escrit que je la rempliray, selon les instructions que vous me ferez l'honneur de m'envoyer, auxquelles, M., je me conformeray de point en point et m'employeray de tout mon possible, afin que les volontés du Roy soient simplement exécutées, dont je rendray compte soigneusement. Monseigneur le Prince envoya hier tous les ordres à Dijon pour convoquer tous ceux qui ont droit d'y entrer au jour porté par la convocation, et il s'y rendra lundy prochain. »

Bouchu entretient ensuite Colbert des principales questions qui figurent à l'ordre du jour :

1. V. les décrets des Etats. *Archives départementales.*

« J'ay reçu hier soir la lettre que vous m'avez faict l'honneur de m'escrire du 28 décembre, et Monseigneur le Prince les instructions, qui luy furent adressées par M. de la Vrillère, sur ce que le Roy désire des Etats de cette province. L'ouverture s'en fera sans remise mercredy prochain. qui est le jour porté pour les convocations de S. M..... »

« ... *Pour les estapes*, ce n'est pas mon sentiment qu'on leur en parle, en quelque manière que ce soit, parce que cette proposition se faisant au commencement d'une guerre, et qu'ils croient estre fort longue, ils craindraient qu'on ne leur demande des sommes immenses et ce seroit un obstacle insurmontable, pour obtenir celles que le Roy désire pour le don gratuit extraordinaire et néantmoins, M., vous le ferez très facilement par les moyens que je vais vous proposer. La subsistance estoit autrefois de trois cent soixante et tant de mille livres. L'exemption du logement des gens de guerre a été de deux cent cinquante mille livres, par le traité que vous avez faict avec les eslus, et par lequel le Roy est chargé du paiement desdites étapes. Or, M. il vous sera très aisé en traitant avec eux de ladite subsistance et de l'exemption du logement des gens de guerre, de les obliger outre la somme de laquelle vous conviendrez à la fourniture desdites estapes, en ayant un sujet si sensible et si raisonnable que celuy de la guerre, et *leur faisant valoir la grande disproportion qu'il y a entre trois cent cinquante mille livres et six cent et tant de mille livres.* Il est vray qu'ils ne donnèrent pour lors, pour le don gratuit qu'un million, et que le Roy n'en veut pas moins de douze cents mille livres et que les deux cents mille livres de plus font chaque année six mille et tant de livres. Il y aura encore cet inconvénient qui seroit : s'ils accordoient les sommes que le Roy leur demande, mais, à condition que l'exemption et la subsistance des gens de guerre ne seroient que de trois cent cinq mille livres ; mais, nous y prendrons garde et nous ne manquerons pas de leur dire que le traicté de la subsistance et

de l'exemption n'a rien de commun avec les demandes que le Roy faict aux Etats et qu'ils pourront se retirer par devers S. M. qui les escoutera favorablement sur ce point, après qu'ils auront satisfaict à ses demandes sur le don gratuit extraordinaire, qui est le sujet principal de cette assemblée. Il y a encore un autre advantage à prendre en ce que le traicté de la subsistance et de l'exemption des gens de guerre dans lequel est compris la descharge de la fourniture des estapes ne se faisant pas par triennalité, mais *pour une année seulement, nous en userons suivant les occasions et la nécessité des affaires.....* Je ne doubte pas que, par les soings et la vénération qu'on a icy pour Mgr. le Prince, le Roy n'ayt sur tout sujet entière satisfaction [1]. »

En somme, Bouchu ne se montre pas très embarrassé pour jouer les Etats sur l'exemption du logement des gens de guerre, des subsistances et de la fourniture des étapes. Il se propose de faire valoir la réduction des exigences royales par rapport aux triennalités précédentes. Il prévoit qu'il sera peut-être inévitable de faire des concessions, mais il se fait fort d'obtenir l'année suivante des conditions rectificatives et réparatoires. Après avoir sondé l'opinion, le mercredi 4 janvier, jour d'ouverture de la session triennale, il jugea plus politique encore de ne pas même soulever la question et de traiter seulement avec les élus une fois la session close [2]. C'était faire bon marché de l'avis des Etats. Ceux-ci ne protestèrent pas.

Cet ensemble de faits, l'attitude passive de l'assemblée et la désinvolture de l'intendant peuvent être retenus comme le premier signe d'un asservissement, qui devait être progressif. Dans les espèces de contrat d'adhésion que l'autorité royale a coutume de passer avec la province en matière financière, celle-ci jouit de moins en moins de l'autonomie de sa volonté.

1. Lettre du 1er janvier 1668.
2. Lettre du 5 janvier 1668.

ε) **Progrès de l'autorité royale surtout sensible en matière de don gratuit : « On ne hasarde jamais rien de s'abandonner à son protecteur et à son maître ». La Bourgogne se laisse aller à la sujétion pour le plus grand bien du domaine incorporel.**

Les progrès de l'autorité royale et le fléchissement des volontés provinciales sont surtout sensibles en la matière du don gratuit.

En 1668, le roi médite un coup de main en Franche-Comté. Il a besoin d'argent. Il maintient le don gratuit ordinaire à 53.000 livres, mais élève sa demande de don gratuit extraordinaire à 1.200.000 livres.

Les Etats avaient encore trop souci de leurs intérêts particuliers pour consentir sans objection cet accroissement de charges. Bouchu le pressent. Dès le 1er janvier, il entre en campagne contre ces ennemis intérieurs : « Je ne manqueray pas de répondre aux deux autres lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, à quoy je ne peux satisfaire à présent, estant plus expédient *que je donne toutes les dispositions nécessaires et mon temps pour mesnager les esprits des députés qui viennent d'heure en heure.* » Le 4 janvier, Condé s'unit à Bouchu : « Je fis entendre toutes les propositions et demandes contenues dans les instructions, qui ont encore esté réitérées à six députés de chaque chambre, qui ont esté mandés par Mgr le Prince pour les leur expliquer plus clairement. » Ces efforts n'atteignent pas immédiatement leur but : « Les Etats de cette province vinrent hier matin trouver en corps Mgr le Prince et lui offrirent, par la bouche de M. l'évesque d'Autun, un million de livres pour le don gratuit extraordinaire et cinquante-trois mille livres pour le don gratuit ordinaire. Son Altesse n'ayant pas voulu accepter, ils délibérèrent hier après disné, que ledit sieur Evesque d'Autun supplieroit S. A. de leur donner son secours et son assistance et d'avoir

la bonté de représenter au Roy leurs nécessités et leurs misères, pour essayer d'obtenir d'elle une modération à ses demandes, *estant néanmoins dans un tel respect et une si grande soubmission pour ses volontés, qu'après luy avoir représenté leurs besoins, ils accorderont la somme qu'elle désire.* » L'évêque d'Autun, vestige du rôle protecteur de l'Eglise, était le protecteur né des intérêts de la province ; ce recours au Roy ne semble être qu'un dernier moyen de cet avocat d'office. Si la Bourgogne oppose encore des résistances, on les sent molles, prêtes à céder ; cependant, plusieurs jours se passent encore en pourparlers, en parlage : « Je crois que toute cette semaine sera employée pour les obliger de prendre une résolution dont le Roy puisse estre satisfait, ce que je ne doubte pas que Mgr le Prince n'obtienne par son crédit et la vénération qu'on a pour lui en cette province et par les soings qu'il prend de faire valoir les demandes qui luy ont esté faictes. »

Les Etats n'ont plus guère que la coquetterie de leur indépendance, et celle-ci n'est plus secouée que de quelques jolis et fiers sursauts : « *Remontrances seront faites au Roy pour avoir convoqué les Etats en janvier au lieu de may*, et S. M. suppliée d'agréer que l'ordre et le temps pour la tenue des Estats seront observés et qu'ils ne pourront estre anticipés sinon, où il plairait au Roy d'en user autrement, que l'on aura du temps suffisamment pour s'instruire des affaires de la province[1] ».

Le 24 mai 1671, — cette fois la session a lieu en may, — Bouchu écrit : « *Ne sortant point d'auprès de Monseigneur le Duc et faisant envers les aéputés mes parents et mes amis tout ce que je dois pour l'entière satisfaction de S. M.*, qui sera toujours l'unique fin de mes actions..... » Bouchu reprend ses démarches. Il obtient successivement l'élévation du don gra-

1. Décret des Etats de 1668.

tuit extraordinaire de sept à huit cents, puis à neuf cent cinquante mille livres, mais le duc trouve cette somme encore insuffisante : « Mgr le Duc ne l'a point acceptée mais leur a dit seulement qu'il en donnerait advis au Roy ; mais, Monsieur, ils espèrent de sa bonté, qué non seulement S. M. s'en contentera, mais, ayant appris qu'elle avoit fait des remises aux Etats de Languedoc, de Bretagne et d'Artois et à l'assemblée du clergé...., que S. M. aura la mesme charité pour eux. Je vous assure, M., que cette province en a un très grand besoin et que la disette d'argent est si grande qu'on n'y en voit presque plus..... et *si S. M. a quelque liberté à exercer, elle ne peut pas le faire plus utilement qu'en ce pays et je ne fais point de doubte qu'elle en reçoive et vous aussy mille bénédictions de Dieu.* » Les manœuvres de Bouchu n'avaient donc pas pour but, comme on pourrait être tenté de le croire, de pressurer aveuglément la Bourgogne, de l'obliger à satisfaire *ultra vires* aux désirs du Roy et surtout de la saigner. Il y a de la pitié profonde, de l'amour vrai, de l'éloquence dans la plaidoirie du commissaire du Roy, devenu pour un instant et dans l'ombre d'une correspondance d'Etat « *defensor populi*[1] ». Les Etats comprirent si bien que le gouverneur et l'intendant n'étaient que des coordinateurs entre l'intérêt général et leurs intérêts particuliers, que nul acte ne fit plus pour leur soumission future que la remise de cent cinquante mille livres que le Roy consentit à leur accorder. « Les députés des Etats ont appris avec une joie si extraordinaire la diminution de cent cinquante mille livres, qu'il a plu au Roy de leur faire sur les neuf cent cinquante mille livres qu'ils avoient accordées, qu'il vous seroit difficile de vous l'exprimer et *il n'a pas fallu d'éloquence pour leur persuader qu'ils ne peuvent jamais faire une condition meilleure pour eux qu'en se soubmettant à tout ce*

1. L'évêque d'Autun était à l'assemblée des Etats le défenseur né des contribuables : *défensor populi.*

qu'il plaît au Roy d'ordonner et que S. M. a bien plus de bonté et prend plus de soucy de leurs fortunes qu'eux-mêmes[1]. »

Brulart dira en effet[2] : « Les hommes ont eu différentes opinions sur l'advantage d'être commandés par un seul ou par un grand nombre, mais tous estant convenus que l'autorité légitime unit, range et conserve tous les biens et qu'elle est l'unique remède contre le désordre et la confusion ; il est difficile de croire que la puissance souveraine qui est la plus pure puisse être mieux placée que dans l'unité. Ce que nous voyons et ce que nous admirons doit suffire pour répondre à tous les doutes. » En 1679 : « Il est du respect de recevoir tout ce qui vient du souverain comme des ordres quoiqu'à titre d'une simple demande, on parle, on représente, puis on se soumet.... on ne hasarde jamais rien de s'abandonner à son protecteur et à son maistre.[3] »

En 1688, le defensor populi fera même sienne la formule de l'intendant : C'est fini. Le roi a bien conquis les Etats par sa générosité, quand Bouchu écrit : « Tout le jour se passa en réjouissance et en témoignage de ressentiment pour les faveurs du Roy et en action de grâce qu'ils firent confusément. » On ne peut s'empêcher de rêver à la nuit du 4 août : la province enterrait ses privilèges. Elle conservait bien une certaine indépendance de comptabilité, sa chambre des comptes, ses trésoriers, ses receveurs, mais elle abdiquait le plus pur de son autonomie. Elle laissait tomber le principe sacré, si audacieusement jeté, un jour, à la face de son conquérant : « qu'aucune imposition ne se faisait et ne se résolvoit que par l'Assemblée des Etats[4]. » Comme il paraissait loin maintenant le temps de

1. Lettre du 29 may 1671.
2. Lettre du 29 may 1671.
3. Voir Alexandre Thomas (déjà cité) p. 47 et suiv.
4. *Histoire de la Bourgogne* par Courtépée, p. 326.

Noyers, et reculée, perdue dans le passé, oubliée, cette fameuse année 1658, où dans la discussion du don gratuit, ni Bouchu plein de la fougue de ses vingt-huit ans, ni Le Tellier, ni Seguier, ni l'intendant, ni les ministres, ni le roi lui-même, ni les lettres de cachet, ni les lits de justice, ni la dissolution, enfin, n'étaient venus à bout de la résistance des Etats [1]. La Bourgogne se laissait aller à la sujétion ; elle s'assimilait. Elle y perdait peut-être en beauté, la France y gagnait en harmonie ; les pays d'Etat cessaient, au moins sur un chef et pour un temps, de former un Etat dans l'Etat, pour le plus grand bien du domaine incorporel.

1. Voir décrets des Etats f° 100. *Archives départementales*. Procès-verbal de l'Assemblée de 1658. Exil des Etats à Noyers.

CHAPITRE III

L'Action administrative. — Bouchu réorganisateur des finances communales.

NOSCIVITÉ FINANCIÈRE DES LIBERTÉS COMMUNALES

Nécessité de leur limitation. L'intendant réorganisateur du patrimoine corporel et incorporel des communautés.

La nécessité d'augmenter le chiffre des impositions et d'améliorer leur rendement avait déterminé la royauté à asservir les libertés provinciales ; la même raison la conduit à cet autre acte de police : la limitation des libertés communales.

Les communautés étaient des associations de fait devenues personnes morales de droit public avec le droit et la liberté de posséder des biens, de lever des impôts (octrois, tailles négociales, double dixièmes) et de dépenser leurs revenus dans l'intérêt de leurs membres. En réalité, les gestionnaires se montraient surtout soigneux de leurs propres affaires. Comme en matière de taille, maires, syndics, échevins exploitaient la liberté. En théorie, ils n'étaient appelés à subir d'autre contrôle que le contrôle débonnaire et mal éclairé de l'assemblée des habitants ; en fait rien ne les obligeait à rendre compte. Espinas estime que les « finances municipales leur appartenaient comme un fief ». Les patrimoines des cités et des paroisses fondaient impunément entre leurs mains. Malgré les

impôts arbitraires qu'ils établissaient pour combler leurs prodigalités et qu'ils répartissaient ensuite avec un arbitraire égal au premier, les fonds publics s'en allaient en procès, en voyages, rongés par les usurpateurs, inconsidérément et malheureusement aliénés ou engagés, dissipés par le gaspillage et les rapines des magistrats. « Scopulus piratarum » : Cet exergue qu'un vicomte mayeur de Dijon, un maire [1], probe par extraordinaire mais probe jusqu'à la violence, voulut voir frapper sur les jetons, que selon la coutume il fit battre comme une monnaie en mémoire de sa magistrature, n'est pas seulement un trait sifflant d'esprit, mais une expression lapidaire de la vérité. Parfois même, de simples particuliers engageaient les revenus communaux pour la sûreté de leurs propres affaires : « J'ay reconnu que par contrat du 21 déc. 1641 reçu Morel, notaire royal à Dijon, vingt-huit marchands drapiers à Marey, empruntèrent de M. Gonthier, conseiller au Parlement de Dijon, la somme de quatre mille livres qu'ils donnèrent à M. de Marey et à Mme sa femme... et engagèrent pour sûreté les revenus de Marey et particulièrement ceux des moulins foulons et fours banaux avec promesse de dédommager dans six mois. »

Au point de vue économique, ces abus entraînaient des conséquences faciles à deviner. Ployés sous le joug de dérisoires libertés, les habitants s'appauvrissaient ; les terres devenaient incultes ; l'élevage périclitait ; le commerce et l'industrie languissaient ; les dettes couvraient les campagnes et les villes comme une lèpre paralysante. Au point de vue financier, l'épuisement des ressources par les charges communales préjudiciait à la taille, comme les dérivations épuisent les cours d'eau. Il fallait un docteur ou un ingénieur. Nous avons vu l'intendant s'ingérer dans la répartition des tailles dans l'inté-

1. Millotet : Mémoires, cité par Bertucat. Finances municipales de la ville de Dijon.

rêt du trésor ; c'était encore de la police générale et cette ingérence se bornait au pays d'élection ; on va le voir maintenant, toujours sous le prétexte d'augmenter le débit des impôts royaux, et sans distinction de pays, faire de la police nettement locale, accentuer sa pénétration dans la vie privée des communautés, devenir le juge salutaire de leur administration, le réorganisateur de leur patrimoine corporel et incorporel, leur docteur.

LES RÉSISTANCES

Bouchu, commis à la vérification des dettes. L'opposition triomphe, mais trop tard.

Comme tous les autres progrès du pouvoir central, celui-ci ne se fit pas sans résistance. La royauté fut obligée de composer. En 1667, l'ère de la prudence et des précautions est passée[1]. Bouchu jouit d'une pleine liberté d'action ; un peu plus tard, cependant, vont surgir des difficultés qu'un peu de recul fera mieux saisir.

Louis XIV s'était servi de la personnalité du grand Condé pour dominer les Etats. C'est encore à lui qu'il s'adressa pour faire accepter la vérification des dettes par les corps municipaux[2]. Le 14 mars 1662, le Prince écrivit aux élus de Bourgogne pour les prier de faire dresser par les villes et lieux de la province les mémoires de leurs dettes et de faire déposer ces mémoires entre les mains de Bouchu pour qu'il pût en prendre personnellement connaissance lors de son prochain séjour à Dijon. En fin de lettre, il indiquait le sens général de la mesure, seul moyen d'assurer la rentrée des deniers dus au

1. Sur les résistances à la vérification des dettes, la « vigueur et l'adresse » nécessaires pour en triompher. V. P. Clement (déjà cité) pp. 154 et suiv.

2. V. A. Thomas : *Une province sous Louis XIV.*

trésor et à l'épargne. Ainsi présentée, l'immixtion de la royauté dans les affaires communales apparut naturelle et légitime, les fonctions dévolues à l'intendant temporaires et anodines. La réforme n'excita aucune méfiance, au contraire. Les Etats de 1662[1] venaient même de décider que la vérification serait confiée aux élus assistés de commissaires choisis dans les trois ordres quand le roi fit expédier la commission suivante[2] :

Commission pour la vérification des dettes de la province de Bourgogne.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à N. très cher et bien aimé Cousin le prince de Condé, Premier Prince du sang et Premier Pair de France, Gouverneur et nôtre, Lieutenant Général en notre Province de Bourgogne et Bresse, et à nôtre Amé et Féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes, ordinaire de nôtre Hôtel, le sieur Bouchu, Intendant de Justice, Police et Finances en nôtre dite Province de Bourgogne et Bresse : Salut. Ayant fait examiner en l'Assemblée Générale des Etats de nôtre dite Province de Bourgogne tenuë en notre ville de Dijon au mois de juin de l'année présente 1662, les moyens d'acquitter les dettes des Villes et Communautés de ladite Province, il en auroit été proposé plusieurs contenus en la Délibération desdits Etats.

« Mais étant nécessaire avant toutes choses de reconnoître la quantité et qualité desdites dettes, parmi lesquelles il s'en trouvera plusieurs contractées sous divers prétextes par ceux qui ont eu l'administration des affaires publiques, dont l'emploi n'aura pas été fait suivant sa destination, au contraire aura été appliqué au profit des particuliers, à la ruine desdites commu-

1. Décrets de 1662.
2. *Archives départementales*, C. 2848.

nautés, lesquelles par l'immensité desdites dettes, et par les contraintes rigoureuses de leurs créanciers, ne sçauroient à présent suporter ni payer les Impositions légitimes, s'il n'y étoit pourvu. Nous avons crû nous devoir servir du tems favorable de la Paix, qu'il a plû à Dieu de nous donner pour procurer à nos Sujets de ladite Province le soulagement qu'ils peuvent espérer de Nous. A ces causes, désirant favorablement traiter lesdites Villes et Communautez, et leur donner moyen de retirer quelque fruit du soin que nous avons pour nos Sujets, conformément à la réponse faite aux Cahiers desdits Députez, dont l'article est ci-attaché sous le contre-scel de nôtre Chancellerie ; Nous vous avons commis et députez, commettons et députons par ces Présentes signées de nôtre main, pour, avec nôtre Amé et Féal Conseiller en nos Conseils Louis Dony-d'Attichy, Evêque d'Autun, Comte de Saulieu, Président né et Elû du Clergé et Etats de nôtre dite Province de Bourgogne ; Herard de Bouton, aussi conseiller en nos Conseils, Comte de Chamilly, Marquis de Nonau, Elû pour la Noblesse esdits Etats, et Me Jacques Grozelier, notre Conseiller et Lieutenant Civil au Bailliage de Beaune, Elû du Tiers-Etat de notre dite Province, et Me Denis Rigoley, Greffier auxdits Etats que nous avons nommé pour Greffier en la présente commission, procéder à la reconnaissance et vérification des dettes des Villes et Communautez de ladite Province, *régler leurs dépenses ordinaires, corriger les abus* qui auraient pu s'y être introduits par le désordre de la Guerre ou autrement, *dresser Procès-verbal du sujet pour lequel lesdites dettes ont été créées,* et de l'emploi d'icelles ; *recevoir toutes les plaintes* qui vous seront faites concernant lesdites dettes ; *reconnoître tous les Octrois* desquels jouissent lesdites Villes, à quoi montent et reviennent leur destination et emploi, *ceux qui peuvent être augmentés ou établis de nouveau ;* quels sont les *biens patrimoniaux des Villes et Communautez,* ceux qui ont été engagez, pour combien et quel tems ; quel avantage

se trouvera en la revente et aliénation, et *généralement tout ce qui peut servir au soulagement et acquittement desdites Villes et Communautez.*

« Vous donnant pouvoir de vous faire représenter les Rolles des Impositions, les Livres de collecte de chaque Communauté ; les Registres des Délibérations, Comptes des Particuliers qui ont eu l'administration des deniers publics ; les Minutes des Notaires, les Grosses des Particuliers pour éviter collusion, les Baux à ferme ou Amodiation desdits Octrois ; les Comptes et Pièces justificatives d'iceux et généralement tous autres Actes que vous jugerez nécessaires pour la vérification et acquittement desdites dettes et pour vérifier les abus et malversations, afin d'y apporter ensuite le remède convenable ; ensemble pour rétablir à l'avenir les choses en telle sorte qu'il n'y puisse être fait aucune Imposition, que suivant les anciens Réglemens et les Privilèges de ladite Province, le tout en la meilleure manière que vous vous aviserez pour l'avantage desdites Communautés et pour le tems que la nécessité des lieux et le Cas des Particuliers le requereront : pour à quoi parvenir et accélérer icelle, *vous vous transporterez es lieux les plus commodes de ladite Province.* Voulons et Nous plaît, que vous y travailliez incessamment et jusques à l'entière exécution de la présente Commission, et que pour la faciliter vous y puissiez vacquer les uns en l'absence des autres, pourvu que vous soyez en tout trois en nombre, et que de tout vous dressiez vos Procès-verbaux, et *donniez vos avis*, tant sur ladite vérification, que *sur les moyens que l'on pourra pratiquer pour l'acquittement desdites dettes en général et en particulier*, pour iceux vûs en nôtre Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra ; et d'autant que pour former lesdits avis, et pour l'exécution entière de ladite Commission, il pourroit arriver contestation, Nous voulons que les suffrages de nos Comissaires, ou de l'un d'eux en l'absence de l'autre, en cas de partage, soient toujours préférez, quoique leurs voix soient

moindres en nombre. Mandons et enjoignons à tous nos Justiciers, Officiers et Sujets qu'à vous se faisant, ils obéissent, prêtent et donnent main-forte si besoin est, et à tous Huissiers et Sergents faire tous Exploits, significations, exécutions, contraintes et autres actes que besoin sera pour l'exécution des Présentes, sans qu'ils soient tenus de demander Placet, Visa ni Pareatis, nonobstant opositions ou *appellations* quelconques, et sans préjudice d'icelles, la connaissance desquelles Nous avons *réservée à Nous et à nôtre Conseil*, icelle interdite à tous autres Juges, car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le 27 jour d'octobre, l'an de grâce 1662, et de nôtre règne le vingtième. Signé : Louis, et plus bas, Par le Roi, Le Tellier. Et scellé du grand sceau de cire jaune sur parchemin pendant. »

Ce fut une clameur[1]. Le Parlement prépara des remontrances et demanda l'éviction de l'intendant, mais devant l'attitude peu engageante de Colbert, Brulart et sa troupe finirent par battre en retraite. Ils se contentèrent de soulever à chaque instant des conflits de juridiction. Les Etats refusèrent de financer ; les élus laissèrent le greffier sans appointement. On leur députa une fois de plus Condé ; l'incident finit par s'arranger. Dans les villes, la bourgeoisie apeurée s'indigna ; mais, avide de soulagement, le peuple soutint la cause du roi sur un autre ton que celui du Prince : il gronda, il s'ameuta. En fin de compte, les émeutiers furent arrêtés à Beaune, à Châtillon, à Noyers[2], mais, soustraits à la juridiction du Parlement pour être déférés à l'intendant, c'est à peine s'ils ne furent pas félicités.

Le dernier mot resta si bien à Bouchu que peu à peu il demeura l'unique commissaire de la vérification des dettes. Le relief d'adresse, qui lui fut envoyé le 11 juin 1668[3], en

1. Bertucat. Finances municipales de la ville de Dijon.
2. V. Alexandre Thomas, déjà cité.
3. *Archives départementales*, C. 2848.

fait foi : « .... Par nos lettres patentes du 22 octobre 1662, nous vous aurions commis et députez.... ainsy que le tout est particulièrement exprimé par nos dites lettres à quoy vous auriez travaillé avec grand soing, application et succès, *mesme vous le sieur Bouchu seul* à cause du décez dudit sieur Evesque d'Autun et en l'absence des autres *dont il nous reste une entière satisfaction* et à nos subjets de ladite province, un soulagement considérable. Et, ayant ordonné ladite continuation de ladite commission avec ceux qui avoient esté nommés aux Etats de notre dite province tenus au mois de may de l'année 1665 par nos lettres patentes du 27 septembre dudit an, conformément et ainsy qu'il est porté par lesdites lettres du 27 octobre de ladite année 1662. A quoy ayant esté procédé avec le mesme soing et application, vous auriez vérifié les dettes de la plus grande partie de toutes les communautés de ladite province et comtez des grandes dettes dont elles estoient accablées. A ces causes : nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de notre main que vous ayez à procéder incessamment à ce qui reste à exécuter de ladite commission, conformément et ainsy qu'il vous est mandé par icelles et aux clauses, pouvoirs et conditions y contenues avec le sieur Morelet, doyen de l'Eglise collégiale de Beaune, chanoine de notre Sainte Chapelle royale de Dijon ; le sieur de Thiard, seigneur de Bisy..... lieutenant général dans les armées du Roy.... et M^e^ Jannot, avocat au Parlement, eslu desdits Etats et ledit Rigoley, gretfier, encore qu'ils soient compris dans nos dites lettres du 28 octobre 1662 et 22 septembre 1665, conformément auxquelles dernières lettres, nous vous donnons pouvoir de subdéléguer, approuvant et validant tout ce qui sera fait par vos subdélégués ou autrement ayant en vertu des présentes, l'évocation de toutes les causes et procès civils et criminels ainsy qu'il est porté par nos dites lettres du 22 septembre 1665..... Car tel est notre bon plaisir. — Donné à Saint-Germain-en-Laye le onzième

jour de juin, l'an de grâce mil six cent soixante-huit, et de notre règne le 27e. Signé : Louis. — De par le Roy : Philippeaux.

L'adjonction du chanoine Morelet, du sieur de Thiard et de Me Jannot ne diminua guère l'omnipotence de Bouchu et de ses subdélégués. Ceux-ci ne cessèrent pas d'être les véritables artisans de la vérification des dettes. Cependant leurs victimes n'avaient désarmé qu'à regret; en 1670, elles redressent la tête :

« Du 6 novembre 1670.

« M. Colbert,

« J'ay mis les choses en tel estat et en si grand ordre que vous serez peut-être surpris si je vous dis ce qui est très véritable pourtant, qu'en deux mille quatre cents communautés qui sont en Bourgogne et Bresse, il n'y a peut-être pas à présent cent procès de reste. C'est, Monsieur, le plus grand bien que j'aye essayé de faire en cette province..... tous ces procès ayant esté jugés sans frais et sans longueurs avec un consentement si universel de toutes les parties que personne n'a décliné ma juridiction, mesme les présidents et conseillers du Parlement de Dijon..... *il est si important, Monsieur, de ne rien changer en cet ordre,* qui est establi, au moins pendant le temps que durera le paiement des dettes desdites communautés, que *si vous le faites,* vous verrez ainsi renversé tout ce qui a tant cousté à faire pour leur soulagement, car tous ceux qui auront quelques prétentions contre elles ne manqueront pas de les poursuivre, mesme de renouveler toutes celles qui sont assoupies, et comme cela ne se peut faire sans qu'elles se défendent et que les magistrats eux-mêmes fomentent ces poursuites, il ne se peut pas qu'ils n'accablent de nouvelles dettes toutes les communautés tant pour le principal que pour les frais, les grandes espices que l'on prend audit Parlement, les salaires des advo-

cats et des procureurs, les droits des greffiers et contraintes d'exécution et les voyages sans nombre des magistrats et des députés, au paiement desquelles sommes, elles ne peuvent pourvoir que par emprunt. Vous voyez, Monsieur, que c'est le premier des désordres qui nous a tant coûté à abolir. Si c'est par imposition, et que vous permettez au Parlement et aux bailliages d'en ordonner à leurs volontés, vous jugez mieux que moy, quelles en peuvent estre les suites fâcheuses et qu'il est impossible qu'elles ne tombent dans la dernière désolation.

« Néanmoins tous ces inconvénients cessent par la procédure que je tiens, car *je termine les procès du jour au lendemain sans aucune chicane, ni formalités, sans frais et presque toujours sans que les parties soient présentes,* sinon quand je vas par la province où je les juge sur les lieux à mon passage... On ne peut pas faire un plus grand bien aux sujets du Roy que de terminer promptement tous leurs procès.

« Je n'ay pas cru qu'il y eut grand inconvénient que le Parlement en fust privé pour un plus grand bien, ni qu'ils dussent compter parmy leur revenu et parmy le bien tant de maux que fait cette malheureuse chicane en cette province qui les a rendus si fainéants et si inhabiles en toute sorte d'art et de profession qu'ils ne songent qu'à amasser un peu d'argent pour se faire juges ou ministres de justice à la ruine et accablement de tous les autres qui n'y peuvent parvenir. Vous voyez, M., que je n'ay d'intérêt en cela que celuy des pauvres et du soulagement des sujets du Roy et qu'il ne m'en reste qu'une peine extraordinaire. Mais je crois aussy que je ne peux rien faire de mieux et qu'il est absolument nécessaire que je continue au moins pendant le temps du paiement des dettes ; autrement il en naîtra de nouvelles presqu'en aussi grand nombre que celles qui ont été vérifiées et à l'acquittement desquelles il sera impossible de pourvoir. Néanmoins, *comme je n'ai rien qui me soit plus cher, ny de plus à cœur,*

que de suivre vos ordres, je ne feray rien davantage en cette affaire et laisseray toutes choses indécises jusqu'à ce que je les ay reçus quoiqu'il y en ait un grand nombre que mes voyages de Bresse et d'Auxerre ont produit.... »

Quelle que fût l'excellence de ces arguments, Bouchu n'obtint pas gain de cause.

« 20 novembre 1670.

« M. Colbert,

« J'ay reçu la lettre que vous m'avez faict l'honneur de m'escrire du 14 de ce mois, par laquelle *vous me mandez que vous ne trouvez pas bon que j'aye pris connaissance de l'affaire du Curé de Bellenot contre les habitants du même lieu, ni de tous les autres procès où les communautés ont intérêtz, je ne le feray plus à l'avenir* et dès hyer j'appointay une très grande quantité de requêtes, sur lesquelles j'ordonnay que les parties se pourvoieraient *aux juges ordinaires*, et comme il en reste encore beaucoup qui m'ont esté renvoyés par les arrêts du conseil portant vérification des debtes, comme l'avoit été celuy de Bellenot, je les renvoyeray aussy, si vous ne me mandez de faire le contraire. Quand j'ay mis dans les projets d'arrest que je me suis donné l'honneur de vous envoyer par devant Vous, je n'ay eu en vue que le soulagement des communautés ayant recogneu l'accablement et les pertes qu'elles ont souffertes par les poursuites et les exécutions. Je vous assure, M., que les jugements que j'ay rendus sont très justes. »

Mais Bouchu ne lâchait pas prise facilement; le 21 décembre il décida d'aller s'expliquer de vive voix avec Colbert :

« Tous les artifices dont on se sert auprès de vous pour ruiner une affaire qu'on n'a jamais pu souffrir, ainsi que vous l'avez pu connoistre, m'obligent de vous supplier très instamment la permission que je vous avais demandée d'aller à Paris

pour vous rendre compte de tout ce qui se passe icy et de tout ce qu'on faict et qu'on y dict pour rendre ce pays plus malheureux qu'il n'a jamais esté, ce qui me seroit impossible de souffrir et dont le Roy et vous, auriez un grand sujet de me blasmer sur quoy vous me permettrez de vous représenter qu'il est nécessaire que je reçoive les ordres que vous me ferez l'honneur de me prescrire *après que vous m'aurez entendu*, ce qui ne se peut pas par lettres. Je pourray partir le quinzième du mois de janvier.... »

Les mécontents, le Parlement sans doute en première ligne, se plaignaient surtout à Colbert des abus des subdélégués et du droit d'évocation générale accordé par la commission du 27 octobre. Bouchu nous l'apprend et se disculpe dans une dernière lettre en date du 31 décembre qui a été déjà rapportée et dont voici la fin : « Je vous supplie, M., d'approfondir cette affaire absolument, afin que vous connoissiez les artifices et les impostures de ceux qui vous parlent et dont on prend occasion d'escrire icy beaucoup de choses désavantageuses au service et aux affaires du Roy et que de cette affaire vous connaissiez quelle foy vous pouvez leur donner en toutes les autres, vous suppliant très humblement de me faire l'honneur d'estre persuadé que je ne sçaurais jamais être plus heureux que d'avoir occasion de vous rendre compte de toutes les actions de ma vie desquelles j'ose me flatter que vous serez satisfait. »

A peine les intendants avaient achevé l'œuvre de salut public qui légitimait leurs pouvoirs extraordinaires que, prêtant l'oreille aux murmures, Colbert se hâtait de rétablir le cours normal de la justice. Combien la royauté se montrait mesurée jusque dans ses excès ! C'est ainsi que la vérification des dettes commencée dans l'agitation soulevait in extremis une opposition triomphante.

RECONSTITUTION DU PATRIMOINE CORPOREL DES COMMUNAUTÉS

L'œuvre est à peu près achevée. Ses réactions meurtrières.

En 1670, l'œuvre de Bouchu touchait, en effet, à sa fin.

La commission du 27 octobre 1662 avait prévu d'une façon générale la recherche de tout ce qui pouvait servir à l'acquittement des villes et communautés, en particulier la reconstitution de leur domaine corporel « commettons et députons... pour reconnaître quels sont les biens patrimoniaux des villes et communautés... »

Cette reconstitution s'était donc poursuivie, cependant que des textes plus précis réglementaient la matière. Le 26 avril 1664 des lettres patentes ordonnaient la restitution des communaux, soit au domaine royal, soit aux communautés elles-mêmes. Il intervenait ensuite un arrêt du Conseil, en date à Saint-Germain-en-Laye du 7 août 1665, dont les considérants et le dispositif méritent d'être relatés au moins en substance [1] :

« Considérant les lettres patentes du 26 avril 1664... les arrêts des 4 et 16 juillet 1666 et divers procès-verbaux envoyés par les commissaires subdélégués dans les provinces, le Conseil décide que les biens des communautés ne feront pas retour au domaine royal comme le prévoyaient les lettres patentes du 26 avril, mais aux communautés seules auxquelles ils sont absolument nécessaires ;

« Considérant que sous prétexte de certains triages et partages prétendus sur lesdits communs, communaux et autres biens et droits par les seigneurs desdites paroisses, lesdits

1. Voir Rec. Isambert.

seigneurs leur ostent une bonne partie de ces biens, quoiqu'ils ne soient fondés pour cela en aucun titre, n'ayant d'autres droits que d'y envoyer comme les autres habitants paccager leurs bestiaux ;

« Que les seigneurs, d'un autre côté, empêchent les syndics par crainte ou par intelligence de déclarer en exécution des ordonnances, la quantité des communaux, s'ils les ont vendus et aliénés ou s'ils ont été usurpés ;

« Que d'autres empêchent lesdits habitants et particuliers des paroisses de prendre à ferme lesdits biens par les menaces qui leur sont faites de les maltraiter et faire augmenter au rôle des tailles à des sommes excessives à beaucoup au delà de ce qu'ils doivent porter ;

« Que des syndics jouissent de ces communaux sous prétexte d'employer les revenus à payer les dettes de la communauté qu'ils ne paient pas, les appliquent à leur profit particulier, les dépensent en procès inutiles et vont même jusqu'à emprunter au nom des paroisses ;

« Qu'en conséquence les communautés ne peuvent payer leurs tailles ;

« Que cependant les droits dont s'agit ont été concédés aux communautés comme des droitz et des facultés nécessaires pour leur subsistance et entretènement, de sorte qu'ils ont toujours été déclarés inaliénables estant unis et attachés au droit d'habitation auquel il faudrait qu'ils renonçassent si lesdites aliénations et usurpations estoient tolérées ;

« On recherchera : 1° les biens usurpés ; 2° les biens aliénés, engagés à titre de cens, rentes, baux emphytéotiques, échanges, donations ou autrement pour estre tous lesdits biens retirés des mains des possesseurs d'iceux, lesquels seront tenus de représenter devant les commissaires généraux nommés pour l'exécution de ladite recherche ou leurs subdélégués dans les provinces, les titres en vertu desquels ils possédaient lesdits biens pour être lesdits acquéreurs remboursés de la finance

qu'ils justifieront en avoir légitimement payée..... et pour les usurpateurs qu'ils seront tenus et obligés de rapporter les indues jouissances depuis 20 années seulement des biens usurpés et de payer les sommes auxquelles pourront revenir lesdites 20 années de jouissance en main de maistre Louis Esdin commis par ledit arrest du 16e jour de juillet 1664 pour en faire la recepte..... Sans qu'à l'advenir lesdits habitants desdites paroisses puissent vendre, aliéner ou engager lesdits communs communaux et autres biens et droictz sous prétexte de leurs debtes, frais de procez et autres dépenses, sans lettre de permission de S. M. et auttorité de justice sur peine aux acquéreurs de la perte de leur dû. »

L'arrêt faisait, enfin, défense d'empêcher la déclaration par devant le subdélégué et de troubler les particuliers qui prendraient les communaux en jouissance, à peine de répondre du prix porté auxdits baux.

Il est probable que dès l'année 1667 la première partie de la réorganisation des finances municipales était à peu près achevée sur cette base. La correspondance de Bouchu contient deux lettres intéressantes. La première, du 16 juin 1667, ne prend de valeur qu'avec la reproduction de l'édit qu'elle vise. Voici la lettre :

« Monsieur Colbert,

« Je n'ay point reçu les expéditions pour l'enregistrement de l'édit qui remet les communes dans la possession de leurs biens communaux aliénés à vil prix ou usurpés comme vous me faites l'honneur de me l'escrire, mais elles sont adressées à M. le Président du Parlement avec ma lettre qu'il vient de m'envoyer. Je le verray demain sur ce sujet et me donneray l'honneur de vous informer de ce qui aura été fait. »

1. V. Rec. Isambert.

Voici l'édit[1] ; il est d'avril 1667.

« Entre les désordres causés par la licence de la guerre, la dissipation des biens des communautés a paru des plus grands. Elle a été d'autant plus générale que les seigneurs, les officiers et les personnes puissantes se sont ardemment prévalues de la faiblesse des plus nécessiteux, que les intérêts des communautés sont ordinairement les plus mal soutenus et que rien n'est davantage exposé que ces biens dont chacun s'estime le maître ; chacun s'en est accommodé la bienséance, et, pour en dépouiller les communautés, on s'est servi des dettes simulées. »

« Les intérêts des communautés sont en général les plus mal soutenus ; rien n'est davantage exposé que ces biens dont chacun s'estime le maître » : Après ces jugements, qui valent pour toùs les temps, quant à l'administration de la république par le peuple, l'exposé des motifs s'étend sur les conséquences de cette administration dans le domaine municipal. Qu'il s'agisse du peuplement, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, celles-ci tiennent en un mot : ruines. Pour réparer ces ruines, l'édit conclut :

« Voulons et nous plaît que, dans un mois à partir des présentes, les habitants des paroisses et communautés dans toute l'étendue du royaume rentrent sans aucune formalité de justice dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, usages communaux, biens communs par eux vendus ou baillés à baux ou à cens emphytéotique depuis l'année 1620, pour quelque cause que ce soit et occasion que ce puisse être. Pendant quatre ans les huissiers ne pourront procéder à aucune saisie soit pour des communautés ou paroisses, à peine d'interdiction de leurs charges et 3.000 livres d'amende. »

Malgré la prompte solution de la liquidation prévue par ce dispositif, il y avait encore, en juin 1668, des difficultés relatives à des communaux, d'où la seconde lettre de Bouchu :

« Je reçus hier avec la lettre que vous m'avez faict l'honneur de m'escrire du 4 de ce mois, l'arrest du conseil qui me donne le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort les coupables de l'homicide en la personne du nommé Armedey, habitant de la paroisse de Melosson, à l'occasion des communaux usurpés dans lesquels ces habitants veulent rentrer suivant les déclarations de S. M. et arrêt de son Conseil, je croyais qu'il y aurait une attribution générale pour juger souverainement et en dernier ressort tous les procès criminels de cette nature, suivant le projet que je m'estois donné l'honneur de vous envoyer et qui est absolument nécessaire pour l'exécution de cette commission, parce que tous les communaux ayant été usurpés et estant possédés, ou par les seigneurs des communautés, ou par des personnes d'autorité, les pauvres paysans n'auront garde de se plaindre, si on les maltraite ; et, en laisser la connoissance aux juges ordinaires et au Parlement, c'est anéantir la déclaration du Roy, ces officiers en possédant la plus considérable partie. Que si aussy pour chaque affaire particulière, il faut avoir un arrest du Conseil qui m'en donne la connoissance et le pouvoir d'en juger souverainement, ce sera une grande peine pour vous et bien de la longueur qui favorise extrêmement les crimes..... »

Cette lettre intéressante à plus d'un titre, mais de moindre portée que la précédente, vaut surtout comme trait de lumière sur la réalité. Elle ne fournit pas seulement un exemple de l'application par Bouchu de certaines dispositions de l'arrêt du 7 août 1665 ; elle jette un jour dramatique sur les péripéties de la reconstitution du domaine corporel des communautés : dans le fond du tableau, à peine éclairées, les manœuvres du Parlement aux prises avec l'intendant ; dans la clarté du premier plan, le corps exangue d'un paysan ! Comme elle est la dernière que Bouchu ait écrite sur la matière, elle marque sans doute la fin d'une réforme dont on peut dire, sans

la dramatiser à l'excès, qu'elle entraîna des réactions meurtrières.

RECONSTITUTION DU PATRIMOINE INCORPOREL DES COMMUNAUTÉS

Vérification des dettes. Bouchu assouplit la procédure aux besoins de l'action. Exécution de ses jugements par provision et limitation des appels au Conseil. Inextricables difficultés. Rapide achèvement cependant.

La reconstitution du patrimoine incorporel commencée en vertu de la même commission que le rachat ou la reprise de leur patrimoine corporel est également à peu près terminée en 1670; elle en était loin encore en 1667. Le courrier de Bouchu, assez pauvre sur la première opération, fournit des documents assez abondants sur la seconde.

La commission de 1662, confirmée par l'arrêt du 11 juin 1668[1], réglait la procédure de cette énorme tâche, qui comportait l'épuration des comptes, la vérification et la liquidation des dettes de deux mille quatre cents communautés. Elle répartissait cette tâche entre un assez grand nombre de subdélégués, vraisemblalement entre autant de subdélégués que de bailliages, car comme celle des titres de noblesse, la vérification des dettes s'effectua par bailliage. Ces subdélégués étaient choisis dans les pays d'Etat par une commission présidée par Bouchu et composée d'un député de chaque ordre : l'évêque d'Autun ou le chanoine Morelet. De Chamilly ou De Thiard, Grozelier ou Jannot : l'aréopage institué par les lettres patentes de 1662 et de 1668. « Je vous envoie la liste de ceux que nous avons subdélégués en Bourgogne et de ceux que j'ay

1. *Archives départementales*, C. 2848. V. également le Relief d'adresse pour la vérification des dettes de Bourgogne du 11 juin 1868; même cote.

subdélégués en mon particulier en Bresse pour dresser des procès-verbaux et autres procédures pour parvenir à la vérification des dettes. » (Lettre à Colbert du 21 décembre 1670). Les subdélégués préparaient en somme la besogne des commissaires. Ceux-ci rédigeaient ensuite, au moins en théorie, des projets d'arrêt qu'ils transmettaient au Conseil, tandis que les procès-verbaux, annotés par l'intendant cheminaient par la voie du Prince désireux d'en prendre connaissance avant qu'on leur donnât suite : « Vous trouverez ci-joint un projet d'arrêt sur la vérification des dettes de (n).... communautés du bailliage de X..... dont les procès-verbaux vous seront remis par Monseigneur le Prince » est une formule que Bouchu aurait pu faire imprimer pour se dispenser de l'écrire sans cesse.

Telle était la procédure régulière ; la pratique y dérogeait. En fait, Bouchu absorbait à lui seul les pouvoirs de la commission. Ce diable d'homme, tantôt tranchait, taillait, jugeait inlassablement, sur les procès-verbaux des subdélégués, en l'absence des parties, sans autre formalité qu'une production de pièces ; tantôt se transportait lui-même sur place :

« J'arrivai icy jeudy pour procéder à la revision des comptes de la ville conformément à l'arrest du Conseil du 27 août 1666, dont ayant donné avis aux magistrats avant que de sortir de Dijon avec ordre de le faire publier aux prosne des paroisses et à son de trompe aux carrefours. Je leur donnay, ce même jour, mon ordonnance pour faire assigner tous les comptables et les ordonnateurs, pour représenter par devant moy leurs comptes et pièces justificatives en l'hostel de ville, le lundy 13 du présent mois et autres jours suivants, depuis huit heures jusqu'à onze heures du matin et depuis deux heures jusqu'à cinq heures du soir, et que je procéderai toutes les portes ouvertes, et que tous les habitants pourront donner des débats et des mémoires [1]. »

1. Voir *Archives départementales*, C. 2848. Le 22 septembre 1665 Bouchu

Il assouplissait la procédure aux besoins de l'action. Cependant, il ne jugeait jamais au simple vu et sans souci de l'équité ; il s'efforçait de se faire une opinion personnelle et juste, il cherchait passionnément la vérité : « Pour ce qui est de la vérification des dettes, vous pouvant dire.... que je ne me fie à personne en cette province et depuis la plus grande jusqu'à la plus petite, et que je les fais toutes par moi-même ; qu'il n'y a rien que je ne voie deux ou trois fois. Toutes les affaires se font ici avec la même diligence et la même application. » Et encore : « Si toutes communautés peuvent jouir de ce travail elles seront les plus heureuses du royaume. J'y donne une application toute entière et aussy aux autres affaires. »

Dès la seconde moitié de 1667 et au cours de 1668, est ainsi terminée par arrêts du conseil ou en mesure de l'être sur expédition de projets d'arrêt, la vérification des dettes de toutes les communautés du bailliage de Mâcon, de quatre-vingt-deux du bailliage de Châlon, de soixante-seize du bailliage de Châtillon, de soixante-neuf du bailliage de Semur, de vingt-six du bailliage de Nuits, de trente-deux du bailliage d'Auxonne, vingt-cinq du bailliage d'Autun, vingt-trois du bailliage de Bourbon-Lancy, vingt-cinq du bailliage de Dijon, cinquante-un, enfin, du bailliage d'Arnay : « J'ay reçu les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et l'arrest du Conseil rendu sur nos procès-verbaux de la vérification des dettes et le règlement des affaires de cinquante et une communautés du bailliage d'Arnay-le-Duc. » Le 19 may 1678 : « Vous trouverez ci-joint un projet d'arrêt sur la vérification des dettes et règlements des affaires de cinquante-deux communautés du bailliage de Semur-en-Auxois ; les procès-verbaux ayant été adressés à Mgr le Prince qui vous les remettra. »

assemble de la même manière les habitants d'Orrain « pour dresser incessamment estat de toutes les debtes d'icelles en quelque sorte et manière qu'elles aient été contractées. »

Il y en a encore un autre pour avoir la faculté de pourvoir au paiement de quelques dettes omises, des charges, des dépenses pressées et indispensables des communautés, lequel nous est absolument nécessaire. Je vous supplie, M., d'avoir la bonté de me le renvoyer au plus tôt avec tous ceux que je me suis donné l'honneur de vous adresser depuis mon retour et la Commission avec l'arrêt du Conseil que je laisseray sur votre bureau par vos ordres, afin que je procède à l'entière exécution. » Dans cette lettre, Bouchu réclamait évidemment à Colbert l'arrêt du 11 juin 1668 sur les dettes omises :

« Extrait des registres du Conseil d'Etat sur ce qui a été représenté au Roy — estant en son Conseil — que Sa Majesté ayant fait procéder à la vérification des dettes, des bourgs, villes et communautés de sa province de Bourgogne, Comtés de Charollais, Masconnois, Auxerrois, Bar-sur-Seine, dépendance des Etats de la province, en vertu de ses lettres patentes du 27 octobre mil six cent soixante deux et 22 septembre mil six cent soixante-cinq, elle aurait, par ledit arrest de son Conseil donné sur les advis des sieurs commissaires par elle nommés par lesdites lettres patentes pour réprimer les abus qui se commettaient dans lesdites villes et communautés, défendu aux maires et échevins de faire aucun emprunt ny d'imposer d'autres sommes que celles portées par les commissions des sieurs eslus desdits Etats, sur peine de la vie et deschargé icelles de toutes les debtes desquelles les créanciers n'auraient pas représenté les titres et contrats par devant lesdits sieurs commissaires et qui n'estoient compris esdits arrêts portant règlement pour les villes et communautés ; attendu que, les ordonnances données par lesdits sieurs commissaires sur ce subjet, néanmoins quelque diligence qu'ils y eussent apporté, il est arrivé par la négligence desdits maires, eschevins et procureurs syndicqz desdits villes bourgs et communautés, que tous les créanciers n'ont pas esté assignés, soit à cause de la

distance des lieux de leur demeure ou autrement, qui se sont depuis pourveus par requête auxdits sieurs commissaires pour leur estre fait droit sur plusieurs dettes et prétentions qu'ils ont à l'encontre desdites villes bourgs et communautés, lesquelles ont été encore engagées en de nouvelles dettes soit pour advances faites par lesdits eschevins, procureurs syndicqz pendant leur magistrature et par les collecteurs des tailles à cause des procez qui leur ont été intentés soit pour des voyages et autres dépenses indispensables, des réparations à faire aux Eglises, maisons curiales et autres ouvrages publicques, pour voyages faictz par les députés aux Etats généraux de la province tenus es moy de mai et juin 1665 et janvier 1668, payement des charges ordinaires et autres causes et dépenses nécessaires et utiles pour le remboursement desquelles lesdites communautés sont inquiétées et tirées injustement par devant lesdits sieurs commissaires, à quoy estant nécessaire de pourvoir. Ouy le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au Conseil royal et conseiller général des finances, Sa Majesté estant en son Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera procédé par lesdits sieurs commissaires à la vérification et liquidations des dettes omises si aucunes sont, sur la représentation des titres et contrats constitutifs d'icelles et pourveu au paiement par imposition sur les contribuables par forme de dixmes, ventes des communaux en fonds ou superficie, alliénation d'iceux pour un temps ou par tels autres moyens qui seront jugés par lesdits sieurs commissaires les moins à la foule desdites communautés comme encore il sera pourveu au payement desdits voyages, etc... tant pour le passé que pour l'advenir ainsi que le tout sera liquidé par lesdits sieurs commissaires et par les moyens ci-dessus, en leur donnant Sa Majesté pour raison de ce, toute cour, pouvoir, authorité et interdisant icelles à toutes ses autres cours et juges... nonobstant opposition et appellations et autres empêchements quelconques pour lesquels il ne sera différé et sans préjudice d'iceux desquels Sa

Majesté s'en est réservé la connoissance et à icelle interdite à toutes ses autres cours et juges. Faict au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint-Germain-en-Laye le XI[e] jour de juin mil six cent soixante-huit. Signé : Phelippeaux[1]. »

Cependant, à chaque pas, surgissaient des difficultés.

Le 11 décembre 1668, Bouchu admoneste le comte de Montrevel qui feint d'ignorer sa juridiction et exerce des voies de fait sur les habitants de Saint-Paul de Varay qui refusent de lui payer une obligation. Le 11 may 1669, il adresse à Colbert un projet d'arrêt contre les créanciers chicaneurs : *Vous trouverez ci-joint... et un autre projet d'arrêt pour arrêter le cours et les poursuites de quelques chicaneurs,* lesquels se prévalent de leurs richesses et de la faiblesse des pauvres communautés après s'être pourvu devant moy, produit et instruit leur procès, et après avoir été ouys, *interjettent appel de mes jugements et les relèvent au Conseil, où les pauvres communautés ne sauraient se défendre,* n'ayant pas de quoy fournir aux frais, et pour des procès de fort petite conséquence... » Le 9 mai 1669, le Conseil homologua le projet de Bouchu dont voici le dispositif[1] : « Le Roy estant en son Conseil a ordonné et ordonne que tous les jugements desdits sieurs commissaires donnés entre lesdites communautés et les particuliers d'icelles ou d'autres lieux ou entre les dits particuliers particuliers et lesdites communautés seront exécutés suivant leur forme et teneur nonobstant opposition ou appellation et autres empêchements généralement quelconques, sur lesquels les dits particuliers ne pourront se pourvoir qu'au Conseil de S. M. après que leurs rapporteurs en auront communiqué au sieur Colbert, conseiller général des finances et après que les parties auront

1. *Archives départementales,* C. 2848.
1. *Archives départementales,* C. 2848

justifié de l'exécution des dits jugements à peine de nullité et de 50 livres d'amende. »

Au lieu d'épuiser les moyens de procédure, les créanciers opposent d'autres fois une résistance passive.

« Du 13 août 1669.

« M. Colbert,

« Je me suis donné l'honneur de vous envoyer, il y a trois ou quatre mois un projet d'arrêt du Conseil pour obliger le chapitre d'Auxerre à représenter par devant nous les titres en vertu desquels ils lèvent un dixième sur le vin et quelques autres droits sur les habitants de Cravant lesquels, croyant que c'est injustement, s'y sont voulu opposer par la force plusieurs fois depuis deux ou trois ans, ce que j'ay empesché. Néanmoins M. *il a été impossible d'obliger ceux du chapitre d'Auxerre de nous représenter leurs lettres*, encore qu'ils s'y soient soubmis et ne laissent pas cependant de lever le droit. Aussy, M. vous agréerez, s'il vous plaît, que je vous envoie une seconde expédition dudit arrêt qui ne nous donne point d'autre pouvoir que de nous faire représenter les titres. en donner avis au Conseil, mais cependant il n'est pas juste qu'ils jouissent toujours des droits sans représenter leurs titres, moins encore qu'ils traduisent ces pauvres gens au Parlement de Paris pour les consommer en frais. »

Et enfin, lorsque les intéressés se soumettent, c'est la tâche, elle-même, qui se révèle ingrate. S'agissant des dettes d'Auxerre, Bouchu écrit le 19 octobre 1670 : « Vous trouverez, M. dans ce paquet, le procès-verbal que j'ai fait pour parvenir à la révision et examen des comptes de cette ville depuis l'année 1629 jusques en 1666. Tous les intéressés, tant receveurs qu'ordonnateurs ont été assignés jour par jour ; le nombre en est très grand et il y a peu d'honnêtes familles à Auxerre qui n'y soient intéressées. Il y a quantité de veuves

et héritiers et beaucoup qui ont déclaré qu'ils avaient renoncé à la succession de leur père ou parent et tous ont demandé du temps pour en justifier et pour faire assigner leurs co-héritiers, qui sont à Paris ou ailleurs, pour recouvrer les instructions et pièces justificatives, plusieurs étant nés depuis l'administration et le maniement de leurs auteurs; après quoy, ayant demandé que les comptes me fussent représentés : *ceux depuis l'année 1629 jusqu'en l'année 1634 ne se sont pas trouvés, ni aucunes pièces justificatives* qui ont été remises, à ce que l'on dit, entre les mains d'un nommé Gacon pour estre vues et examinées par M. de Mongey, conseiller au Parlement de Dijon, commis par un arrêt du Conseil de l'année 1634. Et *ayant voulu voir celuy de l'année 1634, 38 et suiv...* je les *ai* trouvés en très mauvais ordre, sans *aucune pièce justificative de la recette, et peu de la dépense,* et *celles qui ont été représentées sont dans une telle confusion, qu'il a été impossible de rien faire...* Comme il est impossible d'y procéder à présent et qu'en l'estat où sont les comptes, il faudrait plus de six mois, ce que je feray bien en un après qu'ils auront reçu toutes leurs pièces, justifié de leurs renonciations et nommé les cohéritiers, et partant, me voyant icy tout à fait inutile, je m'en retourne à Dijon.... *J'ai cru qu'il fallait que la revision des comptes commençât depuis 1629* en toutes les communautés de cette province, parce que c'est cette année-là que, de très riche et très heureuse qu'elle estoit, elle a commencé à devenir très malheureuse et très pauvre et que les abus y ont été commis; néanmoins *si vous désirez que je ne commence qu'en 1635,* vous me ferez l'honneur de me le faire savoir. »

Quelles ombres ! Quel Erèbe ! Quel domaine ténébreux ! Rien de sûr, rien de certain ! Là, défaut de moyens; ici, défaut de bases ! Pauvre Bouchu, rien que par ces deux derniers exemples, on imagine ses inextricables embarras ! On soupçonne les dessous de certaines de ses expressions géné-

rales, la peine qu'elles disent mal et le mérite qu'elles sous-entendent : « Je travailleray à la perfection de cet ouvrage et j'espère que vous trouverez qu'il n'y a rien à désirer, quelque difficulté et quelque confusion qui s'y rencontre » ou « ayant achevé la liquidation de toutes les dettes et règlement de toutes les affaires avec un travail et une peine incroyables. »

Car les difficultés n'empêchèrent pas Bouchu d'achever la vérification des dettes avec une rapidité qui fait l'admiration de tous les historiens de la Bourgogne[1]. Dès le mois de septembre 1667, il en prévoit la fin : « Pour ce qui est de la vérification des dettes de communautés, je me suis donné l'honneur de vous escrire quelques fois qu'*elle sera achevée au mois de may prochain* avec une exactitude si grande et un tel soulagement pour les subjets du Roy, dans un si bon ordre pour l'advenir que je crois que vous en serez pleinement satisfait. » Le 19 may 1668, il annonce à Colbert que cette fin est devenue une réalité sous la réserve des dettes omises qui seront promptement vérifiées : « Tout est achevé maintenant pour la vérification de leurs dettes et pour le règlement de leurs affaires ayant esteint un nombre infini de procès qui les désolaient et ne leur ayant point laissé. Tout le monde reconnaît ce que l'honneur de votre protection vault à cette province et je peux dire qu'il n'y en a point dans tout le royaume, qui soit réglée comme celle-ci, où il soit plus difficile à l'avenir de commettre des désordres et plus aisé de les découvrir si on les commet et de les punir..... »

1. Babeau, déjà cité : « En Bourgogne, elle fut faite avec une rare activité. Dès le 10 novembre 1669, Bouchu envoyait à Colbert l'état général des dettes.... » V. aussi Alex. Thomas, etc., etc.

LIQUIDATION DES DETTES DES COMMUNAUTÉS

a) Difficulté de la tâche. Cependant, grâce à Bouchu, problème simple : combler un déficit certain.

Après avoir vérifié les dettes des communautés, il fallait les liquider : « Si je pouvais trouver les moyens de les acquitter, ce serait leur salut », écrivait Bouchu à Colbert dans l'après disnée du premier may 1668. Cependant, il ajoutait : « Quelque peine qu'il y ait en cette discussion, je m'y appliqueray avec soin et j'ay déjà donné mes ordres pour y parvenir. » Il avait son plan ; sa fervente inquiétude, son souci optatif ne portait que sur l'efficacité de ses projets.

Depuis longtemps il mûrissait ce plan ; en vue de faciliter le règlement du passif, il avait pris, dès le début, la précaution de le consolider. Pour éviter le cours de nouveaux frais et avec eux la continuation des obligations ruineuses, il avait attiré à lui non seulement les procès relatifs à la vérification des dettes, mais, sans exception, tous ceux qui intéressaient les communautés. On a vu même, qu'il aurait voulu garder cette compétence pendant le temps de la liquidation des dettes, mais que Colbert avait opiné contre lui en faveur du Parlement : « Quand j'ai commencé la vérification des dettes des communautés de Bourgogne, j'ai pris connaissance généralement de toutes les affaires où elles avaient intérest, et non seulement de leurs dettes actives et passives, où il n'y avait point de contestations, mais de leurs droits et prétentions comme aussi de tous ceux que les particuliers pouvaient avoir contre elles pour quelque cause que ce soit, *n'ayant pas cru que je puisse régler leurs dettes, si tous leurs procès et différends, tant en demandant qu'en défendant n'estoient terminés, et que c'étoit en vain qu'on vérifierait ce qui est de liquide et*

qu'on chercheroit les moyens de les en acquitter, si on laissait des différends et des prétentions à exercer contre elles, qui causeroient non seulement leur ruine par les frais de poursuites, mais elles produiraient une quantité de dettes aussi grande que celles que vous aurez éteintes. Ayant remarqué qu'un des plus grands désordres avoit esté celuy causé par les frais de justice et les procédures, les voyages des magistrats et les espices du Parlement, auxquelles elles avaient toujours succombé, soit qu'elles eussent été mal défendues, soit que les particuliers eussent, en toutes rencontres, trouvé toute la faveur et la grâce possible contre elles ; sur ces raisons j'ai pris généralement connoissance de toutes les causes où elles pouvoient avoir intérêt, soit que ce fut en matière contentieuse ou non et je peux vous assurer que *j'ay terminé plus de trois mille procès* avec tant de succès et de bonheur, qu'il n'y a pas eu huit appellations interjetées de tous mes jugements, dont les parties sont demeurées satisfaites, entre autres celuy du curé de Bellenot..... j'ay mis les choses en tel estat et en si grand ordre.....» On connaît la suite : les efforts de Bouchu pour maintenir contre les tribunaux de droit commun le privilège de juridiction octroyé aux communautés, et le moment n'est pas venu de commenter ce riche morceau sur les origines et les caractères essentiels de la juridiction administrative.

Le remarquable actuellement est que, grâce à la précaution initiale de Bouchu, la liquidation des dettes se présentait comme un problème simple : *combler un déficit certain*

b) Premier moyen. Bouchu allège la charge en la divisant. Atteinte indirecte aux privilèges. Les octrois sur la Saône et les crues sur le sel.

Pour résoudre ce problème, Bouchu avait en principe le choix entre les moyens habituels : les aliénations, l'emprunt, les impôts, sans compter la banqueroute, à laquelle on ne

recourt pas *a priori*. Aliéner ou emprunter était inopérant, puisque le but de la liquidation était précisément d'éteindre toute dette et de rendre aux communautés tous leurs biens. La voie de l'impôt était peu sûre : le peuple pliait déjà sous le poids des tailles, Bouchu chercha un moyen terme. Il s'arrêta d'abord à l'idée de faire valoir les octroys établis sur la Saône ; ainsi, il déchargeait les contribuables de la province dans la mesure où il atteignait les fermiers ; il imagina ensuite de jeter sous le nom de crue [1] des centimes additionnels sur le sel, c'est-à-dire sur un impôt de consommation payé par tous : taillables et non taillables. Dans les deux cas, il allégeait la surcharge en la divisant [2].

Ce sont ces projets qui lui inspiraient en mai une inquiétude traversée d'espérance et il songeait à eux quand il disait avoir déjà donné des ordres pour parvenir à l'acquittement des dettes. En octobre, il va trouver Colbert pour les lui exposer :

« J'ay été, Mgr, à Seignelay, où j'ai rendu compte à M. Colbert des affaires de cette province et de la vérification des dettes des communautés, laquelle estant achevée, il ne reste plus qu'à trouver les moyens de les acquitter. V. A. S. sait assez, Monseigneur, la pauvreté où elles sont et l'impuissance de se libérer de leurs propres forces, le peu de secours que l'establissement des doubles dixièmes et autres droits a apporté, l'impossibilité et l'inutilité même des impositions qui tombent presque toutes en non-valeur et sont des sujets inévi-

1. Les crues sur le sel étaient un moyen fiscal assez habituel d'ailleurs ; elles furent, par exemple, utilisées pour subvenir aux frais de la construction du canal du Charollais. V. sur ce point *Archives départementales*, C. 5298.

2. Babeau : « Grâce aux efforts de Bouchu, les Etats de Bourgogne votèrent, vers 1671, pour 9 ans, un impôt de 4 livres par minot de sel qui devait assurer l'amortissement des dettes dans un délai de 20 ans. » Ailleurs, la liquidation fut plus difficile, ajoute cet auteur, et on fut obligé de recourir à des « expédients » plus ou moins loyaux ou funestes.

tables de frais et de procès, en sorte que je n'ai pas cru qu'il y eut d'autres moyens de faire valoir les octroys establis sur la rivière de la Saône comme j'ay fait par les dernières adjudications de ceux de Chalon, de Mâcon et de Tournus, et comme je feray à l'égard des autres villes, quand les premiers baux seront expirés ou que l'occasion s'en présentera, *ce que j'ay fait connaître à M. Colbert* et luy ai proposé en même temps d'establir un escu par minot de sel pendant seize ou dix-sept ans ou environ et avec ces deux moyens on acquittera toutes les dettes des communautés du plat pays, qui peuvent monter par estimation, tant en principal, intérêts échus ou à échoir, le calcul exact n'en estant pas encore fait, *à trois millions de livres ou environ.* Moyennant quoi, toutes les communautés demeureront quittes dès à présent de toutes leurs dettes et nous supprimerons même les doubles dixièmes qui y sont establis et autres charges qui les accablent. Il jugea ce sentiment fort raisonnable après que je lui ay eu fait connaître que toutes les autres voies sont inutiles à tenter, mais il m'a dit qu'il voulait en conférer avec V. A. S. au retour de Seignelay. »

Le prince se rallia volontiers à un système qui avait déjà fait ses preuves et franchi depuis plus de six mois la période de la délibération. En effet, en exécution des ordres donnés par Bouchu dès le mois de juin 1668, le prix des octrois de Mâcon avait doublé par rapport aux années précédentes.

« M. Colbert.

« Je fis hier l'adjudication des octroys de Châlon et de Mâcon ; ceux de Châlon furent portés jusques à quatre-vingt-douze mille livres par an ; les sieurs Theriat et Nigot ne trouvèrent pas à propos de faire des enchères à beaucoup près de cette somme ; n'ayant pas tenu à moi qu'ils n'ayent eu toute satisfaction comme je m'y employeray dans la suite, dont

ils sont bien persuadés, sachant que vous les honorez de votre protection. Ceux de Mascon ont été adjugés à quarante mille livres ; la précédente adjudication de ceux de Châlon estoit de soixante onze mille deux cents livres, et celle de Mascon de vingt-sept mille six cents livres. Je n'aurais fait ni l'un ni l'autre. J'ay bien de la joye de cette augmentation que j'employerai soigneusement au paiement des dettes des communautés du plat pays impuissantes et qu'il estoit impossible qui s'acquittassent de leurs propres forces. Je travaille à l'acquittement de toutes ces communautés. Je peux dire, M., que c'est un courage inconcevable puisqu'il n'y en aura pas une, de dix-huit cents, qui soit semblable en tout avec les autres. Néanmoins j'espère d'y réussir dans ces trois ans..... »

c) Succès des octrois sur la Saône. — Moins grand succès des crues. — Résistance de la noblesse et du clergé.

Les octrois établis sur la Saône comblèrent les espérances sur le champ. L'accroissement du prix du sel donna moins de satisfaction ; sur ce point l'action administrative montra du flottement.

« Monseigneur le Duc,

« Il est très important, Monseigneur, que je me donne l'honneur de vous advertir que le sieur Durand, syndic des Etats de Bourgogne, m'a escrit de Paris que la *déclaration* pour la continuation de la levée de quatre livres par minot de sel, pour être les deniers en provenant estre employés à partie de paiement des dettes des communautés, n'est *pas encore enregistrée à la Cour des Aydes de Paris*, quoyque je l'ay envoyée à M. le Procureur général de cette compagnie, ne sachant à quoy attribuer ce retardement qui est cependant très préjudiciable au paiement des dettes, car cette

levée ne se fait point dans les greniers qui dépendent des comtés d'Auxerre, de Mascon et de Bar-sur-Seine, ce qui causera un manquement de fonds considérable ; ainsy, Monseigneur, je supplie très humblement V. A. S. d'avoir la bonté d'employer son autorité et de presser Messieurs les eslus des Etats de procurer au plus tôt cet enregistrement. Je me donne l'honneur d'en escrire à M. Colbert. »

Un peu plus tard, Bouchu renouvellera ses instances :

« Sans ces crues, il est impossible d'acquitter les communautés du plat pays de cette province sur quoy je vous supplie très humblement, Monsieur, d'avoir la bonté de pourvoir au plus tôt, parce que l'un des plus grands avantages qu'elles puissent retirer c'est qu'elles soient bientôt quittes et qu'il n'arrive point d'obstacle, par le long temps qui trouble l'exécution de ce dessein. A quoy je m'employe avec une application extraordinaire et qui est bien nécessaire pour empêcher qu'en un si grand nombre de communautés tous les anciens désordres ne recommencent et que les fonds destinés pour le paiement des dettes et charges ne soient point divertis. »

Un défaut initial de mise au point entraîna l'adjonction d'une seconde crue à la crue primitive :

« Je me donnay l'honneur de vous dire à Seignelay, qu'une crue de trois livres par minot de sel pendant seize années, avec l'augmentation du prix des fermes des octroys établis sur la rivière de Saône et que j'ai fait valoir par mes soings presqu'au double de ce qu'ils avaient été affermés par le passé, acquitteraient les dettes des communautés du plat pays..... faisant estat, que tant en principal, qu'intérêts échus et ceux qui escherront, elles pourront monter à trois millions deux cents mille livres ou environ. Parce qu'ayant plusieurs articles en surséance et sur lesquels j'ay ordonné que les prétendus créanciers représenteraient leurs titres. Je

ne saurais vous en rien dire de certain, mais il n'y aura rien de si net, parce qu'au commencement de chaque année, je dresserai un état de tout ce qui devra être payé la même année, de tout ce qui sera liquide..... *Vous voulez bien me permettre de vous remontrer qu'il vaudrait mieux accorder une nouvelle crue d'un escu par minot pour l'acquittement des dettes,* n'y ayant rien ici de si mieux, les impositions qui s'y font et les frais, montant presque autant que la taille, *outre que si vous accordez un escu par minot de sel pour le paiement des dettes, les ecclésiastiques et les gentilshommes et privilégiés y contribueront qui retirent un fruit considérable de cet acquittement.* Si vous voulez que je vous envoie un projet de ce que je pense, je le feray au premier ordre que vous m'en donnerez. »

L'audacieuse insistance de Bouchu à faire porter sur tout le monde le poids d'une mesure d'intérêt général fut une nouveauté que les Etats n'acceptèrent pas sans tressaillement :

« Les Estats ont eu plus de peine à consentir à la continuation de la levée de quatre francs par minot de sel pour estre employés à l'acquittement des dettes des communautés villageoises à quoy *la chambre du clergé et celle de la noblesse résistoient puissamment allèguant la ruine de leurs privilèges et que c'estoit les assujettir à la taille,* et quoyque Monseigneur le Duc leur ayt pu montrer l'advantage considérable que la province en recevroit et toutes les communautés et de leur advantage particulier, toutes les terres appartenant au clergé et à la noblesse, il n'a pu obtenir qu'avec une peine extraordinaire qu'ils consentissent à cette levée pour neuf ans. Mais comme j'ay fait un calcul exact de toutes les dettes des communautés et qu'au moyen des octrois establis sur la rivière de Saône les sommes qui sont déjà affectées déduites..... elles pourront estre payées en douze années et six mois..... Après m'estre donné l'honneur d'en faire voir le détail à Monseigneur le Duc, je luy dis que je croyais qu'il valait mieux

accepter la continuation de cette crue pendant neuf années que pour douze, puisque les députés avaient une répugnance si extraordinaire à consentir que les adjudicataires des gabelles auroient moins de subjet de se plaindre et que ces manières de levées inusitées cesseroient plus tôt..... Monseigneur le Duc les a sollicités avec tant d'empressement et de bonne grâce que, ne cessant d'en parler à tous les députés et le jour et la nuit, quelque peu de dispositions qu'ils en eussent, ils se sont rendus à condition que les sommes qui proviendront de cette augmentation ne pourront estre employées qu'à l'acquittement des dettes des communautés villageoises dont le paiement se justifieroit par devant les êlus des Etats et de trois ans en trois ans à l'assemblée des Etats sans pouvoir être diverti ailleurs, à faute de quoy cette levée demeureroit éteinte et supprimée, qu'elle se feroit sous l'autorité des eslus et qu'ils feroient l'adjudication de la recette.... pour en faire le paiement aux créanciers suivant les estats qui seroient arrestés et qui lui seroient remis par les commissaires députés pour la vérification des dettes. Ainsi, Monsieur, je crois qu'à cet esgard, il n'y a rien à faire qu'à changer la déclaration du Roy qui ordonne cette levée pour douze années et d'en expédier une qui ne l'ordonne que pour neuf..... »

Les crues sur le sel entraînèrent enfin des contestations avec les fermiers des gabelles auxquelles ces mots : « les adjudicataires des gabelles auraient moins de subjet de se plaindre » ne font qu'une discrète allusion. Les fermiers perçurent plus d'une fois les crues à leur profit, faisant ainsi un cruel accroc au plan de Bouchu [1].

1. Les officiers des greniers à sel diminuaient ou cachaient les revenus des crues, notamment en invoquant l'existence des francs salés, privilégiés qui recevaient gratuitement le sel. A. Thomas, p. 89.

d) Troisième moyen : Le rétablissement des octrois des villes.

Il existait enfin un troisième moyen général de porter secours aux communautés, mais à la différence des deux précédents, il ne pouvait s'appliquer qu'aux villes et non aux communautés, ou selon une autre expression à celles du plat pays. Les Etats l'avaient indiqué au Roy dans leurs décrets de 1662 : « Les octrois seront rétablis dans les villes qui n'en avaient pas ou qui n'en ont pas suffisamment. » En 1647, une déclaration inspirée par Mazarin avait inconsidérément privé les villes de leurs octrois ; cette privation comptait même parmi les causes de leur ruine. En 1663, un édit de septembre les leur rendit. Ce fut une nouvelle occasion pour Bouchu d'être à la peine :

« Plus cette affaire tend à sa perfection, plus elle est contrariée : Messieurs de la Cour des Aydes de Paris ont rendu un arrêt qu'ils ont adressé au Procureur du Roy de l'eslection d'Auxerre pour l'y faire publier et exécuter, qui défend de lever les droits d'octroys que vous avez establis par l'arrêt du 27 aoust 1666 pour le paiement des créanciers et des charges de cette ville ; ledit sieur procureur du Roy a esté assez sage pour ne le point faire publier sans m'écrire, et s'il l'eust faict, tout ce grand travail était renversé parce que les fermiers n'eussent pas manqué de prendre le prétexte pour demander la diminution et les redevables des droits n'eussent plus voulu payer. Je vous envoie, M., la copie. Je ne scay pas pourquoi la Cour des Aydes défend de lever des droits établis par des arrests du Conseil, mais je scay que l'enregistrement des lettres d'octroys et la reddition des comptes des deniers qui en provenoient en consommoient plus de la moitié sans advantages pour les villes. J'ay escrit audit sieur procureur du Roy de ne point faire publier cet arrêt jusques à ce que j'eusse les

ordres du Roy sur ce sujet et que je me donnois l'honneur de vous en escrire et je vous supplie, M., très humblement, de faire révoquer cet arrest qui replongeroit cette communauté dans sa première confusion. Je vous demande pardon de tant d'accablement que je vous donne, mais le bien public vous est si cher que vous ne trouvez pas mauvais qu'il vous coûte tant de peine ; ayez la bonté de me faire scavoir si vous avez accordé à ceux d'Auxerre une surséance pour les taxes de la Chambre de justice, afin que j'en défère et de bon cœur, car en vérité ils sont bien pauvres. »

Peu de temps après, la tendre sollicitude de Bouchu pour la ville d'Auxerre et, de façon générale, pour tout son département, atteignait sa fin. A la diligence de Colbert et à la joie de Bouchu, un arrêt du Conseil cassait celui de la Cour des Aydes de Paris :

« M. Fautrier, procureur du Roy en l'eslection d'Auxerre,

« Je vous prie de surseoir la publication de l'arrest de la Cour des Aydes qui est cassé et de faire voir ma lettre à M. le Président de l'eslection parce que vous recevrez incessamment l'arrest du Conseil et mon ordonnance. »

Et Bouchu pouvait procéder avec un plein succès à l'adjudication des octroys rétablis :

« J'adjugeay hier, M., les octroys de la ville d'Auxerre qui ont esté portés plus haut qu'ils n'étaient par le dernier bail : même, la perte de cette année a esté pleinement réparée en sorte que les créanciers seront payés de leurs dettes conformément à l'arrest du Conseil que vous avez fait rendre en l'année 1666 qui les règle et en ordonne l'acquittement..... »

Est-ce à dire qu'après avoir vérifié et liquidé les dettes, Bouchu était encore chargé du paiement même des créanciers ? Certes, dans la reconstitution du domaine corporel des communautés, aucun détail ne lui échappa. Le 16 août 1671,

il écrit : « J'apporteray tous mes soings pour faire que les créanciers soient payés exactement et que les communautés observent de point en point ce qui leur est prescrit par les arrests du Conseil à quoy je peux vous asseurer, Monsieur, qu'il faut une assiduité et une vigilance sans relasche, les créanciers estant au nombre de plus de neuf mille et les communautés de deux mille cinq cents. »

Mais, revenons aux octrois d'Auxerre ; l'adjudicataire, un sieur Chaponel, abandonna sa ferme, bien que, dans une clause encore de style aujourd'hui dans les adjudications de droit de marché, il eût été stipulé qu' « il ne pourrait demander, ni prétendre aucune diminution, pour quelque cause que ce soit, guerre, famine, peste, cas prévu ou non prévu ». Ainsi, quand l'intendant croyait n'avoir plus à s'occuper que du paiement des dettes conformément aux arrêts du Conseil, les ressources qu'il escomptait lui faisaient subitement défaut, nonobstant toutes précautions prises.

e) Le compte de liquidation générale : les dettes seront toutes payées en 1683. Projet d'acquittement immédiat grâce au rachat éventuel des dettes par l'Etat. Expansion de la province.

De misères en misères, Bouchu finit néanmoins par arrêter un compte de liquidation générale qu'il espérait pouvoir solder au bout d'une douzaine d'années.

« Du 29 may 1671, au matin.

« J'ai donné une entière connoissance à Monseigneur le Duc de la vérification des dettes des communautés de cette province, des moyens et de la manière dont elles seront acquittées, je luy en ay faict voir le détail et remis trois estats contenant les debtes de quarante-neuf villes ou bourgs qui ont

estés vérifiés par des arrêts séparés, les moyens par lesquels elles seront acquittées et le nombre d'années ; le second contient les dettes des communautés villageoises tant en principaux et intérêts échus que ceux qui escherront pendant le paiement des principaux et le troisième état contenant les deniers revenants bons des octroys establis sur la rivière de Saône année par année, les charges et dettes qui y sont assignées préalablement acquittées. Vous connaîtrez par là qu'en douze années toutes les villes et bourgs communautés de province seront entièrement libérées de plus de dix millions de debtes sous le faix desquelles elles gémissaient. »

Une lettre au duc du 12 juillet 1671 est plus précise :

« Mgr le Duc,

« J'ay reçu en mesme temps la lettre que V. A. S. m'a faict l'honneur de m'escrire du 23e de ce mois de juin et une de M. Colbert du 29 sur le projet du payement des dettes des communautés villageoises de cette province, lesquelles suivant l'estat qui a esté remis à V. A. S. ne montant, tant en principal intérêts échus que ceux qui escherront pendant le paiement par estimation qu'à *deux millions sept cent trente-quatre mille trois cent quarante-neuf livres* et les revenans bons des octroys de la rivière de Saône à 1.922.191 livres et les crues pendant neuf années 1.178.000 livres sur le pied de 132.000 livres par an, ces deux sommes ensemble font celle de trois millions cent mille cent quatre-vingt onze livres qui excède les debtes des communautés de 356.942 livres sans compter ce qui reviendra du Masconnais et pour sa part et portion qu'il doit supporter des crues qui est la onzième de ce à quoy elles reviendront au reste de la Bourgogne, sur quoy V. A. S. désire que je luy donne esclaircissement, ce qui me sera très facile luy disant en un mot que par l'estat qui luy a été donné, elle connoistra si elle a la bonté d'y prendre garde

que *nous avons fixé par estimation le paiement entier de ses debtes au dernier jour du mois de décembre 1683* et néanmoins par le mesme estat nous avons compté les deniers revenants bons des octroys de la rivière de Saône jusqu'à la fin de l'année 1685, qui font deux années au-delà et qui montent, suivant le mesmé estat, à trois cent soixante-huit mille cent quarante-trois livres qui fait ce prétendu équivoque. Mais nous l'avons faict pour deux raisons : une qu'il y a des villes qui ont à prendre des fonds sur lesdits octroys jusqu'en l'année 1685 pour partie de l'acquittement de leurs dettes et l'autre qui est la principale qu'il se treuvera plusieurs sommes qui ne sont pas comprises dans celle des deux millions sept cent trente-quatre mille trois cent quarante-neuf livres, ainsy qu'il en a esté faict mention dans le mesme estat, tant pour les debtes omises, que pour les 3.200 livres en principal, dont il faut descharger la communauté de Rouvres, de 9.300 livres, dont il faut descharger par chacun an les communautés du comté de Charollois, qui pour douze années font quatre-vingt-trois mille livres, que pour ce qui reste à payer des dettes de vingt-deux communautés du bailliage de Dijon qui montent pour cette année à 8.892 et ce qui continuera encore quelques années, que pour celles aussy qui restent à payer des bourgs de Saint-Seine, Chompeaux, Baigneux et Is-sur-Tille qui sont quatre pauvres communautés accablées par le passage des gens de guerre, qui montent à sept mille livres pour cette année et ainsi jusqu'à l'acquittement, n'estant pas juste que ces misérables lieux, qui sont les plus ruinés de toute la province, ne jouissent pas du même soulagement que les autres et qu'ils contribuent encore au paiement des crues de sel après avoir acquittés (sic) sur elles-mêmes et de leurs propres moyens la plus grande partie de leurs dettes lesquelles sommes estant considérables.

« Vous voyez, Monseigneur, qu'on n'a pas pris de fausses mesures, sans comprendre ce qu'il faudra pour l'extinction de

quelques doubles dismes qui accablent lesdites communautés, ainsy il est impossible de donner un éclaircissement plus exact de cette affaire que celuy que V. A. S. en a pris. Mais elle doit se reposer en M. Colbert, aussy sur moy et estre assurée qu'il ne se dépensera pas un sol mal à propos et que tous les ans à la fin du mois j'arrestray un estat des payements, qui se devront faire les premiers de janvier, où toutes les dettes seront rapportées par le menu et mesme que, s'il y a eu quelques petites erreurs dans les précédents estats, elles seront corrigées dans le suivant en sorte qu'il n'y aura aucune méprise.

« Je vous advoue, M., qu'à une affaire de cette qualité, d'aussy grande et d'aussy difficile exécution, il faut non seulement toute l'assiduité, toute l'application et les connaissances nécessaires, mais toute *l'intégrité et le désintéressement dont je répons* à V. A. S. et que je luy fais bon, ne m'en reposant que sur moy.

« J'ay pensé souvent à *l'expédient dont V. A. S. m'a faict l'honneur de m'escrire* de faire payer par préférence, ceux qui feroient une remise plus considérable, mais j'y ai trouvé tant d'inconvénient que je ne crois pas qu'il y faille s'arrester. J'en proposeray seulement un ou deux à V. A. S., l'un que, comme il faudrait nécessairement payer les intérêts à ceux à qui on ne paierait rien sur leurs principaux, plus de la moitié du fonds se trouverait consommé et que les créanciers qui demanderoient leur remboursement ne s'en accorderoient jamais sur la remise qu'il faudrait faire et l'embarras et la confusion extraordinaire qui se rencontreront en un si grand nombre de créanciers.

« Il y en a encore beaucoup d'autres que j'obmets pour ne pas fatiguer V. A. S. d'une lettre déjà si longue et si ennuyeuse. Outre qu'il revient un grand advantage à cette province qui n'a plus d'argent que celuy qui provient de ces remboursements et dont on soutient le commerce et on paye la taille et les gabelles, les bleds et le vin n'y produisant quoyque ce

soit, que *si le roy voulait faire ces acquittements des deniers de son trésor, je crois qu'en payant comptant les créanciers feroient des remises considérables* et S. M. se rembourseroit sur les octroys et les deux crues de quarante sols chacune et néantmoins cette proposition aurait aussy ses inconvénients, mais l'autre me paraît impossible, au moins fort embarrassante et infructueuse.... »

Ainsi, le 12 juillet 1671, la reconstitution du domaine incorporel " des communautés villageoises au moins " était terminée en ce sens que leur situation financière s'était régularisée. Leurs dettes particulières formaient une masse garantie, mathématiquement amortissable, au moyen d'une contribution générale peu onéreuse et sûre. Le système encore problématique de l'emprunt au Roi, combiné avec celui des crues et des octroys, faisait même espérer le rachat de ces dettes par l'Etat, le désintéressement consécutif et immédiat de tous les créanciers avec un important escompte.

Il serait superflu de s'étendre en développements sur le frisson de bien-être qui parcourut la province : « Vous ne scauriez croire, Monsieur, l'advantage qu'elles ont reçu en corps, mais mesme les particuliers, faisant cesser tous les procès et les occasions de désordre et leur produisant un repos qu'ils n'avaient jamais eu..... » Cet avantage ne fut pas seulement statique, mais dynamogénique. Il dépassa l'importance d'un simple retour à la santé. Comme des germes dans la tiédeur des renouveaux, s'éveillèrent et se développèrent des énergies inconnues : « Je crois, M., que ce ne sera pas une petite disposition pour le succès et l'établissement des manufactures en cette province. »

Qu'on s'arrête à cette pensée de la quiétude succédant à l'inquiétude, l'expansion à la gêne, la détente à l'oppression, la riche efflorescence à la stérile pauvreté et l'on aura par

avance une idée de la réorganisation économique que prépara la réorganisation financière.

LES FINANCES DE DIJON

Apparition de la tutelle administrative.

Nous imiterons Bouchu qui, dans sa correspondance fait une place particulière à la capitale du Duché. On verra comment par une extension naturelle de la vérification et de la liquidation des dettes, les villes perdaient leur indépendance.

La vérification des dettes de Dijon commencée en janvier 1663 [1] est achevée depuis le 20 mars de la même année. Comme pour Beaune et sans doute pour d'autres villes encore, l'arrêt qui en a réglé la liquidation a ménagé le peuple. Selon la tactique inspirée par Bouchu et déjà suivie à l'égard des communautés villageoises, mais dans un mouvement de réalisme plus contempteur encore des questions de classes, le Conseil, uniquement soucieux du but à atteindre, a mis les trois quarts des dettes à la charge du clergé, des privilégiés et des cours souveraines [2]. Un quart seulement pèse sur la cité toute entière. Mais la ville est pauvre ; elle n'a pas de communaux. Pour équilibrer son budget, elle a créé jadis des charges dont le rachat prévu par les commissaires à la vérification la débarrasse d'officiers inutiles sinon nuisibles, mais diminue encore son capital au lieu de l'augmenter. Elle ne peut faire fond que sur de nouveaux impôts ou les octrois qui viennent de lui être rendus.

1. Bertucat : *Les Finances municipales de Dijon depuis la liquidation des dettes (1662) jusqu'en 1789.*

2. Bertucat. Déjà cité, p. 40 et suiv.

Cette gêne entraîna des erreurs de prévision. L'acquittement des dettes avait été d'abord prévu pour le 16 juin 1671, mais le 9, Bouchu écrit à Colbert : « Il est encore nécessoire de rembourser les officiers de l'hostel de ville de leurs finances et de laisser certains octroys pour le paiement des charges ordinaires et supprimer tous les autres qui ont esté établis, et les impositions qui ont esté faites, pour le paiement des dettes qui seront acquittées entièrement en l'année 1678 et la ville deslivrée d'un accablement si insupportable qu'à peine le peut-on concevoir. » De fait, ce terme fut le dernier. Un arrêt du 27 juin 1678 déclara les dettes éteintes avec un si grand bonheur que les ressources se trouvaient dorénavant « plus que suffisantes pour subvenir au paiement des dépenses et assez importantes pour rendre possible un dégrèvement des contribuables et l'embellissement de la ville[1]. »

A cette date, l'embellissement devait être d'ailleurs fort avancé puisque, dans sa lettre du 9 juin, Bouchu lui attribue le retard de la liquidation des dettes. Parlant du Duc :

« Les maire et échevins luy ont aussy porté leurs plaintes sur le pitoyable estat de cette ville qu'on ne peut pas imaginer.

« En effet, Monsieur, vous ne croirez peut-être pas qu'il n'y a point de pavé dans toutes les rues et que les pierres qui restent sont plus incommodes que s'il n'y en avait point du tout et qu'il n'y a point de village où il y ait tant de boue et de fumier et que plus de six mois de l'année on ne peut pas passer d'un côté d'une rue à l'autre, qu'il n'y a aux environs aucune promenade et pas un arbre pour se mettre à couvert et l'on supplie d'obtenir de S. M. de prendre quarante mille francs sur leurs octroys les deniers affectés pour le paiement

1. Bertucat, déjà cité.

des debtes qui est huit mille livres par an pour estre employés à cette réparation urgente et indispensable et sans laquelle il est impossible de demeurer en cette ville que vous auriez horreur et indignation de voir en l'estat où elle est, quoyque ce soit une des principales et des plus grandes du royaume et très bien bastie.

« Il est vray, Monsieur, que je croys qu'il est impossible de s'empêcher de faire cette dépense et qu'elle est au moins aussy utile que l'acquittement des debtes et qu'elle n'y apporte qu'un très petit retardement et que j'auray soing en l'absence de S. A. S. que les deniers soient très bien employés. je feray l'adjudication des ouvrages comme j'en ay usé à l'esgard des autres villes et veilleray soigneusement qu'ils soient faicts suivant les marchés *que les maires et échevins n'en auront point l'administration,* c'est le sentiment de Monseigneur le Duc.....»

Les villes payaient donc de leurs libertés leur restauration financière. L'administration centrale s'emparait de leur gestion sous prétexte d'éviter des gaspillages qui eussent compromis ses efforts. C'est toute une immixtion que trahit en réalité, sous un aspect inoffensif, le récit que fait Bouchu de la construction du cours la Reyne :

« J'ai faict prendre les dimensions du cours qui sera l'une des plus belles choses qui se puisse voir; il aura huit cents toises de long; l'allée du milieu dix toises et les deux petites chacune cinq toises, et les fossés deux toises et demie. Je donnerai lundy une ordonnance pour faire publier ces ouvrages dont je feray l'adjudication à mon retour de Bresse à la fin du mois de septembre et j'apporteray tous mes soings qu'ils soient achevés cette année. J'en envoye le plan à V. A. S. et j'ose la supplier très humblement de me faire l'honneur de me mander si elle n'y trouve rien à dire. *Si elle avait la bonté de mander M. Lenôtre et d'en prendre son advis, la ville de Dijon lui en seroit bien obligée; nous n'avons icy personne*

sur qui nous puissions nous rapporter pour ces sortes d'entreprises. »[1]

Il serait superficiel de ne retenir dans cette lettre que la question esthétique ; c'est un document politique. L'imagination peut s'enflammer sur une promenade sévère et majestueuse, sœur de celle qui, chaque jour, se parait de la pompe des équipages royaux. La monarchie libérait la ville de ses dettes, la débarrassait de son fumier pour l'orner, selon l'art le plus noble, des plus belles parures de la nature, certes, mais elle disposait en maîtresse des deniers de la ville ; derrière Lenôtre, il y a Bouchu.

LA TUTELLE ADMINISTRATIVE

Corollaire de la vérification et de la liquidation des dettes.

Pour éviter la rechute des communautés telles que Dijon dans leur ancien état de misère, il fallait commencer par supprimer les causes immédiates de leur déconfiture, et, puisqu'elles se conduisaient en mineures, leur imposer une tutelle.

On a vu qu'un arrêt du Conseil du 7 août 1665 avait interdit l'aliénation des communaux. Le titre 25 de l'ordonnance de 1669 avait, d'autre part, soumis « les bois appartenant aux communautés et paroisses » à la discipline royale[2] ; il en avait déterminé les limites et règlé l'exploitation. Ainsi le domaine corporel se trouvait à l'abri de la dilapidation.

1. Comparer Marcel Mayer. *Revue de Bourgogne*, 1911, p. 362 : » Est-ec Lenôtre qui a dessiné ie-parc de Dijon ? »

2. V. notamment ce caractère tutélaire très nettement indiqué par Noë Garnier. (Introduction à la section C. *Archives départementales).*

Mais cette sécurité n'eût été que relative si l'administration du domaine incorporel n'avait pas fait l'objet d'une règlementation parallèle. Il fut demeuré possible d'alimenter les voyages, les procès, les emprunts, les gaspillages multiformes par d'abusives impositions. La fortune mobilière des communautés eût payé les frais de l'intangibilité de leur patrimoine immobilier.

Comme la liquidation des dettes ne sera terminée qu'en 1683, il n'existe pas encore de texte législatif sur la matière. mais on trouve déjà dans la correspondance de Bouchu les linéaments d'un système tutélaire.

Tout d'abord, un arrêt du 19 juin 1668 met un frein à la licence des députations :

« M. Colbert,

« J'ay reçu aussy l'arrest du Conseil du 19 juin dernier qui ordonne qu'*il ne sera fait aucune députation par les villes et communautés que préalablement les maires, eschevins et consuls ne nous en ayent fait connaître les raisons et les besoins et n'ayent reçu sur ce notre avis,* sans qu'on puisse députer les maires, eschevins et consuls en charges sous les peines y portées. J'enverray dans toutes les villes et bourgs de mon département et tiendray soigneusement à mains à l'exécution[1]. »

Le 27 décembre 1668, Bouchu écrit au seigneur d'Autricourt :

« Je n'ay point encore reçu d'ordre du Roy sur la décision de votre différend avec les habitants d'Autricourt. Je ne manqueray pas de vous les faire savoir aussytôst qu'ils m'auront estés adressés. Cependant, comme *l'intention de S. Majesté est qu'ils ne fassent aucune levée dans les communautés que pour les tailles royales, sans en avoir obtenu de nous la permission,* si vous me faites présenter requête, je leur feray cette défense. Je suis..... »

Une lettre du 17 septembre 1670 confirme cette mesure et touche un mot de ses avantages :

« M. Colbert,

« Les échevins des communautés et les curés des paroisses me présentent plusieurs requêtes pour pourvoir à des réparations nécessaires comme des maisons curiales, des églises, des cimetières, des maisons de villes, murailles, fontaines et autres de cette nature. J'ai retenu toutes lesdites requêtes sans y pourvoir de crainte de contrevenir à vos intentions que je vous supplie très humblement d'avoir la bonté de m'expliquer et s'y j'en prendray cognaissance ensemble des contestations qui en pourront naistre ou si je les renvoiray pour se pourvoir aux juges ordinaires et ce qu'il faudra que les communautés fassent pour obtenir l'imposition des sommes nécessaires, *leur estant défendu de rien imposer à peine de la vie, qu'en suite de vos ordres et qui est une précaution* que vous avez prise *qui leur est fort advantageuse* pour empescher leur ruine causée par toutes les levées qu'ils faisaient en toutes occasions..... »

LES ÉLECTIONS ET LES CANDIDATS OFFICIELS

Deuxième corollaire de la vérification des dettes.

Mais la prodigalité est non seulement un danger à prévenir, qu'elle soit le fait des sociétés ou des individus, elle confine à la maladie, elle révèle un état pathologique, un grain de folie qui appelle une intervention.

L'épuisement des ressources locales, la dilapidation des finances communales et la gêne consécutive du pays tout entier tiraient leur origine de l'éligibilité diviseuse, immorale, déré-

glée des magistrats municipaux : les partis communaux épuisaient la France sans autre idéal que l'avantage matériel de leurs membres. Le rétablissement des finances de l'Etat et des communautés, l'avenir de l'ordre exigeaient le sacrifice de ce régime ; la liquidation des dettes appelait comme corollaire la suppression de leurs causes premières.

La monarchie, comme on l'a déjà vu, n'abolit pas les élections municipales ; plus habile, elle les fit, elle les dirigea ; elle s'efforça de ruiner les factions, d'apaiser les dissensions, en tous cas, d'élever les magistrats au-dessus d'elles. Elle visa à substituer à une administration désordonnée, tourmentée par toutes les inquiétudes, les passions et les violences des luttes électorales, une administration plus sereine, moins soumise aux exigence des intérêts particuliers et plus responsable devant le chef de l'Etat. Les maires durent être à la convenance de Colbert que non seulement le droit public appelait à veiller au grain, mais qui, en vertu des lois éternelles de la nature humaine, était aussi personnellement, aussi intimement, aussi amoureusement intéressé à la prospérité des communautés qu'il venait de rappeler à la vie, que tout homme l'est à sa chose, à son œuvre.

Dijon peut encore servir de premier exemple à ces nouveaux progrès du pouvoir central. Le 20 avril 1668, intervint l'arrêt suivant :

« Sur ce qui a été remontré au Roy étant en son Conseil, qu'ayant ci-devant été porté plusieurs plaintes à S. M. et en différents temps que le corps de la Chambre de ville de Dijon étant composé d'un maire, vingt eschevins, un procureur syndicq, un secrétaire et un receveur, quatre prud'hommes, *ce grand nombre d'officiers n'était pas seulement à charge* à ladite ville *par l'exemption des tailles dont ils jouissaient* pendant qu'ils étaient en charge, *mais aussi par lesdits échevins ayant seuls le pouvoir d'imposer les tailles chacun dans les paroisses, ils le faisaient le plus souvent avec une si grande inégalité* que

la plus grande partie des habitants de ladite ville en recevaient *un préjudice très considérable et pour l'élection desdits échevins, il arrivait beaucoup de difficultés* par les grandes *brigues* et *monopoles* qui se fesoient, *en sorte qu'ils étaient nommés sans considération du mérite des personnes, ni d'expérience aux affaires publiques, mais seulement par intérêt* en se substituant les uns aux autres suivant qu'ils se trouvaient amis ou parents.... le tout considéré, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit : qu'à l'advenir ladite Chambre de ville sera composée du maire, six échevins, un procureur syndicq de deux ans en deux ans, scavoir, pour celle dudit *maire, par tout le peuple dans l'église des pères jacobins.* et pour celle des *échevins* dans la chambre de ville *par les eschevins lors en charge* et *en présence celui qui aura été élu vicomte mayeur, lequel en nommera deux des anciens pour être retenus* et les autres quatre seront eslus à la pluralité des suffrages.... sans que lesdits maires, eschevins et syndics puissent être continués après lesdites deux années, ny entres autres dites charges que quatre ans après en être sortis.....[1] »

Cet arrêt fut exécuté sans tarder. Le 23 juin, Bouchu se rendit solennellement à l'hôtel de ville pour y installer les nouveaux échevins et le nouveau maire, qu'Alexandre Thomas signale comme un homme à la dévotion du Roi :

« Du 24 juin 1668.

« Mgr le Prince,

« Je fus hier à l'hostel de ville où je fis lire et enregistrer en ma présence l'arrest du Conseil en forme de règlement qui réduit le nombre des eschevins à six ; deux de ceux des nommés par ledit arrest s'en estant excusés, je fis procéder à l'élection de deux autres conformément à une lettre de cachet,

1. V. A. Thomas, déjà cité.

les installay ensuite tous six. La chose se passa dans un très grand calme.

Le sieur Calon, advocat, chargé d'une procuration de quinze ou vingt habitants seulement, et la plupart de très petite condition s'estant opposé à l'exécution de cet arrêt, et m'en ayant demandé acte, je luy accorday et pour y faire droit j'ordonnay que les parties se retireraient par devers le Roy et cependant que nonobstant son opposition l'arrêt du Conseil serait exécuté comme effectivement il l'a été et le sera de point en point, à quoy je tiendrai la main. Je ne crois pas que cette opposition ait de suite tant par la qualité et le petit nombre des parties que parce qu'elle est destituée de toutes sortes de raisons. »

Le 15 novembre, Calon fut débouté, mais ne s'avoua pas vaincu. Il chercha à créer de l'agitation. Comme l'opinion se montrait assez insensible, il ajouta à ses revendications l'exemption des tailles pour toute la ville. Malgré ce détour, sa tentative de fronde avorta. Le 29 novembre 1668, au moment de la lecture du monitoire qui portait à la connaissance du public le débouté d'opposition « vignerons et vigneronnes » manifestèrent à Saint-Michel et « dirent hautement des paroles de sédition contre le service du Roi » ; ce fut tout et pas grand'chose.

« Il y a eu... écrit plaisamment Bouchu, quelques petits mouvements fomentés par l'opposition de quinze ou vingt particuliers à deux arrêts du Conseil qui ont réduit avec grande justice le nombre des eschevins et voyant que ce sujet ne serait pas approuvé de la plus grande partie, *ils avaient insinué au peuple qu'il fallait demander au Roy que la ville de Dijon fut exempte de tailles, ce qui avait excité quelques murmures ; mais il a été aussitôt assoupy par l'emprisonnement de deux d'entre eux* et j'ay tenu la main qu'il n'ayt pas eu de suite. Cependant, *pour couper la racine, j'envoie à*

M. de la Vrillère un projet d'arrêt qui achèvera de calmer les esprits. » Cet arrêt fut rendu le 4 janvier 1669[1] et, pour reprendre la formule qui stigmatise une manière connue : « il coupa la racine ».

Quelques mots achèveront de donner tout son sens à la réforme précédente. L'élection du maire devenait la résultante de la pression gouvernementale et du suffrage universel. Aux vingt échevins qui se renouvelaient précédemment par cooptation étaient substitués deux échevins nommés par le maire et quatre choisis par l'ancien système. Et encore « pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence » un article du règlement de 1668 stipulait, pour bien rompre avec le passé, que les échevins seraient d'abord tous nominativement désignés par le Roy. Le régime oligarchique s'écroulait devant les principes monarchiques et démocratiques alliés. Le vicomte mayeur, représentant du peuple prenait une place considérable dans la chambre de ville purgée de ses tyranneaux. Dans l'intérêt public, la monarchie gardait la haute main sur le tout.

Mais les efforts de Bouchu pour étendre la domination du pouvoir central sur les villes ne se bornent pas à Dijon. On le voit traverser un peu partout la trame des élections avec l'activité brillante d'une navette ou la tenace agilité d'un furet.

Il félicite Le Mulier de son élévation à la magistrature de Semur ; par une association d'idées qui ne doit pas être imputée au hasard, il le prie aussitôt de veiller à l'exécution de l'arrêt qui a réglé la liquidation des dettes de la ville. Le Mulier était évidemment le *candidat officiel* et ce *pour des raisons de bon ordre financier.*

En juin 1668, Bouchu écrit au prince : « Je crois que le sieur *Fillol se pourra bien acquitter de la magistrature de Mont-*

1. V. A. Thomas déjà cité.

bard y ayant peu de personne en cette ville qui en soit capable. » Quelques jours plus tard : « Messieurs de la ville de Montbard se sont crus assez importants pour faire des remontrances très humbles à V. A. S. *sur le choix qu'elle a fait du sieur Fillol,* mais comme ils ont été assez sages pour dire que, cependant, il serait sursis à l'eslection, je leur ay dit de ne pas la faire jusqu'à ce qu'ils ayent reçu ses ordres, auxquels ils ne manqueront pas de se conformer. Il faut que le sieur Fillol y aille.... »

Les élections de Beaune sont encore plus pénibles. Partout les esprits sont divisés, mais à Beaune encore plus qu'ailleurs : « Je me suis déjà donné l'honneur d'escrire (au Prince) touchant cette magistrature et ce que j'ay répondu à ceux qui m'en ont parlé ; je ne connais ni les uns ni les autres, mais je sais bien en général que tous ces gens sont fort intraitables et *qu'il est difficile de leur faire entendre raison que par l'autorité.* » Bouchu s'efforce cependant de faire l'union sur certains noms. Le 19 juin 1668, il lance une proclamation aux électeurs :

« Du 19 juin 1668.

« A MM. les maires et échevins et habitants de la ville de Beaune.

« Ayant été averti des divisions qui estaient entre les présidiaux et la plus grande partie des habitants de la ville de Beaune sur l'élection du maire qui doit se faire samedi prochain 23 du présent mois et *après en avoir oüy plusieurs et pris leur sentiment, j'ay cru que vous ne pouviez faire un meilleur choix que du sieur Berardier* du mérite duquel ils sont tous convenu ; aussy, je crois que vous lui donnerez vos suffrages comme je vous y exhorte pour le bien de votre communauté et des particuliers qui la composent. »

Cette proclamation, vénérable comme un ancêtre, porta

beaucoup plus en vertu des manœuvres auxquelles elle fait allusion qu'en raison de sa vertu propre. »

« Du 20 juin 1668.

« Mgr le Prince,

«... Enfin, Mgr, j'ay réussi dans l'affaire de la magistrature de Beaune contre mon espérance et ayant mandé les sieurs Groselier père et fils. Lamaire et Chevignard procureur du Roy d'un côté et les sieurs Laroche, Laurensot et Vilain de l'autre ; après des contestations extraordinaires et des efforts inconcevables, comme s'ils se fussent démis de l'Empire, *le sieur Vilain a renoncé à toutes ses prétentions* et ceux du parti contraire ayant nommé le sieur Bérardier, grenetier au grenier à sel de Beaune, pour maire, après bien de la peine, je l'ai fait agréer aux autres ; et, quoique je les honore tous très parfaitement, ne me fiant pourtant pas beaucoup à leurs paroles et *sachant que la volonté de l'homme est changeante, je leur ay fait faire leur soumission, dont j'envoie copie à V. A. S.* et celle de la lettre que j'ay escrite en conséquence aux Maires, eschevins et habitants de la ville de Beaune. Connaissant tous ces esprits, je n'attendais pas d'en sortir comme je l'ay fait et ce n'a pas été sans bien parler ; je vous supplie... »

Peut-on trouver « cuisine électorale » plus savoureuse ! Le 19 juin 1671, on retrouve un soupçon du même fumet.

« Mgr le Duc,

« Je viens de recevoir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire du 17 de ce mois ; j'escriray demain au sieur Loranchet, maire de Beaune, de faire scavoir aux trois échevins qui avaient été interdits que V. A. S. a levé leur interdiction et qu'ils peuvent reprendre leurs fonctions comme auparavant qu'ils l'eussent encourue, suivant que V. A. S. m'a fait l'honneur de m'escrire. Je crois cependant, Mgr qu'il est expédient pour son autorité qu'elle en envoye son ordon-

nance suivant le pouvoir que S. M. luy en a donné. *J'ay vu le sieur Tixier et deux ou trois habitants de cette mesme ville à qui j'ay demandé quelle était la disposition des esprits sur la prochaine élection des magistrats et je leur ay remontré comme j'ay deut ce qu'ils avoient à faire.* Je ne doute pas qu'ils n'y satisfassent avec joye et que toutes choses ne se remettent dans la meilleure assiette qu'on puisse désirer. »

Deux lettres, dont l'une est en date du 1er juillet 1671, indiquent enfin, que le système du candidat officiel a rétabli la paix dans la cité la plus troublée et qu'il a déjà conquis l'opinion :

« Mgr le Duc,

« *L'élection du maire et des eschevins de Beaune s'est faite avec toute la tranquillité possible* et V. A. S. a restabli si parfaitement l'union et la paix parmy ces habitants qu'il n'est rien resté dans leur esprit des divisions dans lesquelles ils ont vécu depuis sept ans, et *m'ont témoigné les uns et les autres, par leurs lettres, qu'ils n'ont point d'autre dévouement que de suivre à l'envy les ordres que V. A. S. leur fera l'honneur de leur prescrire.* »

Le 4 novembre 1667, Bouchu exerce ses talents à Auxerre :

« Du 4 novembre 1667.

« M. Colbert,

« Je me suis donné l'honneur de vous escrire d'Avallon que je me rendrais incessamment en cette ville *pour y exécuter les ordres du Roy*, et ce que vous m'avez faict l'honneur de me mander du 14 octobre. J'arrivay icy lundy et j'y trouvay les esprits si partagés et si animés les uns contre les autres que je n'ay jamais rien vu d'esgal. Il n'y avait qui que ce soit, depuis M. l'évesque jusqu'au dernier habitant qui n'eust pris party et *ce n'estoit que brigues et menaces*, et je ne fais point de

doubte qu'ils n'en fussent venus aux mains et n'eussent excité une dangereuse sédition dans la ville, n'y ayant personne qui la pust empescher.

« *J'ay employé ces quatre jours à les reconsilier autant qu'il m'a été possible* et avec tant de succès que l'assemblée qui s'est tenue aujourd'huy, suivant les ordres du Roy pour procéder à la nomination d'un maire, d'un gouverneur du faict commun, de quatre eschevins et d'un syndicq et qu'on croyait devoir estre très funeste a esté tranquille au dernier point. Jamais on en avait vu une si nombreuse et il n'y a pas un seul habitant qui ny ait assisté quoique tous ayant droit de suffrage, *et comme j'avais compris par la lettre que vous m'avez faict l'honneur de m'escrire que vous désiriez que M. Billard, président au présidial fust maire, j'ay mesnagé les choses en sorte qu'il a eu tous les suffrages* quoyque tous les officiers de l'eslection et de la prévôté et les quelques-uns du présidial fussent contre luy et avec eux une bonne partie des habitants. Néansmoins *tous luy ont donné leur voix.*

« Il est vray que les manières dont il s'est servy ne sont pas très bonnes et vous savez, M., combien elles sont contre mon goûst et les affaires que j'en ay eu, mais qui ne m'ont pas faict et ne me feront jamais changer de sentiment. Ce n'est pas que ledit sieur Billard ne soit fort honneste homme et qui ne ce soit bien acquitté de son devoir pendant les deux années qu'il a exercé, mais je souhaiterais bien que luy et M. le lieutenant général du présidial eussent un peu plus de modération et d'accortise d'autant plus que je douterais fort si les choses s'eschauffaient qu'ils fussent les maistres. Ils m'ont promis les uns et les autres de vivre en paix et de se reconsilier et je n'ay rien obmis pour leur faire connaître les avantages qu'ils en retireraient et les malheurs où leur division les allait plonger. Après l'eslection du maire, j'ai faict procéder à celle du gouverneur du faict commun qui a esté la personne de M. Joseph Le Muet, le meilleur, le plus riche marchand de cette ville

et *qu'on m'a dict, Monsieur, que vous souhaitiez qui fust continué en cet employ.* Les quatre eschevins ont esté M. Edme Jourdon, docteur en médecine; M. Claude Huot, procureur; M. Nicolas, maire eslu, et M. Pierre Bosson, marchand, et M. Claude Richer, procureur syndicq.

Cette eslection s'est faite conformément à l'arrest du Conseil portant règlement pour les affaires et liquidation des debtes de cette ville *dans toutes les formes et avec l'entière liberté des suffrages,* de sorte, M., que *vos intentions ont esté pleinement suivies par les voies ordinaires.....* »

Il arrive que l'intendant intervient dans les élections pour des raisons d'Etat :

« Du 25 juin 1666.

« Il y a eu quelques petites contestations à Auxonne pour la nomination de deux échevins, et comme Mgr le Prince et M. Duplessis-Besançon, gouverneur particulier de cette ville en avaient indiqué deux, ledit sieur Duplessis-Besançon me vint trouver en cette ville pour se plaindre que par des brigues, deux avaient esté nommés; j'ai reçu dans l'estat des affaires et dans la situation de cette ville qui est frontière du Comté de Bourgogne que je ne pouvais mal faire d'ordonner que ceux qui avaient esté nommés par brigue seraient assignés, et cependant que les autres feraient la fonction d'eschevins par provision, croyant dans la conjoncture présente, qu'*il est important que le gouvernement soit assuré des magistrats dans une ville qui n'est qu'à trois lieues de Dôle*[1]; cette affaire estant de très petite conséquence et sans suite. »

Cet accident ne détruit pas le caractère général de l'action

1. Autant de raisons méconnues par M. Hitier qui ne donne, à l'immixtion de la monarchie dans les questions municipales qu'une raison fiscale. C'est faire d'une raison secondaire, au moins dans le temps, une raison principale. (Voir J. Hitier, *Annales de l'Université de Grenoble*, t. XV).

électorale de Bouchu. Le récit des élections d'Auxerre en révèle bien le fond et le but. Elle édifie le faîte de la réorganisation financière. Sans porter atteinte à la moralité et à la liberté du suffrage universel, elle vise à placer à la tête des communautés, des magistrats d'élite, de bons administrateurs, qui ne soient point troublés dans l'expédition des affaires publiques par le souci des personnes, par les querelles de partis désormais apaisées. Ajoutons pour mémoire que c'était du même coup sélectionner et domestiquer le Tiers des Etats de Bourgogne[1].

CHAPITRE IV

TERME ULTIME DE LA RÉORGANISATION FINANCIÈRE

Suppression des charges inutiles.

Quand Bouchu proposa à Colbert d'établir les crues sur le sel, il lui indiqua l'inutilité des doubles dixièmes et sollicita leur suppression. Il touchait ainsi au terme ultime de la réorganisation financière ; restreindre au nécessaire les charges de chaque contribuable. Le sacrifice des libertés provinciales et communales n'était pas un holocauste au Prince, une fantaisie d'un roi épris de domination, mais un holocauste au peuple opprimé, excédé par des libertés menteuses.

Le peuple le sent si bien qu'il se risque à dire sa peine, qu'il s'ouvre. Des plaintes timides, anonymes encore, s'élèvent, auxquelles l'administration s'empresse de prêter l'oreille :

« M. Letellier,

« Je reçus hier par quelques habitants de Gex qui m'ont escrit sans signer, le placet qu'ils ont présenté au Roy, par lequel ils demandent la *réduction des gratifications qui se fait de trois en trois ans* dans l'assemblée de ce petit pays. Il est certain, M., qu'elles sont excessives et immenses et vont presque aussi haut que la taille ordinaire et quoyque ce bailliage qui n'est composé que de 26 paroisses ne porte que le dixième des tailles de l'eslection de Bugey dont il fait partie, ces gratifications vont presqu'à la moitié de celles de Bugey.

Je vous envoie les noms de ceux en faveur desquelles elles sont accordées et *je consens de bon cœur* pour ce qui me regarde, *non seulement à la réduction, mais à l'extinction entière, ces pauvres peuples estant extraordinairement accablés* par de longues et fâcheuses garnisons qu'ils ont supportées, et qui les ont épuisés et par une grande quantité de dettes qui les accablent..... »

Le Duc donne le premier l'exemple :

« Les Etats résolurent mardy de donner à Monseigneur le Duc, dix mille escus, quinze mille à Madame la Duchesse, dix mille à Monseigneur le Duc de Bourbon et quinze mille pour en disposer en faveur de sa maison, comme il en a été usé à l'esgard des gouverneurs qui l'ont précédé quand ils ont pris possession du gouvernement de cette province, mais hier, estant venu supplier S. A. S. de leur faire l'honneur de recevoir leurs offres, elle les a remerciés et leur a dict qu'*ayant escrit au Roy pour représenter leur misère à S. M., il ne voulait pas l'augmenter acceptant leurs présents*, qu'il a refusés avec une générosité et une honnêteté si grande, et on peut dire si extraordinaire et si peu pratiquée en cette province qu'ils en sont tous demeurés dans l'admiration. J'ay appris, M., qu'il s'en retourne après avoir gagné tous les cœurs..... »

Certains seigneurs se montrent moins généreux que le Duc, Bouchu s'en indigne et y met ordre :

« M. Colbert,

« J'ay jugé ces temps passés un procès entre M. d'Autricourt et les habitants de cette communauté qu'il voulait obliger à refaire les fossés et d'autres réparations de son château sous prétexte de certains *droits de guet et garde* que quantité de seigneurs prétendent sur une certaine concession de Jean de Bourgogne qui est une *pure vexation* et un *sujet de rapine et de commission sans fruit et sans nécessité*, car si ce Duc vou-

lait en ce temps là, que les chasteaux de ces sujets fussent capables de résister pendant les guerres de la maison d'Orléans avec celle de Bourgogne et celle des Anglais, vous voyez à présent l'inutilité que ces chasteaux soient en défense... j'ay ordonné qu'il seroit par moy donné advis au Roy sur la conséquence dudit droit et cependant j'ay fait défense audit sieur d'Autricourt d'y contraindre ses habitants et je crois, M., que *vous feriez une grande justice et que vous iriez au-devant de beaucoup de vexations si vous trouviez à propos de donner un arrêt du Conseil, dont je vous enverray le projet,* si vous me mandez de le faire, qui ordonne que tous ceux qui prétendront ce droit de guet et garde représenteront leurs titres par devant Nous, pour sur iceux estre donné advis à S. M. et estre par elle pourvu et cependant défenses de contraindre les habitants aux droits de guet et garde, curement des fossés et autres... »

Le 14 juin 1667, une requête des échevins de Louhans est également mal reçue : « Les échevins de Louhans m'ont envoyé une requête pour pourvoir au mauvais état de leur place et j'en ay reçu de semblables des magistrats de tous les lieux auxquels il a été donné de faire guet et garde dont je me suis donné l'honneur d'informer S. M. pour recevoir ses ordres n'y pouvant pourvoir autrement, *ne voyant pas* au surplus *que le danger soit si pressant qu'il faille fatiguer les sujets du Roy à des gardes bien pénibles et qui leur seraient de grandes dépenses en cette saison en les détournant de leurs récoltes.* Je suis..... »

Enfin, Bouchu réclame que la taille soit réduite dans son département :

« M. Colbert,

« J'achèveray dans les premiers jours de la semaine prochaine le département des tailles des eslections de Bresse et

Bugey auxquels j'ay travaillé avec toute l'application et l'exactitude possibles et je peux vous dire, M., qu'il n'y en a point dans tout le royaume où le régalement se fasse avec tant d'égalité et où il y ait moins d'abus. *Les paroisses se trouveront néantmoins un peu surchargées à cause de la gresle* qui a grandement endommagé les récoltes des bleds et des vins. Elle a faict aussy de grands ravages en Bourgogne et quoiqu'elle ayt reçu une grâce très considérable par la remise de cent cinquante mille livres que le Roy a eu la bonté de faire aux Etats de cette province, *elle aurait encore bien besoin de quelques soulagements.....* »

CONCLUSION

Quant à l'Etat, sa marche est tracée..... par la direction et l'organisation de ses services, il doit procurer l'égalité.

P.-J. Proudhon, *Histoire de l'impôt.*

La centralisation administrative. — Les libertés ne sont pas supprimées, mais restreintes. — Les fondements de l'ordre financier : la péréquation de l'impôt. — L'absolutisme chef-d'œuvre de positivisme : effort de la monarchie pour établir l'égalité financière. — La décentralisation.

L'action administrative atteint un premier sommet. On aperçoit le chemin parcouru. La monarchie continuant le sillon politique de Philippe le Bel, de François Ier, de Richelieu, a d'abord fait un effort pour se réformer elle-même ; elle a reconstitué son domaine corporel et amélioré le régime de ses gabelles ; puis, au terme d'une lutte incessante qui a exigé toutes les qualités du modèle des intendants, elle a imposé son autorité réformatrice à des volontés qui s'enorgueillissaient d'être indépendantes de la sienne.

En Bourgogne, dans les pays d'élections, Bouchu a resserré la discipline, l'étreinte du pouvoir central ; il surveille de plus près les élus ; il a confisqué à son profit les attributions administratives du bureau de finances. Dans les pays d'Etat, il s'est substitué à plusieurs reprises aux élus généraux ; en concurrence avec la Chambre des comptes, il a astreint les receveurs provinciaux à des versements plus réguliers ; il a imposé

à la taille plus de conformité avec la justice en inaugurant l'assimilation des comtés au duché et en se rendant maître de l'assemblée provinciale avec la complicité de la maison de Condé. Les candidats officiels gouvernent les villes assimilées à des mineures. Sans doute, l'œuvre n'est pas encore parfaite, mais la tutelle des communautés va bientôt recevoir sa consécration. Un règlement d'avril 1683[1] exposera : « Nous voulons porter nos soins plus avant et les empêcher à l'avenir de retomber dans le même désordre duquel nous les avons tirées en restreignant par un bon règlement *la liberté trop grande que lesdites villes et communautés ont eu de s'endetter par le passé....* »

Que reste-t-il des anciennes libertés ? L'autorité du roi s'étend de plus en plus, mais elle n'en a pas fait table rase.

Est-ce par timidité ? On l'a dit. Est-ce par prudence, afin de ménager le retour d'un libéralisme épuré ? Il se peut. La royauté savait certainement, au moins pour le tenir de Sully mourant, que les libertés sont une garantie dont un prince ne doit pas se priver ; qu'elles sont, en style moderne, la soupape de sûreté des régimes où, sous l'aspect d'une couronne, la responsabilité pèse sur une tête. Peut-être aussi ne doit-on voir, dans la forme modérée de ce qu'on a pu appeler le « radicalisme » de Colbert[2], que l'effet d'une cause supérieure à la timidité et à la prudence : le traditionalisme du gouvernement monarchique. L'esprit d'évolution l'aurait emporté sur celui de la révolution. Quoi qu'il en soit, le règlement de 1683 donne la note juste. Au terme de la correspon-

1. Les textes organiques de la tutelle administrative sont l'édit d'avril 1667, *Anc. lois franç.*, Isambert, t. XVIII, page 148, et celui d'avril 1683, Isambert. t. XIX, p. 422. Ce dernier étant complété par une déclaration du 2 août 1687, Isambert, t. XX, p. 450.

2. Voir sur ce radicalisme et son essence cartésienne : L. Madelin, *Colbert*. Conférence donnée au « Foyer » le 23 novembre 1912.

dance de Bouchu, les libertés ne sont que restreintes, disciplinées, adaptées aux nécessités de l'ordre financier.

Pour rendre plus palpables l'urgence et l'objet de la réorganisation financière, nous avons essayé de fixer en peu de mots les grands traits du désordre. Afin de faire mieux ressortir l'œuvre maintenant accomplie, essayons de formuler les fondements de l'ordre.

L'ordre exige l'équivalence des impositions et des nécessités, des contributions et des ressources des collectivités, des cotes et des facultés de chaque citoyen ; par-dessus tout, l'ordre veut l'égalité, la péréquation de l'impôt.

Les libertés entravaient toutes ces équivalences. Elles incarnaient le privilège. A l'égalité, facteur d'unité, de cohésion, d'homogénéité sociale, — car, établir l'égalité, revient à constituer une certaine solidarité entre les citoyens débiteurs des charges publiques, — elles opposaient une variété incohérente de régimes. Contre l'égalité, fruit du rationalisme politique, elles dressaient le matérialisme historique décrit par Augustin Thierry. L'égalité n'est que l'arrangement harmonieux des individualités dans la nation ; par essence individualiste, les libertés s'acharnaient à rompre cette harmonie qui, donnant à chaque citoyen la conscience d'être une partie d'un tout, devait avoir pour fille l'âme française : conscience collective de l'harmonie nationale.

Pour réaliser l'équilibre financier, il fallait donc brider les libertés au profit de l'égalité, substituer au libéralisme en vigueur un régime d'autorité. La raison l'exigeait et, du même coup, la royauté donnerait à la France cette unité puissante, unique au monde, qui ferait de notre nation un chef-d'œuvre vivant de classicisme et de rationalisme [1].

1. « On pourrait peut-être écrire « la Politique de Descartes », le portrait de Colbert en serait un chapitre extrêmement attrayant », a dit M. Madelin

De la claire vision de cette nécessité naquit la tutelle administrative, qui n'apparaît ainsi que comme une des phases de l'unité française. De là naquit aussi l'absolutisme, qu'on voit débuter par une réduction des dépenses au minimum et se dessiner ensuite comme une asymptote à la péréquation de l'impôt, comme un effort désintéressé de la monarchie pour atteindre cet idéal inaccessible et décevant que Proudhon a si lumineusement dépeint dans un de ses ouvrages. Si Colbert centralise les gabelles, s'il intervient dans la répartition des tailles, s'il supprime les comtés, s'il subjugue les Etats, s'il prend en main la liquidation des dettes des communautés avec tant d'âpreté ; s'il s'immisce dans l'administration des provinces et des villes ; si, conformément aux formes établies, il réussit à imposer comme maires, des Billard à Auxerre, des Berardier à Beaune, des Le Mulier à Semur, c'est qu'il faut sacrifier l'indépendance à la ruine, les libertés à la justice, à l'égalité, à l'ordre.

Si paradoxal que cela puisse sembler, l'absolutisme résulta, du moins en partie, de l'obligation quotidienne où se virent les intendants de trancher les difficultés financières dans le sens de l'*égalité et de l'unité*.

D'ores et déjà, rien ne semble donc plus contraire à la vérité historique que de présenter l'absolutisme comme une doctrine philosophique transposée dans la pratique, comme un idéal enfin réalisé de l'ambition des rois, et encore mieux comme un système inhérent à toute monarchie.

Il n'y a que de nos jours que l'action politique s'embarrasse de systèmes métaphysiques préconçus. On peut dire

(conférence déjà citée). Il n'y a pas que la philosophie du XVIII[e] siècle qui ait inspiré, coloré nos institutions. L'art, la philosophie, la politique sont toujours enfants jumeaux d'une même manière de penser : l'esprit du siècle. Au prisme de l'analyse, ils donnent le même spectre.

que l'absolutisme fut un style, le chef-d'œuvre d'un art qui ne s'est pas renouvelé depuis : l'art de coordonner, d'unir, de gouverner. Comme les styles, il a été déterminé par les mœurs ; il a pu sourire aux gouvernants dont il flattait les instincts d'homme ; avant tout il s'est imposé à leur bon sens, à leur intelligence. On a pu le transfigurer en lui prêtant le caractère divin ; l'œuvre quotidienne des intendants fait songer à celle de la raison pure appliquée aux faits : l'absolutisme fut un chef-d'œuvre de positivisme [1].

Dès lors, une question se pose : la tutelle administrative, qui est encore inscrite dans nos lois, n'est-elle pas un archaïsme ? issu des nécessités du grand siècle, ce style financier correspond-il aux nécessités politiques actuelles ? Et surtout le pouvoir central n'en use-t-il qu'en harmonie avec la fin pour laquelle il a été créé : l'intérêt national. Est-ce toujours cet intérêt qui inspire les préfets successeurs des intendants, quand ils contrôlent le budget des communes et, plus haut, le pouvoir exécutif quand il règlemente ce budget et celui des départements. L'absolutisme, régime monarchique de discipline féconde et d'émancipation, n'est-il devenu, entre les mains de la démocratie, qu'un procédé de domination utilisé par la multitude autoritaire et changeante des partis ?

1. Ce caractère a été complètement méconnu par M. J. Hitier dans sa critique de l'absolutisme (déjà citée). Il semble avoir cédé à la tendance moderne qui fait de la politique une application de la métaphysique. Les théories des théologiens et des philosophes lui paraissent seules fondamentales, dignes d'attention, objet sérieux de discussion. Invoquer l'intérêt général, les nécessités gouvernementales — ne fût-ce que pour expliquer comment la terre se laissa gouverner selon les vœux du ciel — n'est qu'artifice, jeu d'école, intérêt secondaire. Pour avoir écrit *Une province sous Louis XIV*, A. Thomas pense au contraire, avec nous, que l'absolutisme fut bien une nécessité, une obligation nationale et que nos rois auront pour gloire éternelle, d'avoir nettement discerné leur devoir, puis de l'avoir rempli avec patience, avec labeur, avec amour, enfin, dans une grande mesure, avec succès.

La décentralisation, comme l'a soutenu Proudhon, n'est-il que le moyen moderne d'assurer l'ordre financier, la péréquation de l'impôt ?

A ces questions, tout le régime moderne tremble sur sa base.

Mais le temps n'est pas encore venu de répondre. La réorganisation financière, couronnée par la tutelle administrative, s'accompagna d'une réorganisation économique qui aboutit au triomphe du protectionnisme. Le plus souvent, grâce à ce puissant moyen d'action que fut la juridiction administrative, l'activité des intendants s'exerça dans le domaine de la guerre et de la politique étrangère, de l'instruction publique, des travaux publics, de la religion ; partout, en un mot, où palpitait la vie.

Ce n'est qu'après avoir suivi cette activité dans ses multiples manifestations qu'il sera possible de juger l'absolutisme dans son ensemble et d'examiner, après la question de la centralisation administrative qu'il illustre, celle de la décentralisation qu'il soulève, et dont le problème de l'opportunité actuelle de la tutelle administrative n'apparaît que comme un fragment.

VU :
Le Président de la thèse,
JOSEPH DELPECH.

VU :
Le Doyen de la Faculté de Droit,
R. BEUDANT.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Le Recteur d'Académie, Président du Conseil de l'Université,
S. CHARLÉTY.

BIBLIOGRAPHIE

MANUSCRITS

TROYES

Correspondance de l'intendant Bouchu (1667-1671). Fonds Bouhier, n° 339 mss. 3 vol.

DIJON

Bibliothèque Municipale.

Armorial de Bourgogne et de Bresse. — 20-261.

Commission pour la vérification des dettes. — Fonds Saverot, 47.

Dom Plancher. Histoire générale et particulière du Duché de Bourgogne. — 18682.

Etat et situation des hôtels des princes et seigneurs. Dijon en 1672. — Fonds Baudot, 917 (7).

Journal des choses les plus remarquables arrivées à Dijon depuis l'année 1656 jusqu'à 1689. — Ancien fonds (748-450).

Mémoires de Philibert de la Mare (1670-1682). — 839 (493 m. f.) et 839 *bis*.

Mémoires de l'intendant Ferrand. — Fonds Baudot (1051-120).

Notice biographique bourguignonne. — Fonds Baudot (1009-81).

Notes d'histoire de littérature et de critique, par Courtépée. — Fonds Baudot (1041-43).

Papiers de Vaillant de Memoron S (E) 2166.

Recherches de la noblesse. 3 vol. in-f°. Fonds Baudot (926-928).

Recueil bibliographique. Fonds Baudot (987-70),

Recueil historique bourguignon. Fonds Baudot (1018-90).

Recueil de pièces touchant la Bourgogne. Fonds Baudot (47-198).

Recueil de pièces. 186-82 *bis*.

Traité des tailles suivant les usages du ressort du Parlement de Bourgogne, n° 322 mss.

Archives départementales.

Série B. — *Parlement de Dijon. Enregistrement des édits et ordonnances :*

B. 12105, f° 26. XXX. — Provision du sieur Jayr.

B. 12106, f° 257, XXXI. — Edit de janvier 1660 sur la révocation des titres de noblesse.

B. 12106, f° 190, XXXI. — Edit de 1664 sur la révocation des titres de noblesse.

B. 12106, f° 7. — Règlement de juillet 1660 sur les gabelles.

B. 12106, f° 5. — Edit d'août 1661 sur les gabelles. Suppression de la plupart des offices des élections et des greniers à sel.

B. 12107, f° 119. — Edit de may 1667 sur les gabelles.

B. 12109, f° 20. — Edit de janvier 1672 sur les eaux et forêts.

B. 12109, f° 80. — Edit de décembre 1672 sur les eaux et forêts.

Série C. — *Intendance.*

Introduction de N. Garnier.

C. 4 *bis*. — Dossier relatif aux états et propositions faites par l'intendant pour réduire le nombre des procureurs, des notaires, des huissiers et des sergents dans les bailliages d'Autun, Auxonne, Avallon, etc.. etc.

C. 2848. — Lettres patentes du roi Louis XIV qui commettent le prince de Condé et successivement les intendants Bouchu (1662). etc., pour, de concert avec les élus des Etats, procéder à la liquidation des dettes des villes, communautés du pays.

— Arrêt du Conseil du 7 avril 1667.

— Relief d'adresse pour la vérification des dettes des villes et communautés de Bourgogne, suivi d'une ordonnance aux habitants d'Orain. 11 juin 1668.

— Arrêt du Conseil du 21 juin 1668.

— Extrait des registres du Conseil d'Etat : arrêt du 11 juin 1668 sur les dettes omises.

— Arrêt du 9 mai 1669 qui restreint et réserve au Conseil du Roy les appellations en matière de vérification des dettes.

C. 2882 à C. 2891 10 volumes in-f°. — Déclarations des biens, charges, dettes et statistiques des communautés, fournies par ordre de Bouchu, intendant de Bourgogne.

C. 2849 à 2891. — Liquidation des dettes.

C. 2892 à C. 2908. — Jugements rendus par l'intendant Bouchu.

C. 2981. — Registre quatrième des lettres et privilèges des Etats :

F° 30, 43, 115, 168, 228, 298, 570. — Lettres de convocation des Etats de la province par Louis XIV de 1658 à 1674.

F° 267 à 284. — Consentement donné par les communautés du Comté d'Auxerre à leur réunion au Duché.

F° 287 et 289. — Edit de suppression de l'élection d'Auxerre. Réunion du Comté au Duché.

F° 301. — Déclaration royale pour la continuation pendant 9 ans de *deux* crues de quarante sols par minot de sel destinées à l'acquittement des dettes.

C. 2991. — Convocation pour l'assemblée des Etats, le 4 janvier 1668.

C. 2992. — Convocation pour l'assemblée des Etats, le 8 mai 1671.

C. 2997. — Registre troisième des décrets originaux des Etats (1662-1668).

C. 3307. — Délibération de la Chambre de noblesse pour mettre fin à l'admission sans preuve de plusieurs gentilshommes.

C. 3026. — Nombreux abandons de biens en Bourgogne.

C. 3113, f^os^ 163 et suiv. — Abus de confiance du commis de Saule.

C. 3114, f^os^ 15, 20, 36, 43 et suiv.. Abus de confiance de Bossuet, trésorier des Eats.

C. 5297. Excès commis par les officiers des greniers à sel.

OUVRAGES DIVERS

Duc d'Aumale. — *Histoire des Princes de Condé.*

Babeau, — *Le village sous l'ancien régime.*

Becquet. — *Répertoire de droit administratif.*

Bertucat. — *Les finances municipales de Dijon.*

Boisguillebert. — *Détail de la France sous le règne présent.*

De Boislile. — *Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants.*

Bouchard. — *Système financier de l'ancienne monarchie.*

Bouhier (*Souvenirs du Président*).

Boulainvilliers. — *Organisation municipale,* t. I.

Brives-Cazes. — *La Chambre de justice de Guyenne.*

E. de Broglie. — *Le Président Boubier.*

Calmette et Drouot. — *La Bourgogne.*

Chabeuf (P.) — *Dijon, Monuments et Souvenirs.*

Chéruel. — *Histoire de l'Administration en France sous Louis XIV.*

Clément-Janin. — *Les hôtels de Dijon.*

Clément (P.). — *Histoire de Colbert.*

Clément (P,). — *Le Gouvernement de Louis XIV.*

Cochois. — *Etude historique et critique de l'impôt sur le sel en France.*

Courtépée. — *Description du Duché de Bourgogne.*

Cousinet. — « *Le Prince* » *de Machiavel et la théorie de l'Absolutisme.*

Dareste de la Chavanne. — *Histoire de l'Administration en France.*

— *Histoire des classes agricoles.*

Davanne. — *Historique des octrois.*

Deberre (Abbé). — *Etude sur la société dijonnaise dans la deuxième moitié du XVII^e^ siècle:*

Depping. — *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV.*

Dubuc. — *L'intendance de Soissons.*

Eismein. — *Histoire du droit.*

Félix. — *Histoire du conflit d'attribution.*

Forbonnais. — *Recherches et considérations sur les finances de France.*

Garnier (Noël). — *Introduction à la Sect. C. des Archives départementales.*

GARNIER (Noël). — *Dijon et la Bourgogne de 1667 à 1671, Extrait des Mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'histoire.* T. XI.
HITIER (J.) — *La doctrine de l'absolutisme. Annales de l'Université de Grenoble.* T. XV, pp. 37 et 417.
ISAMBERT. — *Recueil des anciennes Lois françaises.*
JACQUET. — *La vie littéraire d'une province sous Louis XIV.*
KLEINCLAUZ. — *Histoire de la Bourgogne.*
DE LA CUISINE. — *Choix de lettres inédites par M. Brulart.*
DE LAVERGNE. — *Les Assemblées provinciales.*
LAVISSE ET RAMBAUD. — *Histoire de France.*
MALTESTE. — *Anecdotes du Parlement de Bourgogne.*
MARCHAND. — *Un intendant de province sous Louis XIV.*
MARION (Marcel). — *Les impôts directs sous l'ancien régime, principalement au* XVIII^e^ *siècle.*
Mémoire des intendants sur l'état des généralités.
MEYER. — *Les institutions judiciaires de l'Europe.*
Mémoires du Parlement de Dijon.
MILLOTET. — *Mémoires.*
MONIN. — *Histoire administrative du Languedoc.*
MUTEAU et GARNIER. — *Galerie bourguignonne.*
PROUDHON (P.-J.). — *Histoire de l'impôt.*
RAMBAUD. — *Histoire de la civilisation française.*
SAINT-SIMON. — *Mémoires.*
THOMAS (A.). — *Une province sous Louis XIV.*
THIERRY (Augustin). — *Histoire du Tiers-Etat.*
— *Dix années d'études historiques.*
VAUBAN. — *La Dîme royale.*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Un cas particulier. — La correspondance de Bouchu, source incomparable de vérités sur l'absolutisme . . . 1

CHAPITRE PREMIER

Les agents de l'action administrative ou de l'absolutisme.

I. Claude Bouchu 7

Son aspect 8

Son caractère 9

a) Une protestation de franchise 9

b) Un galant homme 10

c) Un fonctionnaire laborieux et ardent 11

d) A courbettes. « *Alligati cum adulatione, nec imperatibus unquam satis servi videntur nec nobis satis liberti* » (Tacite). 16

e) De l'habileté en affaires 22

f) De gré ou de force 23

Le choix d'un intendant 25

a) Deux cotillons 25

b) L'intrigue propose. Le roi dispose 27

c) Les raisons d'un choix 28

I. Les Subdélégués 32

a) Difficultés pour l'intendant de faire pénétrer son action en Bourgogne 32

b) Attributions des subdélégués. Leurs rapports avec Bouchu . 36

c) Fatal succès d'une institution faite pour ne pas durer. Le fonctionnarisme moderne 42

CHAPITRE II

L'Action administrative. Bouchu réorganise le domaine et les finances de l'Etat.

L'action de Bouchu est premièrement et prudemment financière. — Le désordre. — Colbert et la réorganisation du domaine 45

Reconstitution du domaine corporel :

a) Les Chambres de justice 47

b) Les Eaux et Forêts 50

α) Licence et réglementation des ventes 51

β) Rien de certain sur le fait des bois. Cadastre des forêts. 53

γ) Les usagers. Vérification de leurs titres. Répression de leurs abus 54

δ) Les gardes forestiers. Amélioration de leur recrutement. Réflexions psychologiques sur l'uniforme 57

ε) Réorganisation de l'administration forestière. Suppression et jugement des officiers 58

η) Le renouveau des forêts et leur fonction nationale 62

Réorganisation du domaine incorporel :

a) Les Gabelles. Gabelles de France et du Lyonnais. Suppression des offices. Unification, simplification. Amélioration du régime 63

b) Action financière de Bouchu dans les pays d'élections 68

α) La pratique des libertés. Les asséeurs 74

β) La collecte. Inefficacité des vieux règlements. Nouveaux remèdes 75

γ) Les suppressions d'offices 77

δ) Les taxes d'office 78

ε) La vérification des titres de noblesse 80

η) Dilapidation des recettes, Mesures préventives 87

c) Action financière de Bouchu dans les pays d'Etats :

α) Même désordre qu'en Bresse relativement à la taille ... 96

β) Certains vices propres au duché : les libertés provinciales. Précisions sur leur noscivité financière. Difficulté pour l'intendant d'intervenir 101

γ) Intervention de l'intendant. Salubre intégration politique. Réunion du comté d'Auxerre au duché. Altération de la Chambre de la noblesse et du tiers 103

δ) De « certaines manières de convention » : l'exemption du logement des gens de guerre ; le don gratuit. Passivité croissante de l'assemblée relativement à l'exemption 107

ε) Progrès de l'autorité royale surtout sensible en matière de don gratuit : « On ne hasarde jamais rien de s'abandonner à son protecteur et à son maître », La Bourgogne se laisse aller à la sujétion pour le plus grand bien du domaine incorporel 112

CHAPITRE III

L'Action administrative. Bouchu réorganisateur des finances communales.

Noscivité financière des libertés communales. — Nécessité de leur limitation. L'intendant réorganisateur du patrimoine corporel et incorporel des communautés 117

Les résistances. — Bouchu commis à la vérification des dettes. L'opposition triomphe, mais trop tard 119

Reconstitution du patrimoine corporel des communautés. L'œuvre est à peu près achevée ; réactions meurtrières 129

Reconstitution du patrimoine incorporel des communautés. La vérification des dettes. Bouchu assouplit la procédure aux besoins de l'action. Exécution de ses jugements par provision et limitation des appels au Conseil. Inextricables difficultés. Rapide achèvement cependant 134

Liquidation des dettes des communautés :

a) Difficultés de la tâche. Cependant, grâce à Bouchu, problème simple : combler un déficit certain 113

b) Premiers moyens : Bouchu allège la charge en la divisant. Atteinte indirecte aux privilèges. Les octrois sur la Saône et les crues sur le sel 143

c) Succès des octrois. Moins grand succès des crues. Résistances de la noblesse et du clergé 147

d) Troisième moyen : le rétablissement des octrois des villes..... 151

e) Le compte de liquidation générale. Les dettes seront toutes payées en 1683. Projet d'acquittement immédiat, grâce au rachat éventuel des dettes par l'Etat 153

Les finances de Dijon. — Apparition de la tutelle administrative.. 157

La tutelle administrative, corollaire de la vérification et de la liquidation des dettes 161

Les élections et les candidats officiels, deuxième corollaire de la vérification des dettes 163

CHAPITRE IV

Terme ultime de la réorganisation financière.

La suppression des charges inutiles..... 175

CONCLUSION

La centralisalion administrative. — Les libertés ne sont pas supprimées mais restreintes. — Les fondements de l'ordre financier : la péréquation de l'impôt. — L'absolutisme, chef-d'œuvre de positivisme : effort de la monarchie pour établir l'égalité financière. — La décentralisation..... 179

BIBLIOGRAPHIE..... 185

Imp. R. de Thorey, Dijon.

ERRATA

Page 2, ligne 14, *lire* « totalite », au lieu de « otalité ».
— 23, — 23, *lire* « prévots », au lieu de « prévôt ».
— 30, — 1, *lire* « deux croissants d'argent en chef », au lieu de « deux croissants en chef ».
— 30, — 7, *lire* « Fronde bourguignonne », au lieu de « Fronde-bourguigonne ».
— 30, note 1, ligne 4, *lire* « Clement Janin », au lieu de « Clément Jeannin »
— 35, note 1, ligne 1, *lire* « Dareste », au lieu de « Daraste ».
— 35, note 3, ligne 1 *lire* « Révolution française », au lieu de« Révolution française ».
— 43, ligne 29 *lire* « Moïses », au lieu de « Moïse ».
— 45, titre, *lire* « Bouchu réorganise le Domaine », au lieu de « Domaine » (royal).
— 47, ligne 23, *lire* « d'icelles », au lieu « d'icelle ».
— 72, note 1, ligne 4, *lire* « rubrique VII », au lieu de « rubrique VI ».
— 91, ligne 15, *lire* « fournis », au lieu de « fourni ».
— 93, ligne 30, *lire* « espices », au lieu de « espèces ».
— 94, ligne 4 et ligne 12. *lire* « espices », au lieu de « espèces ».
— 96, § 2, ligne 2, *lire* « Les communautés conservaient leurs assemblées, les assemblées leurs fonctions financières.
— 133, ligne 32. *lire* « exsangue », au lieu de « exangue ».
— 134, note 1. ligne 2, *lire* « 1668 », au lieu de « 1868 ».
— 161, note 1, *lire* : ligne 1 « est-ce », au lieu de « est-ce » ; ligne 2 « le », au lieu de « ie ».
— 161, note 2, ligne 1, *lire* « Noël », au lieu de « Noë ».
— 175, ligne 15, *lire* « se font de trois en trois ans », », au lieu de « se fait de trois en trois ans .